



Pictet Select

Prospectus

Septembre 2016

PICTET SELECT

SEPTEMBRE 2016

Société d'investissement à capital variable soumise à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.

AVERTISSEMENT

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent Prospectus comporte deux parties.

La partie principale décrit la nature de PICTET SELECT (le « Fonds »), présente ses modalités générales et ses paramètres de gestion et d'investissement qui s'appliquent par ailleurs aux différents compartiments qui composent le Fonds.

La deuxième partie regroupe les annexes afférentes à chaque compartiment en fonctionnement. L'objectif et la politique d'investissement de chaque compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont donc décrits dans les annexes jointes à la partie principale du Prospectus.

Les annexes font partie intégrante du présent Prospectus ; elles seront mises à jour lors de la création d'un nouveau compartiment.

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel du Fonds et d'un exemplaire du dernier rapport semestriel en date, si celui-ci a été publié après le rapport annuel. Ces rapports forment une partie intégrante de ce document.

Veuillez vous reporter à la table des matières du présent Prospectus pour de plus amples informations.

De façon générale, les informations données dans ce Prospectus ne le sont qu'à titre indicatif et il est de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et souhaitant faire une demande de souscription et d'achat d'actions de s'informer sur toutes les lois et tous les règlements applicables de toute juridiction pertinente, et de les respecter. Les investisseurs potentiels sont également invités à s'informer des exigences légales applicables à cette souscription, des règlements en matière de contrôle des changes applicables et de la fiscalité en vigueur dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectif.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Un investissement dans le Fonds implique des risques importants. Il est conseillé aux investisseurs de lire intégralement le présent Prospectus et de réfléchir aux risques décrits au chapitre « Facteurs de risque » ci-dessous et aux risques propres à chaque Compartiment avant d'investir dans le Fonds. Les investisseurs doivent se fonder sur leur étude du Fonds et sur les conditions de l'offre proposée dans les présentes, notamment les risques et avantages qu'elle suppose. Il est également conseillé aux investisseurs de se renseigner auprès de leurs conseillers juridiques, financiers, fiscaux et autres sur le présent Prospectus et un investissement dans le Fonds. Les actions ne sont pas recommandées par une commission de titres ou une autorité de tutelle d'un État ou d'un pays. De plus, les autorités précitées n'ont pas confirmé l'exactitude ou jugé du caractère approprié du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale.

Aucune personne n'a été autorisée à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et dans les documents auxquels il fait référence, ni concernant l'offre qui y est proposée et, si des informations sont données ou des déclarations faites, elles ne doivent pas être entendues comme ayant été autorisées par le Fonds.

RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Le Fonds se réserve le droit :

- (i) de refuser, à sa discrétion, tout ou partie d'une demande de souscription d'actions ;
- (ii) de racheter à tout moment les actions détenues par des investisseurs qui ne sont pas autorisés à acheter ou à détenir des actions du Fonds et à leur restituer le produit de ce rachat, tel que décrit dans les Documents du Fonds (définis dans les présentes).

RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIONS

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat des actions peuvent être soumises à certaines restrictions. La personne qui reçoit un exemplaire du présent Prospectus dans quelque juridiction que ce soit ne peut le considérer comme une offre ou une invitation à acheter ou à souscrire des actions à moins que l'offre ou l'invitation soit légale dans ladite juridiction. Par conséquent, le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une invitation à toute personne dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou invitation est illicite ou dans laquelle la personne qui fait cette offre ou cette invitation n'est pas qualifiée ou à toute personne à qui il est illégal de faire cette offre ou cette invitation. Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus de se renseigner sur toutes les lois et réglementations applicables dans la juridiction concernée et de les respecter.

Le conseil d'administration du Fonds (le « Conseil d'administration » ou le « Conseil ») assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance du Conseil (qui a pris les précautions nécessaires pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus n'omettent rien qui puisse affecter l'importance desdites informations.

Les actions d'un quelconque compartiment décrit dans le présent Prospectus, ainsi que dans le(s) Document(s) d'information clé pour l'investisseur ne sont proposées que sur la base des informations y figurant et (le cas échéant) de tout supplément y afférent, ainsi que du dernier rapport financier annuel financier vérifié et tout rapport financier semi-annuel ultérieur publié par le Fonds.

Un Document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») pour chaque catégorie d'actions disponible dans chaque compartiment sera mis gratuitement à la disposition des investisseurs, sur simple demande, préalablement à leur souscription d'Actions. Les investisseurs potentiels doivent consulter le DICI correspondant à la catégorie et au compartiment dans lesquels ils envisagent d'investir. Les investisseurs potentiels sont également priés d'étudier attentivement le présent Prospectus dans son intégralité et de prendre conseil auprès de leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers eu égard aux éléments suivants : (i) les exigences juridiques et réglementaires applicables dans leur propre pays en matière de souscription, d'achat, de détention, de conversion, de rachat ou de cession d'actions ; (ii) toute restriction de change à laquelle ils sont soumis dans leur propre pays en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres que pourraient avoir pour eux la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions ; et (iv) toutes autres conséquences de telles activités.

Les actions du Fonds proposées ici n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle qu'amendée (United States Securities Act) (la « Loi de 1933 »), de la loi américaine relative aux sociétés d'investissement de 1940, telle qu'amendée (United States Investment Company Act) (la « Loi de 1940 ») ou de toute loi d'un État relative aux valeurs mobilières. Elles ne peuvent donc pas, sauf à être enregistrées, être proposées ou vendues à des personnes aux États-Unis, ou à des Ressortissants des États-Unis ou pour le compte de Ressortissants des États-Unis, tels que définis par la Règle 902 de la Loi de 1933, à moins d'une exemption d'enregistrement ou dans le cadre d'une transaction non soumise aux obligations d'enregistrement de la Loi de 1933, de la Loi de 1940 et des lois relatives aux valeurs mobilières d'un État des États-Unis applicables.

Le Fonds peut, à sa discrétion, vendre des actions à certains Ressortissants des États-Unis, sous réserve que ces acheteurs fassent des déclarations au Fonds destinées à satisfaire les obligations d'exemption ou d'exclusion d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933 et de la Loi de 1940 et que, dans tous les cas, il n'y ait aucune implication fiscale défavorable pour le Fonds ou les Actionnaires du fait de cette vente. Des restrictions peuvent s'appliquer à la revente de titres en vertu de la législation des États-Unis.

Le Fonds ne proposera ou ne vendra pas sciemment des actions à un investisseur pour lequel cette offre ou cette vente est illicite ou aurait pour résultat que le Fonds soit redevable d'un impôt ou subisse un préjudice financier qu'il n'aurait autrement pas subi ou que le Fonds soit obligé de s'enregistrer en vertu des Lois de 1933 et 1940.

Le Conseil peut refuser d'émettre des actions en faveur de Ressortissants des États-Unis ou d'enregistrer un transfert d'actions à un Ressortissant des États-Unis. En outre, il a la possibilité de procéder au rachat forcé des actions détenues par un Ressortissant des États-Unis.

Sauf indication contraire, les déclarations figurant dans le présent Prospectus se fondent sur la législation et la pratique en vigueur actuellement au Luxembourg et sont susceptibles d'être modifiées.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent Prospectus comporte des énoncés prospectifs relatifs à des attentes ou prévisions d'événements futurs. Les verbes comme « pouvoir », « penser », « prévoir », « planifier », « entendre » et les mots comme « futur(e)(s) » et autres expressions similaires, sont susceptibles d'identifier des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent des déclarations sur les projets, objectifs, prévisions et intentions du Fonds et d'autres déclarations qui ne portent pas sur des données historiques. Ils sont soumis à des risques connus et inconnus, à des incertitudes et à des hypothèses erronées ayant pour effet que les résultats réels soient très différents de ceux prévus ou impliqués par les énoncés prospectifs. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas se fonder sur ces énoncés, valables à la seule date du présent Prospectus.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Les investisseurs sont informés du fait que leur données à caractère personnel ainsi que toutes les informations fournies en lien avec un investissement dans le Fonds seront recueillies, stockées sous forme numérique et traitées par les gestionnaires, la Société de gestion, la Banque dépositaire, l'Agent administratif (tels que définis ci-dessous), les Distributeurs ou leurs représentants (les « Entités ») en tant que sous-traitant, conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée à tout moment (la « Loi de 2002 »). Les informations peuvent être traitées aux fins de la fourniture des services aux investisseurs, et du respect des lois et règlements applicables, y compris, sans limitation, la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, FATCA ou les lois de mise en application de la norme commune de déclaration (CRS) ou lois et règlements similaires sur les responsables du traitement des données ou les sous-traitants (tels que définis dans la Loi de 2002), selon le cas. Les informations peuvent être utilisées en lien avec des investissements dans d'autres fonds gérés par les gestionnaires, la Société de gestion ou des sociétés affiliées. Les informations seront divulguées à des tiers si nécessaire, à des fins commerciales légitimes uniquement. Ces tiers peuvent être notamment des autorités publiques ou réglementaires, y compris une administration fiscale, des réviseurs d'entreprises, des comptables, des distributeurs, des agents de souscription et de rachat ainsi que des représentants permanents au lieu d'enregistrement, ou tout autre agent des Entités susceptible de traiter les données à caractère personnel pour fournir ses services et s'acquitter des obligations légales décrites précédemment. Les investisseurs reconnaissent notamment que l'Agent administratif du Fonds pourrait être tenu de transmettre des informations concernant un investisseur à l'administration fiscale du Luxembourg, sur demande de celle-ci, conformément à la loi luxembourgeoise du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

En souscrivant ou en achetant des actions du Fonds, les investisseurs consentent au traitement de leurs données et à la divulgation de leurs données aux parties susmentionnées, y compris à des sociétés basées dans des pays hors Espace économique européen qui n'ont peut-être pas les mêmes lois que le Luxembourg en matière de protection des données, et consentent également à répondre à quelques questions obligatoires en conformité avec la loi FATCA et la CRS. Le transfert de données aux entités susmentionnées peut passer par et/ou être traité dans des pays qui n'assurent pas la protection des données à un niveau jugé équivalent à celui qui prévaut au sein de l'Espace économique européen. Les investisseurs peuvent demander l'accès à, la correction ou la suppression de toute donnée fournie à l'une quelconque des parties susmentionnées, ou stockée par l'une de ces parties, conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Les précautions nécessaires ont été prises pour préserver la confidentialité des données à caractère personnel échangées entre les parties susmentionnées. Cependant, étant donné que les informations sont transférées au format électronique et mises à disposition en dehors du Luxembourg, le niveau de confidentialité et de protection assuré par la réglementation en vigueur au Luxembourg en matière de protection des données n'est pas garanti lorsque les informations se trouvent à l'étranger.

Les investisseurs peuvent exercer leur droit d'accès et de correction concernant leurs données à caractère personnel, lorsque celles-ci sont inexacts ou incomplètes.

Les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire compte tenu de la finalité de leur traitement.

RÈGLEMENTATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément aux règles internationales en vigueur et aux lois et réglementations luxembourgeoises, telles que la loi du 12 novembre 2004 (telle que modifiée) relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et toutes les circulaires de la CSSF applicables, des obligations ont été imposées aux professionnels du secteur financier en vue d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectifs à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans ce contexte, il a été créé une procédure d'identification des investisseurs. Ainsi, un investisseur potentiel doit joindre à sa demande de souscription les documents recommandés ou prescrits par les règles et réglementations applicables permettant de l'identifier convenablement ainsi que, le cas échéant, ses ayants droit.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni l'organisme de placement collectif, ni l'agent de transfert ne pourront être tenus pour

responsables du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur. Les informations données dans ce contexte sont extraites à des fins exclusives de lutte contre le blanchiment d'argent.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU FONDS	7
1. GLOSSAIRE	7
2. SYNTHÈSE	9
3. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, RESTRICTIONS AUX INVESTISSEMENTS	13
4. GESTION DU RISQUE	21
5. FACTEURS DE RISQUE	21
6. ÉMISSION, RACHAT ET TRANSFERT D' ACTIONS	26
7. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	33
8. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION	36
9. COMMISSIONS ET FRAIS	37
10. FISCALITÉ	38
11. POINTS DESTINÉS AUX ACTIONNAIRES	41
12. LIQUIDATION DU FONDS/DES COMPARTIMENTS, FUSION, DIVISION	42
PARTIE II : CARACTÉRISTIQUES DES COMPARTIMENTS	44
COMPARTIMENT 1 : CALLISTO	44
COMPARTIMENT 2 : GLOBAL LONG/SHORT EQUITY	49
COMPARTIMENT 3 : GLOBAL MANAGED FUTURES	54
COMPARTIMENT 4 : ORION	58

PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU FONDS

Les dispositions suivantes de la Partie I comportent des informations générales relatives au Fonds.

1. GLOSSAIRE

Sauf s'ils sont définis ailleurs dans le présent Prospectus ou sauf indication contraire du contexte, les mots et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

Loi de 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux Organismes de Placement Collectif, telle que modifiée à tout moment.
Loi de 1915	La loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée à tout moment.
Rapport annuel	Le dernier rapport annuel disponible du Fonds, y compris ses comptes vérifiés.
Statuts	Les statuts du Fonds, tels que modifiés à tout moment, comprenant les conditions d'existence et de fonctionnement du Fonds et des Compartiments par lesquelles les investisseurs acceptent d'être liés lorsqu'ils souscrivent des actions.
Jour ouvré	Jour où les banques du Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) sont ouvertes au public. À cette fin, le 24 décembre ne sera pas considéré comme un Jour ouvré.
Catégorie ou Catégories	Chaque catégorie d'actions émises ou à émettre dans chaque Compartiment par le Conseil d'administration, dont la liste et les caractéristiques sont, le cas échéant, détaillées dans la Partie II du présent Prospectus.
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier, l'autorité de surveillance du Luxembourg.
EUR	Toutes les références à « EUR » dans

	le présent Prospectus désignent l'euro.
Fonds	PICTET SELECT, une SICAV constituée en société anonyme et immatriculée au Luxembourg, conformément à la Loi de 2010.
Documents du Fonds	Collectivement, le présent Prospectus et les Statuts.
Investisseur institutionnel	Investisseur qui répond aux critères pour pouvoir être considéré comme un investisseur institutionnel aux fins de l'article 174 de la Loi de 2010.
Cotation	Le Conseil d'administration peut décider d'inscrire les actions des Compartiments à la cote de la Bourse du Luxembourg, tel que précisé dans la Partie II du présent Prospectus.
Souscription minimale	Les obligations de souscription minimale d'actions d'un compartiment ou d'une catégorie sont décrites dans la Partie II pour le Compartiment concerné.
Valeur nette d'inventaire ou VNI	La valeur nette d'inventaire d'un Compartiment du Fonds et de chaque action (qui appartient à une catégorie d'actions). La valeur nette d'inventaire est divisée par le nombre d'actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie, selon le cas, émises ou réputées émises. La Valeur nette d'inventaire par Action est calculée au moins deux fois par mois : veuillez vous reporter à la Partie II du présent Prospectus pour les règles applicables à chaque Compartiment.
Devise de référence	La devise dans laquelle le Fonds ou un Compartiment, ou la VNI d'une Catégorie d'actions particulière, selon le contexte, est libellé, étant entendu que la Devise de référence du Fonds est l'euro.
Jour de valorisation des rachats	Veuillez consulter les informations contenues dans la Partie II du présent Prospectus relatives au

	Compartiment concerné.
Rapport semestriel	Le dernier rapport semestriel disponible du Fonds, y compris ses comptes semestriels non vérifiés, l'ensemble faisant partie intégrante du Prospectus.
Actionnaire	Un détenteur enregistré d'actions du Fonds, inscrit au registre des Actionnaires du Fonds.
Actions	Actions émises par le Fonds, quelle que soit la Catégorie d'actions à laquelle elles appartiennent.
Compartiment	Tout compartiment existant décrit dans la Partie II du présent Prospectus ainsi que tout futur Compartiment auquel des actions/catégories particulières d'actions sont liées.
Sous-gestionnaire	Gestionnaire d'un OPC.
Jour de valorisation des souscriptions	Le jour de valorisation où les actions d'une Catégorie donnée peuvent être souscrites. Veuillez consulter les informations de la Partie II du présent Prospectus relatives au Compartiment concerné.
OPC	Organismes de placement collectif, c'est-à-dire les fonds sous-jacents.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
Directive relative aux OPCVM	La Directive européenne 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les OPCVM, telle que modifiée à tout moment et, en particulier par les Directives 2001/107/CE, 2001/108/CE, 2007/16/CE et 2009/65/CE.
USD	Toutes les références à « USD » dans le présent Prospectus désignent la devise des États-Unis d'Amérique.
Ressortissant des États-Unis	Un citoyen ou un résident des États-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou espaces soumis à leur juridiction, ou une personne qui en est un résident habituel, y compris le statut de toute personne, société, société de personnes, fiducie ou autre association qui y est créée ou constituée.

Jour de valorisation	Veuillez vous reporter à la Partie II du présent Prospectus pour chaque Compartiment.

2. SYNTHÈSE

2.1 INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS

Le Fonds est une société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples constituée en société anonyme conformément à la Partie I de la Loi de 2010 et à la Loi de 1915.

Le Fonds répond à la définition d'un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »), en vertu de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive OPCVM.

Le Fonds a été constitué au Luxembourg le 11 février 2011, pour une durée indéterminée. Les Statuts ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg où il est possible de les consulter et d'en faire des copies. Ils ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg. Des exemplaires sont également mis à disposition au siège du Fonds.

Le capital social du Fonds sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire (VNI) du Fonds. Il est libellé en EUR. Il est représenté par des Actions émises sans valeur nominale et libérées partiellement ou entièrement. Les variations du capital se font de plein droit et aucune disposition n'impose la publication et le dépôt de ces variations auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

Le Fonds est immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 158927.

Le capital social minimal sera égal à l'équivalent de 1 250 000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros) et ne descendra pas au-dessous de ce montant.

Le Fonds est un fonds de fonds constitué de différents Compartiments. Chaque Compartiment comportera tout ce qui a été payé ou apporté au titre de ses Actions, tout ce que ledit Compartiment aura obtenu avec ces paiements et apports, le tout donnant lieu à des bénéfices, et de toutes les dettes et autres passifs supportés par le Fonds pour le compte du Compartiment. Chaque Compartiment dispose de ses propres politiques en matière d'investissement, de souscription et d'affectation des bénéfices. L'introduction d'un Compartiment se fait sur décision du Conseil d'administration fixant les modalités dudit Compartiment. Chaque Compartiment peut avoir des stratégies d'investissement similaires ou différentes et autres caractéristiques particulières (dont, sans s'y limiter, des conseillers en investissement/gestionnaires d'investissement, le cas échéant, des barèmes de commissions, des investissements autorisés, des restrictions aux investissements et des politiques en matière de distribution spécifiques), telles que déterminées de temps à autre par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment.

Les actifs et passifs de chaque Compartiment sont distincts de ceux des autres Compartiments, les créanciers n'ayant recours que sur les actifs du Compartiment concerné. Dans les relations des Actionnaires entre eux, chaque Compartiment sera réputé être une entité distincte.

Il n'existe aucune responsabilité croisée entre les Compartiments et chacun d'eux sera exclusivement responsable de tous les passifs qui lui sont imputables.

Les différentes Catégories d'Actions émises ou qui seront émises dans chaque Compartiment du Fonds (le cas échéant) peuvent se distinguer, entre autres, par leur barème de commissions, leur politique en matière de distribution, leurs politiques spécifiques en matière de couverture, le montant minimal de souscription ou la politique en matière de dividendes ou tout autre critère décidé par le Conseil d'administration. Les produits de l'émission d'actions afférents à chaque Compartiment sont investis au bénéfice exclusif du Compartiment concerné, conformément à la politique d'investissement déterminée de temps à autre par le Conseil d'administration pour ledit Compartiment et présentée dans les caractéristiques des Compartiments de la Partie II du présent Prospectus. Toutes les Actions d'une Catégorie d'un Compartiment donné ont les mêmes droits quant aux dividendes déclarés (le cas échéant), revenus, plus-values sur investissements réalisées et latentes, produits des rachats et boni de liquidation.

2.2 DIRECTION ET ADMINISTRATION

Nom du Fonds	Pictet Select
Siège social	15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Conseil d'administration du Fonds	Président : M. Nicolas Tschopp, Directeur juridique, Pictet Asset Management S.A., Genève Administrateurs : M. Francesco Ilardi, Vice-président exécutif, Pictet Alternative Advisors S.A., Genève M. Justin Egan, Administrateur indépendant, Carne Global Financial Services Limited, Irlande M. Thomas Nummer, Administrateur indépendant, Carne Global Fund Managers (Luxembourg) S.A., Luxembourg M. Anil Kumar Singh, Administrateur indépendant, Carne Global Fund Managers (Luxembourg) S.A., Luxembourg
La Société de gestion du Fonds	Pictet Asset Management (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy

	L-1855 Luxembourg
Conseil d'administration de la Société de gestion	Président : M. Cédric Vermesse, DAF, Pictet Asset Management S.A., Genève <u>Administrateurs</u> : M. Xavier Barde, Vice-président exécutif, Banque Pictet & Cie S.A., Genève M. Rolf Banz, Administrateur indépendant, Genève
Dirigeants de la Société de gestion	M. David Martin M. Laurent Moser M. Benoît Beisbardt
Gestionnaire d'investissement	Pictet Alternative Advisors S.A. 60, route des Acacias CH-1211 Genève 73 Suisse
Banque dépositaire	Pictet & Cie (Europe) S.A. 15A, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Agent administratif	FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Réviseur d'entreprises indépendant agréé	Ernst & Young 35E, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Luxembourg
Conseiller juridique	Elvinger, Hoss & Prussen 2, place Winston Churchill L-1340 Luxembourg

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS

Le Conseil est chargé de la gestion, de l'administration et des objectifs d'investissement du Fonds ainsi que des objectifs et de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

Le Conseil d'administration est chargé de l'administration et de la gestion du Fonds, du contrôle de ses opérations, ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Le Conseil a décidé, sous son entière responsabilité, de se faire aider dans la gestion des actifs du Fonds par la Société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010, telle que modifiée.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION DU FONDS

Pictet Asset Management (Europe) S.A., (anciennement dénommée Pictet Funds (Europe) S.A.) (la « Société de

gestion ») est une société anonyme nommée en qualité de Société de gestion du Fonds, au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010.

Pictet Asset Management (Europe) S.A. a été constituée le 14 juin 1995 pour une durée indéterminée, sous le nom de Pictet Balanced Fund Management (Luxembourg) S.A., sous la forme d'une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg. À la date du présent Prospectus, son capital est de 8 750 000 francs suisses.

La Société de gestion a adopté des politiques de rémunération pour les employés, y compris les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle ainsi que tous les employés dont la rémunération globale se situe au même niveau que celle des cadres supérieurs et preneurs de risques dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur le profil de risque de la Société de gestion ou du Fonds. Ces politiques de rémunération sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque ou les statuts du Fonds, et n'interfèrent pas avec l'obligation de la Société de gestion d'agir dans l'intérêt du Fonds.

La politique, les procédures et les pratiques de rémunération de la Société de gestion sont harmonisées et favorisent une gestion saine et efficace des risques. Elles sont cohérentes avec la stratégie commerciale de la Société de gestion, ses valeurs, son intégrité ainsi que les intérêts à long terme de ses clients et du groupe Pictet dans son ensemble. La politique, les procédures et les pratiques de rémunération de la Société (i) incluent une évaluation des performances qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme du Fonds et sur ses risques d'investissement et (ii) établissent un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale.

La version intégrale de la politique de rémunération de la Société de gestion actuellement en vigueur, qui comprend notamment une description du calcul de la rémunération et des primes, l'identité des personnes en charge de l'attribution des rémunérations et des primes et, le cas échéant, la composition du comité de rémunération est disponible sur www.group.pictet/PAMESA_UCITS_Remuneration_Policy.

Un exemplaire papier sera fourni gratuitement sur simple demande adressée au siège social de la Société de gestion.

L'objectif de la Société de gestion est de gérer, entre autres, des organismes de placement collectif conformément à la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée. Cette activité de gestion couvre la gestion, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif tels que le Fonds.

La Société de gestion a principalement délégué la gestion des Compartiments du Fonds à la société mentionnée ci-après. Cette délégation obéit aux dispositions des contrats conclus pour une durée indéterminée et qui peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois ou de six mois, selon les clauses du contrat.

LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

La Société de gestion a délégué la gestion des actifs du Fonds à Pictet Alternative Advisors S.A., Genève (le « Gestionnaire d'investissement »), anciennement une division de Banque Pictet & Cie S.A. à Genève. Cette délégation obéit aux dispositions du contrat conclu pour une période indéterminée.

Le Gestionnaire d'investissement exerce les pouvoirs et fonctions qui lui ont été délégués par la Société de gestion, sous réserve de toute restriction de cette dernière et des politiques, directives, supervisions et contrôles du Conseil d'administration. Cette délégation obéit aux dispositions du contrat conclu pour une période indéterminée.

Le Gestionnaire d'investissement doit notamment gérer au jour le jour les placements du Fonds et de ses Compartiments concernés, conformément à leurs objectifs, politiques et restrictions d'investissement respectifs.

LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

La Société de Gestion a la possibilité de mandater pour chaque Compartiment un ou plusieurs conseillers en investissements avec la mission de conseiller la Société de gestion sur les opportunités d'investissement du Fonds.

LA BANQUE DÉPOSITAIRE

Le Fonds a nommé Pictet & Cie (Europe) S.A. en tant que Banque dépositaire du Fonds (agissant à ce titre, la « Banque dépositaire »).

Les droits et obligations de la Banque dépositaire sont présentés dans le contrat de banque dépositaire (le « Contrat de Banque dépositaire ») régi par le droit luxembourgeois et conclu pour une durée indéterminée.

Pictet & Cie (Europe) S.A. est un établissement de crédit établi au Luxembourg, dont le siège social est sis 15A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et qui est immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B32060. Elle est autorisée à exercer des activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

Pour le compte des Actionnaires du Fonds et dans leur intérêt, la Banque dépositaire est chargée (i) de la garde des

espèces et des titres qui composent les actifs du Fonds, (ii) du contrôle de la trésorerie, (iii) des fonctions de surveillance et (iv) de la fourniture des autres services convenus à tout moment et précisés dans le Contrat de banque dépositaire.

Obligations de la Banque dépositaire

La Banque dépositaire est chargée de la garde des actifs du Fonds. Pour les instruments financiers qui peuvent être détenus en dépôt, ils peuvent l'être soit directement par la Banque dépositaire soit, si la législation et la réglementation applicables le prévoient, par un dépositaire tiers ou un sous-dépositaire fournissant, en principe, les mêmes garanties que la Banque dépositaire elle-même, c'est-à-dire, pour un établissement situé au Luxembourg, qu'il doit être un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou, pour un établissement étranger, qu'il doit être une institution financière assujettie à des règles de contrôle prudentiel considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. La Banque dépositaire veille également à ce que les flux de trésorerie du Fonds soient correctement contrôlés, et notamment à ce que l'argent des souscriptions soit bien reçu et que toutes les espèces du Fonds soient comptabilisées dans le compte de trésorerie au nom (i) du Fonds, (ii) de la Société de gestion pour le compte du Fonds ou (iii) de la Banque dépositaire pour le compte du Fonds.

La Banque dépositaire doit en particulier :

- exécuter toutes les opérations relatives à l'administration courante des titres et valeurs liquides du Fonds, telles que le règlement du prix des titres à la livraison, la livraison des titres moyennant paiement, la perception des dividendes et des coupons d'intérêts et l'exercice des droits de souscription et d'attribution ;
- veiller à ce que la valeur des Actions du Fonds soit calculée conformément à la législation du Luxembourg et aux Statuts ;
- exécuter les ordres du Fonds, sauf s'ils sont contraires à la législation du Luxembourg ou aux Statuts ;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par le Fonds ou pour son compte aient lieu conformément à la législation en vigueur au Luxembourg ou aux Documents du Fonds ;
- s'assurer que les revenus du Fonds sont affectés en conformité avec la législation du Luxembourg et les Documents du Fonds.

La Banque dépositaire fournit régulièrement au Fonds et à sa Société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du Fonds.

Délégation de fonctions :

Conformément aux clauses du Contrat de Banque dépositaire, la Banque dépositaire peut, sous certaines conditions et pour exercer ses fonctions plus efficacement, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde des actifs du Fonds, y compris, sans limitation, la détention en dépôt des actifs ou, si les actifs, de par leur nature, ne peuvent être détenus en dépôt, la vérification de la propriété de ces actifs ainsi que la tenue de la comptabilité de ces actifs, à un ou plusieurs délégués tiers désignés par la Banque dépositaire à tout moment. La Banque dépositaire doit faire preuve de prudence et de rigueur dans la sélection et la désignation des délégués tiers, afin de s'assurer que chaque délégué tiers possède et conserve l'expertise et les compétences requises. La Banque dépositaire doit également évaluer périodiquement si les délégués tiers respectent les dispositions législatives et réglementaires, et devra surveiller en permanence chaque délégué tiers afin de s'assurer qu'il continue de s'acquitter pleinement de ses obligations. La rémunération de tout délégué tiers mandaté par la Banque dépositaire sera versée par le Fonds.

La responsabilité de la Banque dépositaire n'est nullement affectée par le fait qu'elle a confié tout ou partie des actifs du Fonds qu'elle avait sous sa garde à ces délégués tiers.

En cas de perte d'un instrument financier en garde, la Banque dépositaire doit restituer un instrument financier de même type ou le montant correspondant au Fonds, sans retard injustifié, sauf si cette perte est due à un événement externe indépendant de la volonté de la Banque dépositaire et dont les conséquences étaient inévitables malgré toutes les précautions raisonnables prises pour les éviter.

Une liste à jour de tous les délégués tiers désignés est disponible sur demande au siège social de la Banque dépositaire et est consultable sur le site Internet de la Banque dépositaire à l'adresse :

http://www.pictet.com/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html

Conflits d'intérêts :

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque dépositaire est tenue d'agir de manière honnête, équitable, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du Fonds et des investisseurs du Fonds.

Toutefois, des conflits d'intérêts peuvent apparaître de temps à autre dans le cadre de la fourniture par la Banque dépositaire et/ou ses délégués d'autres services au Fonds, à la Société de gestion et/ou d'autres parties. Comme indiqué précédemment, les sociétés affiliées à la Banque dépositaire sont également désignées délégués tiers de la Banque dépositaire. Les conflits d'intérêts potentiels qui ont été

identifiés entre la Banque dépositaire et ses délégués sont principalement le dol (irrégularités non déclarées aux autorités compétentes pour éviter une mauvaise réputation), risque de recours en justice (réticence à, ou refus de poursuivre la banque dépositaire en justice), sélection biaisée (le choix de la banque dépositaire ne repose pas sur les critères de qualité et de prix), risque d'insolvabilité (défaillances dans la séparation des actifs ou l'attention prêtée à la solvabilité du dépositaire) ou risque d'exposition à un groupe unique (investissements intra-groupe).

Dans le cadre de ses activités, la Banque dépositaire (ou l'un quelconque de ses délégués) peut avoir des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec le Fonds et/ou d'autres fonds pour lequel la Banque dépositaire (ou l'un quelconque de ses délégués) agit.

La Banque dépositaire a prévu tous les types de situations qui pourraient potentiellement conduire à un conflit d'intérêts et a par conséquent mené un processus de contrôle sur tous les services fournis au Fonds par la Banque dépositaire ou ses délégués. Ce processus a permis d'identifier les conflits d'intérêts potentiels qui sont toutefois convenablement gérés. Des informations détaillées sur les conflits d'intérêts répertoriés ci-dessus sont disponibles gratuitement auprès du siège social de la Banque dépositaire et sur le site Internet suivant :

https://www.group.pictet/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html

La Banque dépositaire réévalue régulièrement les services et délégations susceptibles d'être touchés par des conflits d'intérêts et actualise cette liste en conséquence.

En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, la Banque dépositaire considèrera ses obligations envers le Fonds et traitera le Fonds ainsi que les autres fonds pour lesquels elle agit de manière équitable et de manière à ce que, dans la mesure du possible, toutes les transactions soient réalisées à des conditions basées sur des critères objectifs prédéfinis et dans le seul intérêt du Fonds et des investisseurs du Fonds. Ces conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et contrôlés de différentes manières, y compris, sans limitation, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de dépositaire de la Banque dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles, et par le respect, par la Banque dépositaire, de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

La Banque dépositaire ou le Fonds peut mettre fin aux fonctions de la Banque dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois mois minimum remis à l'autre partie, étant entendu toutefois que toute décision de résiliation du mandat de la Banque dépositaire prise par le Fonds sera soumise à la prise en charge des fonctions et

responsabilités de la Banque dépositaire, telles que définies dans les Statuts, par une autre banque dépositaire, et qu'en outre, si le Fonds met fin aux fonctions de la Banque dépositaire, celle-ci continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'elle soit dessaisie de tous les actifs du Fonds qu'elle détenait ou dont elle avait confié la garde pour le compte du Fonds. Si la Banque dépositaire avise elle-même de son intention de résilier le contrat, le Fonds devra nommer une nouvelle banque dépositaire pour qu'elle reprenne les fonctions et les responsabilités de la Banque dépositaire, telles que définies dans les Statuts, étant entendu toutefois qu'à partir de la date d'expiration du préavis, et jusqu'à ce qu'une nouvelle banque dépositaire soit nommée par le Fonds, la Banque dépositaire sera uniquement tenue de prendre les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts des Actionnaires.

Des informations à jour concernant les fonctions de la Banque dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître ainsi que les éventuelles fonctions de conservation déléguées par la Banque dépositaire et tous les conflits d'intérêt qui peuvent découler de cette délégation seront mises à la disposition des investisseurs sur demande adressée au siège social du Fonds.

La Banque dépositaire est rémunérée conformément aux usages en vigueur sur la place financière de Luxembourg. Cette rémunération est exprimée en pourcentage de l'actif net du Fonds et versée chaque trimestre.

L'AGENT ADMINISTRATIF

La Société de gestion a délégué la fonction d'administration centrale du Fonds à FundPartner Solutions (Europe) S.A. (l'« Agent administratif central »).

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été nommée comme Agent de transfert, Agent administratif et Agent payeur aux termes des contrats conclus pour une durée indéterminée. Ces contrats peuvent être résiliés par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis d'au moins trois mois.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. est une société anonyme dont le siège social est situé au 15, avenue J.F. Kennedy, Luxembourg. Il s'agit d'une société de gestion, au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010, et d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (« AIFM ») au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

FundPartner Solutions (Europe) S.A., détenue à 100 % par le groupe Pictet, a été constituée le 17 juillet 2008 pour une durée indéterminée sous forme de société anonyme régie par la loi du Luxembourg.

En tant que teneur de registre et agent de transfert, l'Agent administratif doit principalement assurer l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des Actionnaires du Fonds.

En tant qu'agent administratif et agent payeur, l'Agent administratif est chargé du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire (VNI) des actions de chaque Compartiment, conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts du Fonds, ainsi que de l'exécution des services administratifs et comptables nécessaires au Fonds.

DISTRIBUTION

La distribution des Actions du Fonds sera assurée par le Groupe Pictet (le « Distributeur »), ou plus particulièrement par toute entité juridique du Groupe détenue directement ou indirectement par Banque Pictet & Cie S.A., Genève, et habilitée à exercer de telles fonctions.

Le Distributeur pourra conclure des contrats de distribution avec tout intermédiaire professionnel que sont notamment les banques, les compagnies d'assurance, les « supermarchés Internet », les gérants indépendants, les agents de courtage, les sociétés de gestion ou toute autre institution ayant comme activité principale ou accessoire la distribution des fonds de placement et le service clientèle.

LE RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Les données comptables figurant dans le Rapport annuel du Fonds seront examinées par un réviseur d'entreprises agréé, nommé par l'assemblée générale des Actionnaires et rémunéré par le Fonds (le « Réviseur d'entreprises »). Le Réviseur d'entreprises assumera toutes les obligations prescrites par la Loi de 2010.

Le Fonds a nommé Ernst & Young Luxembourg en tant que réviseur d'entreprises agréé de son activité.

3. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, RESTRICTIONS AUX INVESTISSEMENTS

3.1 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif principal l'appréciation du capital à long terme, ajustée au risque, essentiellement par l'investissement de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'OPC réglementés par le biais de stratégies de gestion des actifs conventionnelles, non conventionnelles ou alternatives, dans les limites présentées dans les restrictions aux investissements du texte principal du Prospectus. Il ne saurait être garanti que les objectifs d'investissement du Fonds seront atteints. Le Fonds peut également investir directement dans des catégories d'actifs traditionnels.

PICTET SELECT fonctionne comme un fonds de fonds, en investissant essentiellement ses actifs dans un portefeuille d'OPC réglementés, gérés principalement par des

gestionnaires d'investissement indépendants du monde entier qui peuvent recourir à des stratégies d'investissement alternatives, ou dans des OPC plus traditionnels, tels que décrits dans la Partie II du Prospectus pour le Compartiment concerné. Le Fonds peut également investir directement dans d'autres types de titres comme des actions et des titres de créance du monde entier.

POOLING

Aux fins d'une gestion efficace et si les politiques d'investissement des Compartiments le permettent, le Conseil d'administration de la Société de gestion pourra décider de cogérer tout ou partie des actifs de certains Compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents Compartiments seront gérés en commun selon la technique susmentionnée. Les actifs cogérés seront désignés sous le terme de « pool ». Ces pools seront utilisés exclusivement à des fins de gestion interne. Ils ne constitueront pas d'entités juridiques distinctes et ne seront pas directement accessibles aux investisseurs. Chaque Compartiment cogéré se verra ainsi attribuer ses propres actifs.

Lorsque les actifs d'un Compartiment seront gérés selon ladite technique, les actifs initialement attribuables à chaque Compartiment cogéré seront déterminés en fonction de sa participation initiale dans le pool. Par la suite, la composition de ces actifs variera en fonction des apports ou retraits effectués par ces Compartiments.

Le système de répartition évoqué ci-dessus s'applique en fait à chaque ligne d'investissement du pool. Dès lors, les investissements supplémentaires effectués au nom des Compartiments cogérés seront attribués à ces Compartiments selon leurs droits respectifs, alors que les actifs vendus devront être prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chacun des Compartiments cogérés.

L'actif et le passif attribuables à chaque Compartiment seront identifiables à tout moment.

La méthode du pooling respectera la politique d'investissement de chacun des Compartiments concernés.

3.2 RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les objectifs et politiques d'investissement du Fonds sont soumis aux règles précisées ci-dessous.

Sauf disposition contraire dans la partie afférente à chaque Compartiment, le Conseil d'administration a décidé que les restrictions d'investissement suivantes s'appliqueront à tous les Compartiments :

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Pour les besoins de la présente section, on entend par « État membre » un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres

que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

§1

Les investissements du Fonds doivent être constitués exclusivement d'un ou des éléments suivants :

- 1) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
- 2) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne, qui soit réglementé, reconnu, ouvert au public et fonctionne de manière régulière ;
- 3) valeurs mobilières et instruments monétaires admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État non membre de l'Union européenne, qui soit réglementé, reconnu, ouvert au public et fonctionne de manière régulière ;
- 4) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public soit introduite ;
 - et que cette admission soit obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- 5) parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de l'art. 1, alinéa (2), point a) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces derniers soient soumis à une surveillance considérée comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garanti aux porteurs de parts ou d'actions de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts ou d'actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE relative aux OPCVM ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations sur la période considérée ;
 - la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents

constitutifs, dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ;

- lorsqu'un Compartiment investit dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont liés au Fonds dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle en commun ou via une importante participation directe ou indirecte, ou gérés par une société de gestion liée au Gestionnaire, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être facturée au Fonds pour l'investissement dans les parts ou les actions de ces OPCVM ou OPC.

En ce qui concerne les investissements d'un Compartiment dans des OPCVM et autres OPC liés au Fonds, comme décrit au paragraphe précédent, le total de la commission de gestion (à l'exclusion de la commission de performance, le cas échéant) imputée audit Compartiment et à chaque OPCVM ou autre OPC concerné ne pourra dépasser 2,5 % des actifs nets gérés. Le Fonds indiquera dans son rapport annuel le total des commissions de gestion imputées au Compartiment concerné et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi au cours de la période considérée ;

- 6) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF considère comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- 7) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1), 2) et 3) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent Titre A, §1, en termes d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- 8) instruments du marché monétaire autre que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'art. 1 de

la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et les investissements et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des États membres de la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ; ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des marchés réglementés visés aux points 1), 2) ou 3) ci-dessus ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE ou soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

§2

Toutefois :

- 1) le Fonds ne peut investir plus de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au §1 ci-dessus ;
- 2) le Fonds ne peut investir directement dans des matières premières (y compris des métaux précieux) ;
- 3) le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

§3

Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, sauf disposition contraire dans la politique d'investissement de chaque Compartiment.

B.

- 1) Le Fonds ne peut investir plus de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment en valeurs mobilières ou

instruments du marché monétaire d'un même émetteur et ne pourra investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie d'un Compartiment du Fonds dans une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré, ne peut excéder 10 % des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés par le Titre A, §1, point 6), ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

- 2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets, ne peut dépasser 40 % de la valeur desdits actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec ces établissements. Nonobstant les limites individuelles présentées au paragraphe 1) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner plusieurs des éléments suivants, si cela devait le conduire à investir plus de 20 % de ses actifs nets dans la même entité :
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
 - des dépôts auprès de ladite entité ; et/ou
 - des risques associés aux transactions sur des instruments financiers dérivés effectuées avec ladite entité.
- 3) La limite de 10 % prévue à la première phrase du paragraphe 1) ci-dessus peut être portée à 35 % au maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans le présent paragraphe ne sont pas pris en compte concernant l'application de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2) ci-dessus.
- 4) La limite de 10 % prévue à la première phrase du paragraphe 1) ci-dessus peut être portée à 25 % au maximum pour certaines obligations, lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'Union européenne et qui est soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut dépasser 80 %

de la valeur des actifs nets d'un Compartiment du Fonds. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans le présent paragraphe ne sont pas pris en compte concernant l'application de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2) ci-dessus.

- 5) Les limites prévues aux points précédents 1), 2), 3) et 4) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dans des dépôts ou des instruments financiers dérivés effectués avec cette entité, conformément à ces points ne peuvent dépasser au total 35 % des actifs nets du Compartiment concerné ;
- 6) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points 1) à 5) du présent Titre B.

Chaque Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- 7) Par dérogation à ce qui précède, le Fonds est autorisé à investir, en respectant le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque Compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne (à la date du présent prospectus, les États membres de l'Organisation pour la Coopération et le Développement économiques (« OCDE »), Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud), à condition que ces valeurs appartiennent à au moins six émissions différentes et que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent pas 30 % des actifs nets du Compartiment concerné.
- 8) Le Fonds ne pourra investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans un même OPCVM ou autre OPC tels que définis au Titre A, §1 5). Pour l'application de cette limite, chaque Compartiment d'un OPC à Compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct, à condition que la séparation des passifs des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assurée.

Le placement dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peut dépasser au total 30 % des actifs nets de chaque Compartiment.

Quand un Compartiment peut, en fonction de sa politique d'investissement, investir par le biais de dérivés de crédit sur transfert de rendement dans des actions ou parts d'OPCVM et d'autres OPC, la limite des 20 % définie ci-dessus doit également s'appliquer, en ce sens que les pertes potentielles résultant de ce type de contrat de swap créant une exposition envers un seul OPCVM ou OPC ensemble avec les investissements directs dans ce seul OPCVM ou OPC ne doit pas au

total excéder 20 % des actifs nets du Compartiment concerné. Si ces OPCVM sont des Compartiments du Fonds, le contrat de swap prévoira un règlement en espèces.

- 9) a) Les limites prévues aux points B 1) et B 2) ci-dessus sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque, conformément à la politique d'investissement d'un Compartiment du Fonds, celui-ci a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il est publié d'une manière appropriée.

b) La limite prévue au paragraphe a) ci-avant est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- 10) Un Compartiment du Fonds (défini comme « Compartiment investisseur » pour les besoins du présent alinéa) peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds (chacun un « Compartiment cible »), sans que le Fonds soit soumis aux prescriptions de la Loi de 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions, mais sous réserve toutefois que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investisseur qui est investi dans ce Compartiment cible ; et
- la proportion d'actifs que les Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, et qui peuvent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC, en ce compris d'autres Compartiments Cibles du même OPC, ne dépasse pas 10 % ; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions concernées soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- dans tous les cas, tant que ces titres seront détenus par le Compartiment investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimal des actifs nets prescrit par la Loi de 2010.

C §1

Le Fonds ne peut acquérir pour l'ensemble des Compartiments :

- 1) des actions assorties du droit de vote en nombre suffisant pour lui permettre d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
- 2) plus de :
 - 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % des obligations d'un même émetteur ;
 - 25 % des parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2, §2 de la Loi de 2010 ;
 - 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé ;

Les restrictions énoncées aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus ne sont pas applicables :

- a) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses collectivités publiques territoriales ou par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;
- b) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- c) aux actions détenues dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2) de la Loi de 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46 de cette même loi, l'article 49 s'applique mutatis mutandis ;
- d) aux actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est implantée en ce qui concerne le rachat de parts, à la demande des porteurs, uniquement à son ou leur compte.

§2

- 1) Le Fonds peut emprunter, pourvu que, pour chaque Compartiment, cet emprunt :
 - a) soit temporaire et n'excède pas 10 % de l'actif net du Compartiment concerné ;
 - b) permette l'acquisition de biens immobiliers indispensables pour l'exercice direct de ses activités et représentant au maximum 10 % de ses actifs nets.

Chaque Compartiment du Fonds est autorisé à emprunter, conformément aux points a) et b) ci-dessus ; cet emprunt ne peut excéder au total 15 % de son actif net.

- 2) Le Fonds ne peut octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

Le paragraphe ci-dessus ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au Titre A, §1, points 5), 7) et 8) non entièrement libérés.

- 3) Le Fonds ne peut, pour aucun Compartiment, effectuer des opérations impliquant la vente physique à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au Titre A, §1, points 5), 7) et 8).

§3

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, un Compartiment du Fonds nouvellement agréé peut déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

UTILISATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Options, warrants, contrats à terme et contrat d'échange sur valeurs mobilières, sur devise ou instruments financiers

À des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille, chaque Compartiment peut utiliser tout type d'instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé et/ou un marché de gré à gré, s'il est obtenu d'une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transaction. En particulier, chaque Compartiment peut, entre autres investissements, mais pas exclusivement, investir dans des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (tels que les dérivés de crédit sur transfert de rendement, des contrats pour différence et des swaps sur défaillance de crédit) et des contrats à terme ayant comme actifs sous-jacents, en conformité avec la Loi de 2010 et la politique d'investissement du Compartiment, notamment, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (comme des indices sur matières premières, métaux précieux et volatilité, etc.) et des organismes de placement collectif.

Dérivés de crédit

Le Fonds peut investir en achetant et en vendant des instruments financiers dérivés de crédit. Les produits dérivés de crédit sont destinés à isoler et transférer le risque de crédit associé à un avoir de référence. Il y a deux catégories de dérivés de crédit : les « financés » et les « non financés », cette distinction dépendant du fait que le vendeur de la protection ait fait ou non un paiement initial par rapport à l'avoir de référence.

Malgré la grande variété de dérivés de crédit, les trois types de transactions les plus courants sont les suivants :

– Le premier type, les opérations sur produits de défaillance de crédit (credit default products), par exemple swaps sur défaillance de crédit (Credit Default Swaps ou CDS) ou encore options sur CDS, sont des transactions dans lesquelles les dettes des parties sont liées à la réalisation ou à l'absence de réalisation d'un ou plusieurs événements de crédit par rapport à l'avoir de référence. Les événements de crédit sont définis dans le contrat et représentent la réalisation d'une détérioration dans la valeur de crédit de l'avoir de référence. Pour ce qui concerne les méthodes de règlement, les produits de défaillance de crédit peuvent être réglés soit en espèces, soit par livraison physique de l'avoir de référence suite au défaut.

– Le deuxième type, les dérivés de crédit sur transfert de rendement correspondent à un échange sur la performance économique d'un actif sous-jacent, sans transfert de propriété de cet actif. L'acheteur du dérivé de crédit sur transfert de rendement verse un coupon périodique à un taux variable en contrepartie de quoi l'ensemble des résultats se rapportant à un montant notionnel de cet avoir (coupons, paiement d'intérêts, évolution de la valeur de l'actif) lui sont acquis sur une période convenue avec la contrepartie. L'utilisation de ces instruments pourra contribuer à compenser l'exposition du Fonds.

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment prévoit que ce dernier puisse investir dans des dérivés de crédit sur transfert de rendement et/ou d'autres instruments financiers dérivés affichant des caractéristiques similaires, ces investissements seront réalisés conformément à la politique d'investissement de chaque Compartiment. À moins que la politique d'investissement d'un Compartiment n'en dispose autrement, lesdits dérivés de crédit sur transfert de rendement et autres instruments financiers affichant les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme sous-jacents des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif.

Les contreparties du Fonds seront des établissements financiers de premier plan spécialisés dans ce type de transaction et soumis à une supervision prudentielle.

Ces contreparties n'ont pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés.

Les dérivés de crédit sur transfert de rendement et autres instruments financiers dérivés affichant les mêmes caractéristiques ne conféreront pas au Fonds un quelconque droit d'action envers la contrepartie au swap ou à l'instrument financier dérivé et, en cas d'insolvabilité de la contrepartie, il peut s'avérer impossible de recevoir les paiements prévus.

– Le dernier type, les dérivés « spreads de crédit », sont des transactions de protection du crédit dans lesquelles les paiements peuvent être faits soit par l'acheteur soit par le vendeur de la protection en fonction de la valeur relative de crédit de deux ou plusieurs actifs de référence.

Toutefois, ces opérations ne pourront à aucun moment être effectuées dans le but de modifier la politique d'investissement.

La fréquence de rééquilibrage d'un indice, c'est-à-dire le sous-jacent d'un instrument financier dérivé, est déterminée par le fournisseur de l'indice en question. Le rééquilibrage dudit indice ne doit pas se solder par de quelconque frais imputables au Compartiment concerné.

Application d'une couverture adéquate aux transactions sur produits et instruments financiers dérivés négociés ou non sur un marché réglementé

Couverture adéquate en l'absence de règlement en espèces

Lorsque le contrat financier dérivé prévoit, automatiquement ou au choix de la contrepartie du Fonds, la livraison physique de l'instrument financier sous-jacent à la date d'échéance ou d'exercice, et pour autant que la livraison physique soit une pratique courante dans le cas de l'instrument considéré, le Fonds doit détenir dans son portefeuille l'instrument financier sous-jacent à titre de couverture.

Substitution exceptionnelle par une autre couverture sous-jacente en l'absence de règlement en espèces

Lorsque l'instrument financier sous-jacent d'un instrument financier dérivé est très liquide, il est permis au Fonds de détenir exceptionnellement d'autres actifs liquides à titre de couverture, à condition que ces actifs puissent être utilisés à tout moment pour acquérir l'instrument financier sous-jacent devant être livré et que le surcroît de risque de marché associé à ce type de transaction soit adéquatement évalué.

Substitution par une autre couverture sous-jacente en cas de règlement en espèces

Lorsque l'instrument financier dérivé est réglé en espèces, automatiquement ou à la discrétion du Fonds, il est permis au Fonds de ne pas détenir l'instrument sous-jacent spécifique à titre de couverture. Dans ce cas, les catégories d'instruments suivantes constituent une couverture acceptable :

- a) les espèces ;
- b) les titres de créance liquides, moyennant des mesures de sauvegarde appropriées (notamment des décotes ou « haircuts ») ;
- c) tout autre avoir très liquide¹, pris en considération en raison de sa corrélation avec le sous-jacent de l'instrument financier dérivé, moyennant des mesures de sauvegarde appropriées (comme une décote, le cas échéant).

Calcul du niveau de la couverture

Le niveau de la couverture doit être calculé selon l'approche par les engagements.

TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Aux fins de réduction des risques et des coûts ou afin de générer un capital ou un revenu supplémentaire, le Fonds est autorisé à utiliser les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

suivants, conformément aux exigences des circulaires CSSF 08/356, 13/559 et 14/592 :

- opérations de prêts sur titres,
- opérations de vente avec droit de rachat,
- opérations de prise et de mise en pension.

Le Fonds doit s'assurer que le volume de ces opérations est maintenu à un niveau approprié pour lui permettre, à tout moment, d'honorer ses obligations de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs d'un compartiment conformément à sa politique d'investissement.

Dans toute la mesure autorisée et dans le respect des limites réglementaires applicables, en particulier en vertu de (i) l'article 11 du Règlement du Grand-Duché du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif telle que modifiée, (ii) la circulaire 08/356 de la CSSF qui contient les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsque certain(e)s techniques et instruments sur les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont employé(e)s (telle que modifiée, complétée ou remplacée) et (iii) la circulaire 13/559 de la CSSF relative aux lignes directrices de l'AEMF sur les ETF (fonds indiciaires cotés) et d'autres questions concernant les OPCVM, un Compartiment peut conclure des accords de prêt sur titres et des contrats de prise et de mise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou ses risques, selon le cas, comme prévu ci-après :

Prêt de titres

Le Fonds ne peut pas prêter des titres inclus dans son portefeuille.

Opérations de vente avec droit de rachat

En tant qu'acheteur, le Fonds peut conclure des achats de titres avec une option de rachat. Ces opérations consistent en l'achat de titres avec une clause accordant au vendeur (la contrepartie) le droit de racheter les titres vendus au Fonds à un prix et à un moment convenu entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

En tant que vendeur, le Fonds peut conclure des ventes de titres avec une option de rachat. Ces opérations consistent en la vente de titres avec une clause accordant au Fonds le droit de racheter les titres à l'acheteur (la contrepartie) à un prix et à un moment convenu entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Opérations de prise et de mise en pension

Le Fonds peut conclure des contrats de prise en pension, qui consistent en une opération à terme pour laquelle le vendeur (la contrepartie) a l'obligation à l'échéance de racheter l'actif vendu et le Fonds a l'obligation de rendre l'actif reçu dans le cadre de l'opération.

Le Fonds peut conclure des opérations de prise en pension, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) la contrepartie est soumise à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles exigées en vertu du droit européen ;
- (ii) la valeur des transactions est maintenue à un niveau qui permet au Fonds de s'acquitter de ses obligations de rachat à tout moment ;
- (iii) il peut à tout moment récupérer la totalité des fonds ou résilier le contrat de prise en pension sur une base cumulée ou mark-to market ;

Le Fonds peut conclure des contrats de mise en pension, qui consistent en une opération à terme pour laquelle le Fonds a l'obligation à l'échéance de racheter l'actif vendu et l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de rendre l'actif reçu dans le cadre de l'opération.

Le Fonds peut conclure des opérations de mise en pension, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) la contrepartie est soumise à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles exigées en vertu du droit européen ;
- (ii) la valeur des transactions est maintenue à un niveau qui permet au Fonds de s'acquitter de ses obligations de rachat à tout moment ;
- (iii) il peut à tout moment récupérer des titres visés par le contrat de mise en pension ou résilier ce dernier.

Politique en matière de garanties

Pour les contrats de mise et de prise en pension et les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, le Compartiment (i) exercera un suivi quotidien de la valeur de marché de chaque transaction pour s'assurer qu'elles sont garanties de façon appropriée ; il exigera le transfert de la marge si la valeur des titres et de la trésorerie augmente ou diminue l'une par rapport à l'autre au-dessus d'un montant de transfert de marge minimum applicable à cette garantie fournie en espèces ; et (ii) ne conclura ces opérations qu'avec des contreparties ayant les ressources suffisantes et la solidité financière telles que déterminées par l'analyse de solvabilité de la contrepartie effectuée par le groupe Pictet.

Les liquidités reçues en garantie pour les instruments dérivés négociés de gré à gré et les contrats de prise et de mise en pension peuvent être réinvesties dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment concerné et toujours dans le respect des limites du point 43 j) des lignes directrices de l'AEMF sur les ETF et d'autres questions relatives aux OPCVM. Les risques encourus par les investisseurs lors de ces réinvestissements sont décrits en détail dans l'annexe relative au Compartiment en question, le cas échéant.

TITRES DE FINANCEMENT STRUCTURÉ (STRUCTURED FINANCE SECURITIES)

Chaque Compartiment du Fonds peut investir dans des produits structurés, tels que notamment des titres indexés sur un risque de crédit (« credit-linked notes »), des titres adossés à des actifs, des billets de trésorerie adossés à des actifs, des titres de portefeuille indexés sur un risque de crédit (« portfolio credit-linked notes »), des certificats ou toute autre valeur mobilière dont le rendement est lié, entre autres, à un indice qui adhère à la procédure prévue à l'article 9 du règlement du Grand-duché de Luxembourg du

8 février 2008 (y compris les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), à des devises, à des taux d'intérêt, à des valeurs mobilières, à un panier de valeurs mobilières, ou à un organisme de placement collectif, en conformité avec le règlement du Grand-duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Un Compartiment peut également investir dans des produits structurés, sans dérivés incorporés générant un paiement en espèces, liés à la performance des matières premières (y compris les métaux précieux).

Ces investissements ne peuvent être utilisés pour contourner la politique d'investissement du Compartiment concerné.

Les titres de financement structuré (structured finance securities) incluent, sans limitation, les titres adossés à des actifs (asset-backed securities), les billets de trésorerie adossés à des actifs (asset-backed commercial papers) et les titres de portefeuille indexés sur un risque de crédit (« portfolio credit-linked notes »).

Les titres adossés à des actifs sont des titres principalement sécurisés par les flux financiers d'un groupement de créances (actuelles ou à venir) ou d'autres avoirs sous-jacents qui peuvent être fixes ou non. De tels actifs peuvent inclure, sans limitation, des hypothèques sur des biens résidentiels et commerciaux, des baux, des créances sur carte de crédit ainsi que des prêts à la consommation ou professionnels. Les titres adossés à des actifs peuvent être structurés de différente façon, soit comme une structure « true-sale » dans laquelle les actifs sous-jacents sont transférés au sein d'une structure ad hoc qui émet ensuite les titres adossés à des actifs, soit comme une structure synthétique dans laquelle le risque afférent aux avoirs sous-jacents est transféré par le biais d'instruments dérivés à une structure ad hoc qui émet les titres adossés à des actifs.

Les titres de portefeuille indexés sur un risque de crédit sont des titres pour lesquels le paiement du capital et des intérêts est lié, directement ou indirectement, à un ou plusieurs portefeuilles d'entités de référence et/ou d'actifs, qu'ils soient gérés ou non (« crédits de référence »). Jusqu'à la survenance d'un événement de crédit en rapport avec un crédit de référence (comme une faillite ou un défaut de paiement), une perte sera calculée (correspondant par exemple à la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur de recouvrement).

Les titres adossés à des actifs et les titres de portefeuille indexés sur un risque de crédit sont habituellement émis dans des tranches différentes. Toute perte subie en rapport avec des actifs sous-jacents ou suivant les cas, calculée en relation avec des crédits de référence est affectée en premier aux tranches les plus « juniors » jusqu'à ce que le nominal de ces titres soit ramené à zéro, puis elle est affectée au nominal de la tranche suivante la plus « junior » restante et ainsi de suite.

Par conséquent, suivant le scénario où (a) pour des titres adossés à des actifs, les actifs sous-jacents ne produisent pas les flux de trésorerie attendus et/ou (b) pour les titres de portefeuille indexés sur un risque de crédit, un des incidents de crédit définis se produit en ce qui concerne un ou plusieurs des actifs sous-jacents ou des crédits de référence, cela pourrait affecter la valeur des titres en question (qui

peut être nulle) ainsi que tout montant versé sur ces titres (qui peut être nul). Cela peut à son tour affecter la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment. En outre, la valeur des titres de financement structuré et par conséquent la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment peuvent, de temps à autre, être négativement affectées par des facteurs macro-économiques, y compris, par exemple, des changements défavorables dans le secteur économique des actifs sous-jacents ou des crédits de référence (y compris les secteurs industriel, des services et de l'immobilier), une récession économique dans les pays respectifs ou une récession mondiale ainsi que des événements liés à la nature inhérente des actifs (ainsi, un prêt servant au financement d'un projet est exposé aux risques liés au type de projet).

Les implications de ces effets négatifs dépendent ainsi essentiellement des concentrations géographique et sectorielle du type des actifs sous-jacents ou des crédits de référence. Le degré auquel un titre adossé à des actifs ou un titre de portefeuille indexé sur un risque de crédit particulier est affecté par de tels événements dépendra de sa tranche d'émission ; les tranches les plus juniors, même celles notées « investment grade », peuvent en conséquence être exposées à des risques substantiels.

Investir dans des titres de financement structuré (structured finance securities) peut exposer à un plus grand risque de liquidité que dans des obligations d'États ou émises par des sociétés. Lorsqu'il n'existe pas de marché actif pour ces titres de financement structuré, de telles valeurs mobilières ne peuvent être négociées que pour un montant inférieur à leur valeur nominale et non pas à la valeur marchande, ce qui peut, ultérieurement, affecter la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment.

Le Conseil d'administration peut à sa discrétion imposer d'autres restrictions à l'investissement, qui seront compatibles avec, ou dans l'intérêt des Actionnaires, afin de respecter les lois et réglementations des pays dans lesquels les actions du Fonds sont distribuées. L'annexe relative à un Compartiment particulier dans la Partie II du présent Prospectus peut comporter d'autres restrictions d'investissement ou déroger aux restrictions contenues dans le corps du Prospectus.

Les restrictions susmentionnées ne s'appliqueront qu'au moment où l'investissement concerné est réalisé. Si les restrictions ne sont pas respectées en raison d'événements autres que la réalisation d'investissements, il sera remédié à la situation en tenant dûment compte de l'intérêt des Actionnaires.

4. GESTION DU RISQUE

Le Fonds emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.

Le Fonds emploie également une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré.

Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Le risque de contrepartie lié aux instruments financiers dérivés de gré à gré est évalué à la valeur de marché nonobstant la nécessité de recourir à des modèles ad hoc de fixation du prix lorsque le prix de marché n'est pas disponible.

5. FACTEURS DE RISQUE

Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'étudier attentivement les facteurs de risque suivants quand ils évaluent les avantages et le caractère approprié d'un investissement dans le Fonds. Un investissement dans les Actions implique des risques associés aux stratégies d'investissement utilisées par le(s) Gestionnaire(s) d'investissement. L'exposé qui suit n'entend pas être une synthèse exhaustive de tous les risques associés à un investissement dans le Fonds. Il ne présente que certains risques particuliers auxquels le Fonds peut être exposé. Le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ne saurai(en)t trop encourager les investisseurs potentiels à étudier attentivement ces risques avec leurs conseillers professionnels. Il ne saurait être garanti que le Fonds atteigne son objectif d'investissement.

A. RISQUES GÉNÉRAUX LIÉS À TOUT INVESTISSEMENT

Réalisation de l'objectif d'investissement

La performance passée du/des Gestionnaire(s) d'investissement ou de tout autre gestionnaire ou conseiller nommé par la Société de gestion n'est pas nécessairement une indication des résultats futurs du Fonds.

Risque lié à l'investissement

Il ne saurait être garanti que le Fonds atteigne ses Objectifs d'investissement. Un investissement dans le Fonds implique des risques liés à l'investissement, notamment la perte possible du montant investi. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements du Fonds sont soumis aux fluctuations du marché et autres risques. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant d'origine investi dans le Fonds. Par conséquent, le prix des Actions peut lui aussi varier à la hausse comme à la baisse. Le rendement et le revenu du Fonds reposent sur l'appréciation du capital et le revenu des investissements qu'il détient, moins les charges supportées. Il faut donc s'attendre à ce que les rendements du Fonds fluctuent en réponse aux variations de l'appréciation du capital ou du revenu. C'est pourquoi un investissement ne convient qu'aux investisseurs en mesure

de supporter ces risques et d'adopter une approche à long terme pour leur stratégie d'investissement. Un investissement dans le Fonds doit donc être considéré comme un placement à moyen ou long terme.

Il est important que les investisseurs comprennent que tous les investissements comportent des risques. Vous trouverez ci-après quelques risques liés à l'investissement dans le Fonds, mais cette liste n'entend pas être exhaustive.

B. RISQUES SPÉCIFIQUES

Risque de change

La Valeur nette d'inventaire par Action des Compartiments du Fonds sera essentiellement libellée en EUR, CHF ou USD, mais les investissements du Fonds peuvent être acquis directement ou indirectement dans d'autres devises nationales. La devise de référence des Actions, par exemple, est l'EUR, mais l'investissement du Fonds peut être fait dans d'autres devises. Sans y être tenu, le Fonds peut chercher à minimiser l'exposition aux risques de fluctuation des taux de change par le recours à la couverture et autres techniques et instruments. Si le(s) Gestionnaire(s) d'investissement prévoi(en)t de conclure des opérations pour couvrir le Fonds contre le risque de change, il(s) n'est/ne sont pas tenu(s) de le faire. L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait qu'il peut s'avérer impossible de créer une couverture contre le risque de change. En outre, si le patrimoine net d'un Actionnaire n'est pas maintenu dans la devise de référence, cet investisseur peut être exposé au risque de change.

Catégories d'Actions couvertes

Un Compartiment peut conclure des contrats de change pour se couvrir contre une fluctuation des taux de change qui entraînerait une diminution de la valeur d'une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment. À cet effet, le Compartiment conclurait un contrat à terme pour vendre la Devise de référence du Compartiment en échange de la devise dans laquelle la Catégorie est libellée. Bien que le Compartiment ou son mandataire autorisé puissent tenter de couvrir les risques de change, il ne saurait être garanti qu'une telle activité de couverture soit couronnée de succès ; elle peut avoir pour conséquence des asymétries entre la position en devises du Compartiment et la Catégorie d'actions couverte ou se solder par une hausse du ratio du total des encours. Les stratégies de couverture peuvent être utilisées que la valeur de la Devise de référence d'un Compartiment évolue à la baisse ou à la hausse par rapport à la devise correspondante de la Catégorie couverte ; ainsi, lorsqu'une telle couverture est adoptée, elle peut sensiblement protéger les investisseurs de la Catégorie couverte concernée contre une baisse de valeur de la Devise de référence par rapport à la devise de la Catégorie couverte, mais elle est également susceptible d'empêcher les investisseurs de tirer parti d'une hausse de valeur de la Devise de référence.

Actions

Les risques associés aux investissements dans des titres de fonds propres (et similaires) comprennent les fluctuations importantes des cours de marché, les informations défavorables sur l'émetteur ou le marché et le statut subordonné des fonds propres par rapport aux créances émises par la même société.

Les sociétés dont les actions sont achetées sont, de manière générale, soumises aux différentes normes de comptabilité, d'audit et de communication financière des différents pays du monde. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des émetteurs peuvent être différents selon les marchés des différents pays. En outre, le niveau de supervision gouvernementale et la réglementation relative aux échanges de titres, négociateurs et sociétés cotées et non cotées ne sont pas partout les mêmes. Les lois de certains pays peuvent limiter la possibilité d'investir dans des titres de certains émetteurs situés dans ces pays.

Des marchés différents ont également des procédures de compensation et de règlement différentes. Du fait de retards de règlement, une partie des actifs d'un Compartiment pourraient rester provisoirement sans être investis et des opportunités intéressantes d'investissement seraient ainsi manquées. L'impossibilité de céder les titres en portefeuille en raison de problèmes de règlement pourrait entraîner des pertes.

Le calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment étant effectué dans sa Devise de référence, la performance des investissements libellés dans une devise autre que la Devise de référence dépendra de la fermeté de cette devise face à la Devise de référence et du contexte de taux d'intérêt dans le pays émetteur de la devise.

Titres de créance

Les titres de créance comportent un risque de crédit lié à l'émetteur que sa notation de crédit peut mettre en évidence. De manière générale, les obligations ou titres de créance émis par des émetteurs dont la notation de crédit est faible comportent un risque de crédit ou de défaillance plus élevé que les émetteurs mieux notés. Si un émetteur d'obligations ou de titres de créance connaît des difficultés financières ou économiques, la valeur des obligations ou des titres de créance (qui peut être zéro) peut en souffrir ainsi que tout montant payé sur ces obligations et titres de créance (qui peuvent être zéro). Cela pourrait en retour peser sur la Valeur nette d'inventaire par Action.

Les obligations sont, comme les actions, exposées aux risques de volatilité des marchés, de change et de taux d'intérêt.

Restrictions liées aux Actions

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il peut exister des restrictions quant à la souscription, la détention, au rachat et à la négociation des Actions. Ces restrictions seraient susceptibles d'empêcher les investisseurs de souscrire, de détenir, de négocier et/ou de demander le rachat des Actions. Outre les caractéristiques décrites ci-

dessous, ces restrictions peuvent être dues à des obligations particulières, comme le montant minimal de souscription initiale, le montant minimal de souscription ultérieure et le montant minimal de rachat.

Taux d'intérêt

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un investissement dans les Actions peut comporter un risque de taux d'intérêt dû aux fluctuations possibles de la devise dans laquelle les Actions sont libellées et/ou des produits dérivés de gré à gré sous-jacents.

Ce sont l'offre et la demande sur les marchés monétaires internationaux, influencés par des facteurs macroéconomiques, la spéculation et les interventions des banques centrales et des gouvernements, qui déterminent les taux d'intérêt. Les fluctuations des taux d'intérêt à court et/ou long terme peuvent peser sur la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle les Actions sont libellées et/ou celles des taux d'intérêt de la ou des devise(s) de libellé des produits dérivés de gré à gré sous-jacents peuvent également avoir un impact sur la valeur des Actions.

Volatilité des marchés

La volatilité des marchés témoigne du niveau d'instabilité et de l'instabilité prévue de la performance des Actions, d'un sous-jacent de produits dérivés de gré à gré et/ou des techniques utilisées pour obtenir une exposition à un sous-jacent de produits dérivés de gré à gré, le cas échéant, ou des techniques utilisées pour relier le produit net de l'émission d'Actions à un sous-jacent de produits dérivés de gré à gré, le cas échéant. Le niveau de volatilité des marchés ne constitue pas une mesure de la volatilité réelle, mais elle est en grande partie déterminée par les cours des instruments qui offrent aux investisseurs une protection contre cette même volatilité des marchés. Les cours de ces instruments sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés d'options et d'instruments dérivés de manière générale. Ces forces elles-mêmes subissent l'influence de facteurs comme la volatilité réelle des marchés, la volatilité attendue, les facteurs macroéconomiques et la spéculation.

Risques de crédit et de règlement

Les investisseurs doivent être pleinement conscients qu'un tel investissement peut comporter un risque de crédit. Les obligations ou autres titres de créance comportent le risque lié au crédit de l'émetteur que la notation de crédit peut mettre en évidence. Les titres subordonnés et/ou dont la notation de crédit est faible sont en général considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une possibilité de défaillance plus importante que les titres mieux notés. Si un émetteur d'obligations ou d'autres titres de créance connaît des difficultés financières ou économiques, la valeur des obligations ou des titres concernés peut en souffrir (par exemple, égale à zéro) ainsi que tous les montants payés sur ces titres (qui peuvent être égaux à zéro). Cela pourrait en retour peser sur la Valeur nette d'inventaire par Action. Le Fonds peut également supporter le risque de défaut de règlement.

Risque de liquidité

Certains marchés sur lesquels le Fonds investit peuvent s'avérer moins liquides et plus volatils que les grands marchés boursiers internationaux, d'où de possibles fluctuations du cours des Actions. La capacité à obtenir des prix pour les composants d'un produit dérivé de gré à gré sous-jacent pourrait ainsi diminuer, et donc aussi la valeur d'un produit dérivé de gré à gré sous-jacent. Cela pourrait en retour peser sur la Valeur nette d'inventaire par Action. En outre, les pratiques des marchés quant au règlement des opérations sur titres et à la garde des actifs pourraient augmenter les risques. Le(s) Gestionnaire(s) d'investissement pourrai(en)t demander à la Banque dépositaire de régler les opérations selon une livraison sans paiement s'il(s) juge(nt) cette forme de règlement appropriée. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que si une opération n'est pas réglée et que la Banque dépositaire n'a aucune responsabilité envers le Fonds ou les Actionnaires quant à cette perte, cela pourrait occasionner une perte pour le Fonds.

Risques associés aux instruments financiers dérivés

Le Fonds ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement peuvent avoir recours à des instruments financiers dérivés sur un marché réglementé et sur des marchés au comptant. Ces stratégies impliquent des risques spéciaux, dont, sans s'y limiter :

- (1) la dépendance à l'égard de la capacité à prévoir les mouvements des cours des titres couverts et ceux des taux d'intérêt ;
- (2) une corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou secteurs du marché couverts ;
- (3) le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces instruments diffèrent de celles requises pour sélectionner les titres du Fonds ;
- (4) l'éventuelle absence d'un marché liquide pour un instrument particulier à un moment donné ;
- (5) des obstacles éventuels à une gestion efficace du portefeuille ou à la capacité à satisfaire les demandes de rachat ou autres obligations à court terme en raison du pourcentage d'actifs du Fonds séparés pour couvrir ses obligations ; et
- (6) le risque de défaut de la contrepartie qui retarderait ou empêcherait la récupération des actifs du Fonds. Les conditions de marché, les limites réglementaires et les implications fiscales peuvent limiter la capacité du Fonds à utiliser ces stratégies qui, par ailleurs, ne peuvent être utilisées que dans le respect des objectifs d'investissement du Fonds.

Autres risques associés à un produit dérivé de gré à gré sous-jacent, liés à des types particuliers de titres ou d'actifs

Il existe également des risques spécifiques associés à un produit dérivé de gré à gré sous-jacent dont la performance est directement ou indirectement liée aux types de titres ou d'actifs suivants. Le niveau d'exposition de ces facteurs dépend de la manière dont le produit de gré à gré sous-jacent est lié à ces actifs.

Contrats à terme et options

Le(s) Gestionnaire(s) d'investissement peu(ven)t investir dans des contrats à terme de matières premières ou des options sur matières premières afin de se couvrir contre le risque et d'augmenter le rendement absolu du portefeuille. La négociation des contrats à terme et des options est une activité très spécialisée susceptible de comporter des risques d'investissement supérieurs, tout en étant capable de dynamiser le rendement absolu du portefeuille du Fonds. Les cours de ces instruments peuvent être très volatils et donc risqués par nature selon le type d'actifs sous-jacents, les taux de référence ou autres instruments dérivés auxquels ils sont liés et selon la liquidité du contrat concerné. Plus précisément, l'investissement dans des contrats à terme peut donner lieu à un effet de levier accru dans le portefeuille et à une volatilité plus forte des rendements de celui-ci. L'investissement dans des contrats à terme s'accompagne du risque de règlement et du risque que la contrepartie à ces contrats ne satisfasse pas ses obligations. De plus, à certains moments la position du portefeuille sur un contrat à terme peut s'avérer illiquide, par exemple si une Bourse de contrats à terme impose des limites aux fluctuations de prix du contrat.

Dépôts de CTA

Un dépôt de CTA est un compte de dépôt de garantie détenu auprès d'une banque et géré par un conseiller en placement de produits dérivés (Commodity Trading Adviser, CTA) enregistré auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis ou une autre autorité de tutelle, à la condition que le conseiller en placement de produits dérivés puisse négocier sur une marge (à effet de levier) dans divers instruments financiers liquides, y compris des contrats à termes standardisés, des contrats à terme et des options liés à diverses catégories d'actifs dont, sans s'y limiter, des taux d'intérêt, des titres obligataires, des matières premières, des devises et des actions (et puisse également négocier directement dans plusieurs classes d'actifs). C'est pourquoi les risques associés à une exposition directe ou indirecte à des dépôts de CTA constituent une fonction complexe des risques associés à la catégorie d'actifs sous-jacents, des risques associés à l'instrument dérivé ou autre instrument par le biais duquel l'exposition est obtenue et le niveau du levier financier.

Titres de financement structuré

Les titres de financement structuré comprennent, sans s'y limiter, des titres adossés à des actifs et des titres de portefeuille indexés sur un risque de crédit.

Les titres adossés à des actifs sont des titres essentiellement garantis par les flux de trésorerie d'un ensemble de créances (en cours ou futures) ou d'autres actifs sous-jacents, qu'ils soient fixes ou renouvelables. Ces actifs sous-jacents peuvent comprendre, sans s'y limiter, des hypothèques sur immobilier résidentiel ou commercial, des baux, des créances sur cartes de crédit et des créances sur des particuliers ou des entreprises. Il existe plusieurs manières de structurer des titres adossés à des actifs : les structures de cession parfaite (« true sale »), dans lesquelles les actifs sous-jacents sont transférés à une entité ad hoc qui émet en retour des titres adossés à des actifs, et des structures

« synthétiques », dans lesquelles ce ne sont pas les actifs, mais les risques de crédit qui leur sont associés qui sont transférés, par le biais d'instruments dérivés, à une entité ad hoc qui émet des titres adossés à des actifs.

Les titres de portefeuille indexés sur un risque de crédit sont des titres pour lesquels le paiement du capital et des intérêts est lié, directement ou indirectement, à un ou plusieurs portefeuilles d'entités de référence et/ou d'actifs, qu'ils soient gérés ou non (« crédits de référence »). Lorsque survient un événement déclencheur de crédit (un « événement de crédit ») concernant un crédit de référence (comme une faillite ou un défaut de paiement), un montant de perte est calculé (égal à, par exemple, la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur recouvrable).

Les titres adossés à des actifs et les titres de portefeuille indexés sur un risque de crédit sont habituellement émis dans des tranches différentes. Les pertes réalisées liées aux actifs sous-jacents ou, selon le cas, calculées par rapport aux crédits de référence sont en premier lieu affectées aux titres de la tranche de rang junior jusqu'à ce que le capital de ces titres soit égal à zéro, puis au capital de la tranche suivante la plus faible et ainsi de suite.

Par conséquent, si (a) dans le cadre de titres adossés à des actifs, les actifs sous-jacents n'affichent aucune performance et/ou (b) dans le cadre de titres de portefeuille indexés sur un risque de crédit, survient un événement de crédit concernant un ou plusieurs actifs sous-jacents ou crédits de référence, la valeur des titres concernés peut être affectée (elle peut être nulle) ainsi que les montants payés sur ces titres (ils peuvent être nuls). Cela pourrait en retour peser sur la Valeur nette d'inventaire par Action. En outre, des facteurs macroéconomiques comme des changements défavorables touchant le secteur auquel les actifs sous-jacents ou les crédits de référence appartiennent (y compris le secteur industriel, les services et l'immobilier), les replis économiques dans des pays ou au niveau mondial, ainsi que des circonstances liées à la nature des actifs individuels (par exemple, les prêts de financement de projet comportent des risques associés au projet) peuvent avoir, de temps à autre, un effet négatif sur la valeur des titres structurés et donc sur la Valeur nette d'inventaire par Action. Les implications de ces effets négatifs dépendent donc fortement de la concentration géographique, sectorielle et du type des actifs sous-jacents ou des crédits de référence. Le degré d'affectation par de tels événements d'un titre adossé à des actifs ou d'un titre de portefeuille indexé sur un risque de crédit dépendra de la tranche à laquelle cette valeur est liée ; les tranches junior, même celles qui sont notées « investment grade », peuvent par conséquent être exposées à des risques substantiels.

L'exposition aux titres de financement structuré peut comporter un risque de liquidité plus élevé que l'exposition aux obligations souveraines ou de sociétés. En l'absence d'un marché liquide pour les titres de financement structuré, ceux-ci sont négociés uniquement avec une décote par rapport à leur valeur nominale et non à leur juste valeur, ce qui pèse en retour sur la Valeur nette d'inventaire par Action.

Immobilier

Il existe des risques spécifiques associés à un produit dérivé de gré à gré sous-jacent dont la performance est liée aux titres de sociétés du secteur de l'immobilier. Ces risques sont, entre autres : la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés aux conditions économiques générales et locales, à la surabondance de construction et à l'intensification de la concurrence, aux augmentations des taxes foncières et des frais d'exploitation, aux tendances démographiques, aux fluctuations des loyers, aux modifications défavorables des lois relatives aux zones, aux pertes dues à des dommages ou des réquisitions, les risques liés à l'environnement, aux limites réglementaires des loyers, aux changements des valeurs locales, aux parties liées, aux modifications défavorables de l'attrait pour les locataires, aux hausses des taux d'intérêt et d'autres influences du marché immobilier. De manière générale, les hausses de taux d'intérêt augmentent le coût du financement qui, directement ou indirectement, est susceptible de diminuer la valeur d'un instrument dérivé de gré à gré sous-jacent et donc des investissements du Compartiment.

Matières premières

Les cours des matières premières subissent l'influence, entre autres, de divers facteurs macro-économiques comme un changement de la relation offre/demande, les conditions climatiques et autres phénomènes naturels, l'agriculture, le commerce, la fiscalité, les programmes et politiques gouvernementaux (y compris les interventions de l'État sur certains marchés) monétaires et de contrôle des changes et autres événements imprévisibles.

Actifs des marchés émergents

L'exposition aux actifs des marchés émergents comporte généralement des risques plus importants que l'exposition aux marchés bien développés, dont des risques juridiques, économiques et politiques potentiellement substantiels.

Par définition, les marchés émergents sont en « mutation ». Ils sont donc exposés au risque de changement politique brutal et de ralentissement économique. Ces dernières années, de nombreux marchés émergents ont connu d'importants changements au niveau politique, économique et social. Très souvent, les inquiétudes politiques ont donné lieu à des tensions économiques et sociales sérieuses et, parfois, ont provoqué une instabilité politique et économique. Cette instabilité pourrait ébranler la confiance des investisseurs, d'où un possible impact négatif sur les taux de change, les cours des titres ou autres actifs des marchés émergents.

Ces cours sont souvent extrêmement volatils. Les taux d'intérêt, le changement de la relation offre/demande, les forces extérieures des marchés (en particulier les grands partenaires commerciaux), le commerce, les politiques et programmes fiscaux et monétaires des gouvernements et les événements et politiques et économiques internationaux, entre autres, influent sur les fluctuations de ces cours.

Le développement des marchés financiers dans les pays émergents est en général balbutiant. Cette situation pourrait donner naissance à des risques et pratiques (comme une volatilité accrue) inconnus sur les marchés plus développés, et donc avoir un effet défavorable sur la valeur des titres cotés sur les Bourses de ces pays. Par ailleurs, les marchés de pays émergents sont souvent marqués par l'illiquidité, sous la forme d'une faible rotation de certains titres cotés.

Il est important de remarquer qu'en période de ralentissement économique mondial, les taux de change, les titres et autres actifs des marchés émergents ont davantage tendance que d'autres formes d'investissement à être vendus dans un mouvement de « fuite vers la qualité », entraînant ainsi une chute de leur valeur.

Risques politiques

Les incertitudes quant aux évolutions politiques, changements de la politique gouvernementale, la fiscalité, le rapatriement des devises et les restrictions aux investissements étrangers dans des pays où le Fonds investit, entre autres, peuvent peser sur la valeur des actifs du Fonds.

Autres risques

Le Fonds est tenu de payer ses commissions et frais quel que soit le niveau de sa rentabilité.

Concentration des investissements

Bien que le Fonds ait pour politique de diversifier ses investissements conformément aux obligations de diversification de la Loi de 2010 et aux circulaires de la CSSF, il peut parfois détenir assez peu d'investissements. Le Fonds pourrait alors subir des pertes significatives s'il détient une position importante sur un investissement donné dont la valeur reculerait ou qui serait pénalisé de toute autre manière, y compris en cas de défaut de son émetteur.

Conditions économiques générales

Les conditions économiques générales ont une influence sur le succès d'une activité d'investissement : elles peuvent influencer sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt et sur l'ampleur et le moment de la participation d'un investisseur sur les marchés à la fois pour les titres sensibles aux actions et aux taux d'intérêt. Une volatilité ou une illiquidité imprévue sur les marchés dans lesquels le Fonds détient directement ou indirectement des positions pourrait nuire à sa capacité à exercer ses activités et entraîner des pertes.

Risques de marché

Il est possible que les titres que le Fonds et son/ses Gestionnaire(s) d'investissement négocient ne soient pas cotés et ne puissent donc pas bénéficier des protections réglementaires existant dans des opérations en Bourse. De plus, ni le Fonds, ni le(s) Gestionnaire(s) d'investissement, ni les entités de placement par l'intermédiaire desquelles le Fonds investit ne sont enregistrés auprès d'une quelconque autorité publique ou de tutelle autre que celles énumérées au début du présent Prospectus. En conséquence, les entités précitées ne sont pas tenues par des obligations de

communication susceptibles de s'appliquer à d'autres entités enregistrées, autres que dans les juridictions énumérées au début du présent Prospectus. La capacité du/des Gestionnaire(s) d'investissement à estimer l'opportunité de confier, de temps à autre, des actifs à un gestionnaire de portefeuille donné peut parfois être limitée.

Litiges

La Société de gestion, le Fonds, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou les Fonds sous-jacents peuvent faire l'objet, en tant qu'entités indépendantes, de poursuites ou de procédures judiciaires lancées par des entités publiques ou des parties privées. Les frais ou responsabilités seront supportés par le Fonds, sauf en cas de poursuite ou procédure judiciaire du fait de la négligence grave, du manquement délibéré ou de la fraude d'une partie dans l'exécution de ses obligations.

Conséquences de volumes de rachat importants

Un mouvement de rachats important par des Actionnaires sur un court laps de temps pourrait contraindre le Fonds à liquider des positions plus rapidement qu'il aurait été souhaitable par ailleurs, ce qui pourrait avoir un impact préjudiciable sur la valeur des actifs du Fonds. La baisse consécutive des actifs du Fonds pourrait entraver la capacité du Fonds à dégager un taux de rendement positif ou à récupérer les pertes subies, compte tenu d'une base d'actifs réduite.

Duplication des frais

Les Actionnaires qui investissent dans des Actions de compartiments qui investissent eux-mêmes dans des valeurs émises par des Fonds sous-jacents peuvent avoir à payer deux fois certains frais : en premier lieu, les commissions de souscription, rachat et conversion, les commissions de gestion et de conseil, les commissions de la Banque dépositaire, les honoraires du réviseur d'entreprises et les frais administratifs payés par lesdits Compartiments à leurs prestataires de services ; ensuite, les frais payés par les Fonds sous-jacents à leurs propres prestataires de services, leur conseiller ou gestionnaire, dépositaire et réviseur d'entreprises. Le cumul de ces frais peut créer des frais et charges plus élevés pour les Actionnaires de ces Compartiments que ceux qui seraient imputés auxdits Compartiments si ceux-ci avaient investi directement.

Le Fonds peut investir dans des Fonds sous-jacents gérés par Pictet Alternative Advisors S.A. ou l'une de ses filiales ; les Actionnaires auront donc à supporter le doublement de frais et commissions (de gestion, de garde et frais administratifs) ; en revanche, aucun droit d'entrée ou de sortie ne sera prélevé sur ces investissements.

Conflits d'intérêts et affiliés du Gestionnaire d'investissement

Il est conseillé aux souscripteurs d'Actions potentiels d'étudier les conflits d'intérêts inhérents ou potentiels suivants. En cas de conflit d'intérêts, le Conseil d'administration s'efforcera de le résoudre équitablement.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Fonds et les personnes ou entités impliquées en tant que conseillers dans la gestion du Fonds et/ou les sous-gestionnaires des OPC dans lesquels le Fonds investit. Habituellement, les sous-gestionnaires gèrent les actifs d'autres clients qui réalisent des placements similaires à ceux faits pour le compte des organismes dans lesquels le Fonds investit. Ces clients peuvent donc être concurrents sur les mêmes négociations ou investissements, et, si les investissements ou les opportunités disponibles de chaque client sont généralement affectés d'une manière jugée équitable pour tous, certaines procédures d'affectation peuvent avoir un effet défavorable sur le prix payé ou reçu pour les placements ou la taille des positions obtenues ou cédées.

Des conflits peuvent également surgir du fait des autres services fournis par Pictet Alternative Advisors S.A., Genève ou ses sociétés affiliées, qui peuvent fournir des services de conseil, de garde ou autres à certains OPC dans lesquels le Fonds investit. De la même manière, les Administrateurs du Fonds peuvent aussi être administrateurs d'OPC dans lesquels le Fonds peut investir, et les intérêts du Fonds et de ces OPC peuvent entrer en conflit.

D'une manière générale, il peut exister des conflits d'intérêts entre le meilleur intérêt du Fonds et l'intérêt du Gestionnaire d'investissement et de ses sociétés affiliées à générer des commissions et autres produits. Si un tel conflit d'intérêts survient, les Administrateurs du Fonds chercheront à s'assurer qu'il soit résolu dans le meilleur intérêt du Fonds. Par ailleurs, les Administrateurs du Fonds veilleront à ce que tous les contrats et transactions conclus par le Fonds soient négociés aux conditions normales de marché.

De plus, certains sous-gestionnaires ont une participation dans leur propre fonds. Les conflits d'intérêts ne peuvent dès lors pas être exclus au niveau des OPC.

6. ÉMISSION, RACHAT ET TRANSFERT D' ACTIONS

Les questions propres à l'offre d'Actions de chaque Compartiment sont précisées dans les caractéristiques des Compartiments de la Partie II du présent Prospectus.

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion afférents à chaque Compartiment en fonctionnement doivent être adressés directement à l'Agent administratif au Luxembourg, en sa qualité d'agent de registre et de transfert, par télécopie ou autres moyens agréés par l'Agent administratif.

Ils seront exécutés conformément aux dispositions des Statuts et aux dispositions exposées ci-après et dans la Partie II du présent Prospectus relative aux Compartiments.

Le Fonds n'autorise pas les pratiques de market timing ou late trading. Le Fonds se réserve le droit de refuser les ordres de souscription, rachat et conversion donnés par un investisseur que le Fonds soupçonne d'avoir ces pratiques et

peut également prendre les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

6.1 LES ACTIONS

Les Actions des différents Compartiments du Fonds sont émises à la discrétion du Conseil d'administration chaque Jour de valorisation des souscriptions, conformément à la procédure décrite ci-après et tel que précisé dans la Partie II du Prospectus pour chaque Compartiment.

Les Actions du Fonds sont uniquement nominatives. Les Actionnaires inscrits au registre recevront une confirmation de leur participation, mais aucun certificat ne sera émis.

Il est possible d'émettre des fractions d'actions jusqu'à la cinquième décimale. Les fractions d'Action ne sont assorties d'aucun droit de vote.

Les Actions de chaque Compartiment auront le droit à parts égales aux bénéfices, dividendes, le cas échéant, et au boni de liquidation (en tenant compte, selon le cas, de la Valeur nette d'inventaire respective des Actions dans le cas d'une émission de plusieurs Catégories d'Actions dans un Compartiment donné). Les Actions ne portent pas mention de valeur et ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou droit de préemption.

La Société de gestion pourra, dans l'intérêt des Actionnaires, décider que tout ou partie des actifs revenant à un ou plusieurs Compartiments du Fonds seront investis indirectement, par le biais d'une société entièrement contrôlée par la Société de gestion et qui exerce des activités de gestion exclusivement au profit du ou des Compartiments concernés. Pour les besoins du présent Prospectus, les références aux « investissements » et « actifs » signifient, selon le cas, soit les investissements effectués et actifs détenus directement soit les investissements effectués et actifs détenus indirectement par l'intermédiaire des sociétés susmentionnées.

En cas de recours à une société filiale, ce recours sera précisé dans l'annexe se rapportant au(x) Compartiment(s) concerné(s).

CATÉGORIES D'ACTIONS

Le Conseil d'administration peut décider, dans chaque Compartiment, de créer deux ou plusieurs Catégories d'Actions dont les actifs seront en général investis conformément à la politique spécifique dudit Compartiment. Toutefois, les Catégories peuvent différer en termes de structure de commission de souscription et de rachat, de politique de couverture des taux de change, de politique de distribution, de devises dans lesquelles les Actions sont libellées et/ou de commissions de gestion ou de conseil, ou autres caractéristiques spécifiques applicables à chaque Catégorie. Ces informations sont précisées dans la Partie II du présent Prospectus lorsque c'est nécessaire.

Les Actions peuvent être divisées en Actions de capitalisation et en Actions de distribution. Les Actions de distribution donneront droit à un dividende, sous réserve de la décision de l'assemblée des Actionnaires, alors que le montant correspondant des Actions de capitalisation ne sera pas distribué, mais investi dans la Catégorie d'Actions concernée.

Le Fonds peut imposer une obligation de montant minimal de souscription initiale à chaque Actionnaire inscrit des différents Compartiments et/ou des différentes Catégories d'Actions de chaque Compartiment, tel que précisé dans la Partie II du présent Prospectus. Ce montant sera déterminé par référence au prix de souscription payé pour détenir des Actions.

Le Conseil d'administration aura la possibilité, à sa discrétion et dans la limite de la Loi de 2010, d'annuler l'obligation de montant minimum de souscription initiale.

Les Actions du Fonds peuvent être réparties dans les divers Compartiments en Actions « A », « B », « I », « J », « P », « R » et « Z ».

Les Actions « A » sont exclusivement réservées aux clients expressément approuvés par la Société de gestion ou par le Conseil d'administration, qui souhaitent investir un montant minimal de souscription initiale. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus. Il est calculé pour la Catégorie concernée et ses catégories correspondantes (couvertes, émises dans une autre devise ou de distribution, etc.). Les commissions de gestion ne seront pas répercutées sur les intermédiaires impliqués dans la commercialisation des Actions « A » en question. Les souscriptions dans une Catégorie autre que celles de Catégories « A » ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul du montant minimal de souscription initiale. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion se réservent toutefois le droit d'accepter à leur discrétion des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimal de souscription initiale requis.

Les Actions « B » sont exclusivement réservées aux clients expressément approuvés par la Société de gestion ou par le Conseil d'administration, qui souhaitent investir un montant minimal de souscription initiale. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus. Il est calculé pour la Catégorie concernée et ses catégories correspondantes (couvertes, émises dans une autre devise ou de distribution, etc.). Il convient de remarquer que dans certains pays une partie de la commission de gestion peut être reversée aux intermédiaires impliqués dans la commercialisation des Actions du Fonds.

Les souscriptions dans une Catégorie autre que celles de Catégories B ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul du montant minimal de souscription initiale. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion se réservent toutefois le droit d'accepter à leur discrétion des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimum initial requis.

Les Actions « I » seront destinées (i) à certains distributeurs ou plateformes approuvés par la Société de gestion ou le Distributeur et auront des dispositifs distincts de commissions avec leurs clients ; (ii) aux investisseurs institutionnels investissant pour leur propre compte ; (iii) à d'autres investisseurs, à la discrétion de la Société de gestion, souhaitant investir un montant minimum initial. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus. Il est calculé pour la Catégorie concernée et ses catégories correspondantes (couvertes, émises dans une autre devise ou de distribution, etc.). Les souscriptions dans une Catégorie autre que celles de Catégories « I » ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul du montant minimal de souscription initiale. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion se réservent toutefois le droit d'accepter à leur discrétion des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimal de souscription initiale requis.

Les Actions « J » sont émises à la discrétion du Conseil d'administration pour les Investisseurs institutionnels qui souhaitent investir un montant initial minimum. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus. Il est calculé pour la Catégorie concernée et ses catégories correspondantes (couvertes, émises dans une autre devise ou de distribution, etc.). Les souscriptions dans une Catégorie autre que celles de Catégories « J » ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul du montant minimal de souscription initiale. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion se réservent toutefois le droit d'accepter à leur discrétion des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimum initial requis.

Les Actions « P » et « R » sont émises à la discrétion du Conseil d'administration pour les Investisseurs institutionnels qui souhaitent investir un montant initial minimum. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus. Il est calculé pour la Catégorie concernée et ses catégories correspondantes (couvertes, émises dans une autre devise ou de distribution, etc.). Les souscriptions dans une Catégorie autre que celles-ci ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul du montant minimal de souscription initiale. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion se réservent toutefois le droit d'accepter à leur discrétion des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimum initial requis.

De par leurs caractéristiques assez larges, elles répondent l'une et/ou l'autre aux différentes pratiques commerciales en vigueur à la date du présent Prospectus dans les pays où le Fonds est commercialisé, leur souplesse permettant le cas échéant de s'adapter à l'évolution des marchés ciblés. Il convient de remarquer que dans certains pays une partie de la commission de gestion peut être reversée aux intermédiaires impliqués dans la commercialisation des Actions du Fonds.

Les Actions « Z » seront émises à la discrétion du Conseil d'administration et destinées aux Investisseurs institutionnels qui veulent investir un montant initial minimum et qui ont conclu avec toute entité du Groupe

Pictet un contrat de rémunération spécifique. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus. Il est calculé pour la Catégorie concernée et ses catégories correspondantes (couvertes, émises dans une autre devise ou de distribution, etc.). Les souscriptions dans une Catégorie autre que celles de Catégories « Z » ne sont en principe pas prises en compte dans le calcul du montant minimal de souscription initiale. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion se réservent toutefois le droit d'accepter à leur discrétion des souscriptions d'un montant inférieur au montant minimum initial requis.

Dans chaque Compartiment, des Actions émises dans d'autres devises que la devise de référence du Compartiment pourront être créées. Ces actions pourront être couvertes (telles que définies ci-après) ou non couvertes.

Actions couvertes :

Les actions couvertes « H » visent à couvrir la majeure partie du risque de change des Actions par rapport à une devise donnée. Ces Actions sont soumises aux mêmes commissions d'entrée et de sortie que les Actions correspondantes, tel que décrit ci-dessus.

Le montant minimal d'investissement applicable aux Actions H émises dans une autre devise que la devise de référence du Compartiment est le montant minimal initial d'investissement applicable aux Actions concernées, converti à la date de détermination de la Valeur nette d'inventaire dans la devise applicable à cette Catégorie.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, si des instruments de couverture de change sont utilisés pour chaque Catégorie d'Actions, un Actionnaire court le risque que la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie d'Actions libellée dans une devise de valorisation donnée peut varier de manière défavorable par rapport à celle d'une autre Catégorie d'Actions libellée dans une autre devise de valorisation. Il faut toutefois remarquer que toutes les charges associées aux instruments financiers, le cas échéant, utilisés à des fins de couverture des risques de change liés à la Catégorie d'Actions concernée, seront imputées à ladite Catégorie d'Actions.

La Partie II du Prospectus précise, pour chaque Compartiment, les Catégories d'Actions disponibles et les caractéristiques des Catégories concernées.

6.2. ÉMISSION D' ACTIONS

OFFRE INITIALE

La période d'offre initiale de chaque Compartiment nouvellement créé ou activé sera précisée dans les caractéristiques afférentes audit Compartiment de la Partie II du présent Prospectus (la « Période d'offre initiale »).

Pendant une Période d'offre initiale, le prix d'émission par Action de chaque Catégorie est le prix précisé dans les

caractéristiques du Compartiment majoré de la commission de souscription applicable.

GÉNÉRALITÉS

Le Fonds peut, à tout moment, émettre dans un Compartiment des Actions sans valeur nominale.

L'investisseur choisit la Catégorie d'Actions à laquelle il souhaite souscrire sachant que, sauf restrictions contraires dans la Partie II du présent Prospectus, tout investisseur réunissant les conditions d'accès à une Catégorie d'Actions déterminée, pourra demander la conversion de ses Actions en Actions de cette Catégorie.

De la même façon, si un Actionnaire ne répond plus aux conditions d'accès de la Catégorie d'Actions qu'il détient, le Conseil d'administration se réserve le droit de demander à cet Actionnaire, la conversion de ses Actions en Actions d'une autre Catégorie.

Les conditions des conversions sont plus amplement décrites à la section « Conversion ».

Sauf disposition contraire dans la Partie II du présent Prospectus pour un Compartiment donné, les ordres de souscription peuvent être exprimés en valeur monétaire ou en nombre d'Actions.

Le Fonds peut imposer une obligation de montant minimal de souscription initiale à chaque Actionnaire inscrit des différents Compartiments et/ou des différentes Catégories d'Actions de chaque Compartiment, tel que précisé dans la Partie II du présent Prospectus. Ce montant sera déterminé par référence au prix de souscription payé pour détenir des Actions.

Concernant les demandes de souscription, le Conseil d'administration, ou la Société de gestion, selon le cas, a la possibilité, à sa discrétion, d'annuler la notification préalable ou les montants minimums de souscription précisés dans la Partie II.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription. De plus, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'émission et la vente des Actions à tout moment et sans préavis.

Le Fonds n'émettra aucune Action d'un Compartiment et/ou d'une Catégorie pendant une période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment et/ou cette Catégorie est suspendu (voir ci-dessous).

Les investisseurs institutionnels qui souscrivent en leur nom, mais pour le compte d'un tiers, doivent certifier à l'Agent administratif du Fonds que la souscription a été effectuée pour le compte d'un investisseur qui a le statut d'investisseur institutionnel en vertu de la Loi de 2010. Le Fonds et/ou l'Agent administratif peuvent à leur discrétion et à tout moment demander tout document nécessaire pour prouver que le propriétaire réel des actions concernées peut être considéré comme un Investisseur institutionnel au sens de la Loi de 2010.

Veillez vous reporter aux conditions spécifiques de la Partie II du présent Prospectus applicables à chaque Compartiment pour les demandes de souscription d'Actions d'un Compartiment.

PRIX D'ÉMISSION

Le Prix d'émission des nouvelles Actions correspondra à la Valeur nette d'inventaire en vigueur des Actions de la Catégorie concernée (le « Prix de souscription »). Toutes les souscriptions seront traitées sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue.

Une commission de souscription, qui ne dépassera pas un certain pourcentage du Prix de souscription concerné, peut être ajoutée sur ce Prix de souscription afin de rémunérer les intermédiaires financiers et individus qui participent au placement des Actions, tel que décrit pour chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus afférente à chaque Compartiment.

Ce prix d'émission sera majoré des taxes, impôts et timbres éventuellement dus.

Si une Catégorie d'un Compartiment donné, close aux souscriptions du fait que toutes les Actions émises dans cette Catégorie ont été rachetées, est rouverte aux souscriptions ou si aucune Action d'une Catégorie n'a été souscrite pendant la Période d'offre initiale d'un Compartiment, tel que précisé dans les caractéristiques des Compartiments de la Partie II du Prospectus afférentes audit Compartiment, le prix initial par Action de la Catégorie concernée sera fixé, au moment du lancement de la Catégorie, sur décision du Conseil d'administration ou selon les règles exposées dans la Partie II du Prospectus.

SOUSCRIPTION EN NATURE

Conformément aux dispositions de la Loi de 1915, le Conseil d'administration peut accepter, de temps à autre, des souscriptions d'Actions en contrepartie d'un apport en nature de titres ou autres actifs que le Compartiment pourrait acquérir dans le cadre de sa politique et de ses restrictions d'investissement. Un apport en nature sera fait à la Valeur nette d'inventaire des actifs apportés, calculée conformément aux règles de la Section « Valorisation des actions » ci-dessous. Les coûts relatifs à un apport en nature seront supportés par l'Actionnaire concerné, à moins que le Conseil considère que cette souscription en nature est dans le meilleur intérêt du Fonds, auquel cas ces frais pourront être supportés, en tout ou partie, par le Fonds.

RESTRICTIONS APPLICABLES À L'ACQUISITION ET À LA DÉTENTION D' ACTIONS ET RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D' ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables au Luxembourg à l'instar de la Loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment et

contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, et des circulaires de la CSSF, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'Agent administratif, en sa capacité d'agent de transfert (« Agent de transfert ») doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'Agent de transfert peut exiger du souscripteur qu'il fournisse tout document que l'Agent de transfert estime nécessaire à cette identification.

Sauf autorisation des réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent applicables, les formulaires de souscription ne seront acceptés qu'une fois que l'Agent administratif aura reçu et approuvé les formulaires de souscription signés et les autres documents d'identification applicables.

Si un investisseur refuse de présenter à l'Agent administratif les documents pertinents dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le Fonds ne pourra pas accepter sa demande de souscription d'Actions.

Les bulletins de souscription émanant de résidents hors du GAFI ne pourraient être acceptés exclusivement sous réserve de la réception et de l'approbation, par l'Agent administratif, de l'original du bulletin de souscription dûment signé et des autres documents d'identification requis.

Le Fonds exigera de chaque Actionnaire inscrit au registre qui agit pour le compte d'autres investisseurs que toute cession des droits attachés aux Actions du Fonds soit effectuée conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables dans les juridictions dans lesquelles cette cession est faite.

Le Conseil d'administration du Fonds peut adopter une politique de contrôle de la croissance de chaque Compartiment et peut donc ponctuellement limiter ou suspendre l'offre de nouvelles Actions d'une Catégorie d'un Compartiment, y compris selon le cas, celle due à la conversion d'Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment. Cette politique n'aura aucun effet sur le rachat d'Actions.

LATE TRADING (OPÉRATIONS HORS DÉLAI) ET MARKET TIMING (ARBITRAGE SUR VALEUR LIQUIDATIVE)

Le Fonds, la Société de gestion et l'Agent de registre et de transfert assurent que les pratiques de late trading et de market timing soient éliminées s'agissant de la distribution d'Actions. Les heures limites de réception des ordres mentionnés à la Partie II du présent Prospectus seront strictement observées et toute décision consistant à accepter des opérations ne sera prise que si cela ne porte pas préjudice aux intérêts des autres actionnaires. Les investisseurs ne connaissent pas la valeur nette d'inventaire par Action au moment de leur demande de souscription, de rachat ou de conversion. Les souscriptions, rachats et

conversions d'Actions doivent se faire exclusivement à des fins d'investissement. Le Fonds et la Société de gestion n'autorisent pas le market timing ou d'autres pratiques de négociation excessives. L'achat et la vente répétés d'Actions en vue de profiter des inefficiences de prix du Fonds – pratique également appelée « market timing » – peuvent perturber les stratégies d'investissement du portefeuille, accroître les frais du Fonds et avoir un effet négatif sur les intérêts des Actionnaires à long terme du Fonds. Afin de prévenir cette pratique, le Conseil d'administration se réserve le droit, en cas de doute raisonnable et lorsqu'un investissement est suspecté de relever du market timing, de décider, de suspendre, de révoquer ou d'annuler les ordres de souscription ou de conversion placés par des investisseurs identifiés comme faisant souvent des entrées dans le et des sorties du Fonds.

Le Conseil d'administration, en tant que garant du traitement équitable de tous les investisseurs, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que (i) l'exposition du Fonds aux pratiques de market timing soit évaluée en permanence, et (ii) des procédures et des contrôles suffisants soient mis en place pour minimiser les risques de market timing au sein du Fonds.

6.3 RACHAT D' ACTIONS

PROCÉDURE DE RACHAT

Les Actionnaires auront le droit, aux dates précisées dans la Partie II du présent Prospectus pour le Compartiment concerné, de demander au Fonds le rachat de leurs Actions, sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue.

Le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au Prix de souscription selon l'évolution de la Valeur nette d'inventaire.

Sauf disposition contraire dans la Partie II du présent Prospectus pour un Compartiment donné, les ordres de rachat peuvent être exprimés en valeur monétaire ou en nombre d'Actions.

Une commission de rachat, qui ne dépassera pas un certain pourcentage du Prix de rachat concerné, peut être prélevée sur ce Prix de rachat afin de rémunérer les intermédiaires financiers et individus participant au placement des actions, tel que décrit pour chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus afférente à chaque Compartiment.

Dans certaines circonstances, telles que par exemple des volumes de marchés importants, les frais d'investissement et/ou de désinvestissement sont susceptibles d'avoir un effet défavorable sur les intérêts des Actionnaires du Fonds. Afin de se prémunir contre cet effet appelé « Dilution », le Conseil d'Administration du Fonds sera habilité à imputer une « Commission de Dilution » sur le rachat d'actions, telle que décrite dans la section « Commission de Dilution ».

Le prix de rachat sera diminué des taxes, impôts et timbres éventuellement dus.

Tous les Actionnaires qui auront demandé le rachat un Jour de valorisation donné seront traités de manière équitable.

Concernant les demandes de rachat, le Conseil d'administration a la possibilité, à sa discrétion, d'annuler la notification préalable précisée dans la Partie II du présent Prospectus, sous réserve de respecter le traitement équitable des Actionnaires.

PAIEMENT DU PRODUIT DES RACHATS

Le produit des rachats, net de commission de rachat applicable, est payé dans la devise de référence du Compartiment ou de la Catégorie concerné et précisée dans les caractéristiques dudit Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus.

RACHATS IMPORTANTS

Si, en raison de demandes de rachat, il y avait lieu de racheter, lors d'un Jour de valorisation donné, plus de 10 % des Actions émises d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des demandes de rachat sera reporté pour une période qu'il juge dans le meilleur intérêt du Compartiment (jusqu'à ce que le Compartiment puisse liquider suffisamment d'actifs pour satisfaire lesdites demandes de rachat). Ces demandes de rachat seront satisfaites en priorité sur les demandes plus récentes, lors du Jour de rachat qui suit cette période.

SUSPENSION DES RACHATS

Le Fonds peut suspendre les droits des investisseurs de demander au Fonds le rachat de leurs Actions pendant n'importe quelle période si la détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment et/ou de la Catégorie concernée est suspendue, tel qu'il est précisé à la Section « Valeur nette d'inventaire » ci-dessous.

Cette suspension sera communiquée, par tous les moyens appropriés, aux Actionnaires qui ont déposé une demande de rachat dont l'exécution est à présent suspendue.

RÉVOCABILITÉ DES DEMANDES DE RACHAT

Dans des circonstances normales, les demandes de rachat d'Actions sont irrévocables et aucun Actionnaire ne peut les retirer, sauf accord du Conseil d'administration. Si le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est suspendu, les Actionnaires de ce Compartiment qui ont fait une demande de rachat de leurs Actions peuvent adresser une notification écrite au Fonds indiquant qu'ils souhaitent retirer leur demande.

RACHATS EN NATURE

Le Conseil d'administration peut, dans des cas exceptionnels, demander qu'un Actionnaire accepte le « rachat en nature », c'est-à-dire de recevoir un portefeuille d'actions attribuables à la Catégorie concernée, de même valeur, au lieu du paiement en numéraire du rachat. Dans ce cas, l'Actionnaire doit expressément accepter le rachat en nature. Il peut toujours demander le paiement en numéraire dans la devise de référence de la Catégorie. Si l'Actionnaire accepte le rachat en nature, il recevra, dans la mesure du possible, une sélection représentative des positions de la Catégorie au prorata du nombre d'Actions rachetées et le Conseil d'administration veillera à ce que les Actionnaires restants ne subissent aucune perte en conséquence. Autrement le Conseil d'administration peut décider que la valeur du rachat en nature sera certifiée par le réviseur du Fonds. Les frais afférents à ces rachats en nature, en particulier les frais du rapport spécial du réviseur d'entreprises, seront supportés par l'Actionnaire et non par le Fonds, à moins que le Conseil estime que ce rachat en nature est dans l'intérêt du Fonds ou est destiné à protéger les intérêts du Fonds.

RACHAT FORCE D'ACTIONS

Si le Fonds a connaissance du fait qu'un Actionnaire qui détient des Actions ne satisfait pas ou a cessé de satisfaire aux obligations d'un Investisseur institutionnel, ou qu'il détient des Actions en violation de lois ou réglementations applicables ou dans des cas susceptibles de nuire au Fonds, celui-ci procédera au rachat forcé des Actions, conformément aux dispositions des Statuts du Fonds.

Pour les raisons détaillées à la section « Fiscalité » ci-dessous, les actions du Fonds ne peuvent être offertes, vendues, attribuées ou livrées qu'à des investisseurs qui ne sont pas (i) des institutions financières étrangères participantes (« PFFIs »), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes (« deemed-compliant FFIs »), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations déclaratives (« non-reporting IGA FFIs »), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés (« exempt beneficial owners »), (v) des entités étrangères non financières actives (« Active NFFEs ») ou (vi) des personnes américaines non spécifiées (« non-specified US persons »), telles que ces termes sont définis selon la loi américaine « US Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») », les règlements définitifs FATCA américains et/ou tout accord intergouvernemental (« IGA ») applicable relatif à la mise en œuvre de FATCA. Les investisseurs non conformes à FATCA ne peuvent pas détenir des actions du Fonds et les actions peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du Fonds avec FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon le FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment un formulaire « W-8BEN-E » de l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service ») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.

6.4 CONVERSION D' ACTIONS

TYPES DE CONVERSIONS D' ACTIONS

Dans la limite décrite et autorisée par la Partie II du présent Prospectus afférente à chaque Compartiment, et sous réserve d'une suspension du calcul des Valeurs nettes d'inventaire concernées (cf. « Valeur nette d'inventaire »), les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent dans une Catégorie d'un Compartiment donné (ci-après appelée une « Catégorie désinvestie ») :

- en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment ; ou
 - en Actions de la même Catégorie d'un autre Compartiment ; ou
 - en Actions d'une autre Catégorie d'un autre Compartiment
- (toutes étant désignées ci-après « Catégorie investie ») en déposant une demande comme pour l'émission et le rachat d'actions.

LIMITES APPLICABLES AUX CONVERSIONS

Comme précisé dans la Partie II du présent Prospectus, le Conseil d'administration peut à sa discrétion, décider, pour chaque Compartiment, d'interdire la conversion d'Actions entre les Compartiments et/ou les Catégories d'Actions, en particulier si, par exemple, la valeur de la position d'un Actionnaire dans la Catégorie investie deviendrait inférieure au minimum ou, si la valeur de la position d'un Actionnaire dans la Catégorie désinvestie deviendrait inférieure à la position minimum.

Aucune conversion n'est possible si le calcul de la Valeur nette d'inventaire du/des Compartiment(s) concerné(s) est suspendu comme prévu au chapitre « Valeur nette d'inventaire » ci-dessous. Par ailleurs, en cas de demandes importantes, les conversions peuvent être également reportées dans les mêmes conditions que celles appliquées aux rachats.

EXÉCUTION DES CONVERSIONS

- Sous réserve des considérations susmentionnées, les conversions d'Actions dans le même Compartiment ou entre des Compartiments différents se feront sur la base des Valeurs nettes d'inventaire des Compartiments concernés, calculées le même Jour de valorisation pour les Catégories désinvestie et investie, tel que déterminé pour les rachats de la Catégorie désinvestie.
- Sous réserve des considérations susmentionnées relatives aux conversions dans un même Compartiment, la conversion d'une Catégorie libellée dans une devise donnée dans une Catégorie libellée dans une autre devise se fera sur la base des Valeurs nettes d'inventaire calculées le même Jour de valorisation pour les Catégories désinvestie et investie, tel que déterminé pour les rachats de la Catégorie désinvestie.

- Techniquement, à l'exception des deux points précités, les conversions d'Actions entre les Compartiments correspondent à un rachat suivi d'une souscription. En conséquence, toutes les dates butoirs indiquées dans les caractéristiques des Compartiments dans la Partie II du présent Prospectus pour la Catégorie désinvestie, s'appliqueront aux demandes de conversion et les dates butoirs de la Catégorie investie s'appliqueront également.

L'attention des Actionnaires est donc attirée sur les problèmes particuliers qu'implique une conversion quand les modalités et les méthodes de rachat d'Actions dans la Catégorie désinvestie ne correspondent pas à celles de la souscription d'Actions dans la Catégorie investie.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que, si les Jours de valorisation de la Catégorie désinvestie et de la Catégorie investie pris en compte pour la conversion ne coïncident pas, le montant converti ne produira pas d'intérêts sur l'intervalle existant entre les deux Jours de valorisation.

Si, le Jour de valorisation applicable à la conversion, il n'y a pas de souscription d'Actions dans la Catégorie investie, le Conseil d'administration déterminera le prix de souscription initiale par Action de ladite Catégorie.

Le Fonds, ou son Agent administratif, informera l'Actionnaire du nombre de nouvelles Actions issues de la conversion, ainsi que de leur prix.

FORMULE DE CONVERSION

Normalement, la conversion se fera selon la formule suivante, sauf décision contraire du Conseil d'administration :

$$A = \frac{(B \times C \times E) - F}{D}$$

- A. est le nombre d'Actions de la Catégorie investie que l'Actionnaire recevra ;
- B. est le nombre d'Actions de la Catégorie désinvestie à convertir ;
- C. est la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie désinvestie ;
- D. est la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie investie ;
- E. est le taux de change vendeur de la devise des Actions de la Catégorie investie par rapport à la devise des Actions de la Catégorie désinvestie ;
- F. est la commission de conversion, s'il y a lieu.

COMMISSION DE CONVERSION

Le Conseil d'administration peut appliquer une commission de conversion qui ne dépassera pas un certain pourcentage de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie désinvestie, détaillée s'il y a lieu dans la Partie II du présent

Prospectus afférente à chaque Compartiment. Cette commission sera appliquée en faveur des Catégories investies ou des Compartiments entre lesquels la conversion est réalisée, commission destinée à couvrir les frais de transaction nés de la conversion. La même commission de conversion sera appliquée pour toutes les conversions d'une catégorie ou d'un Compartiment réalisées le même Jour de valorisation commun.

Le Conseil d'Administration sera habilité en certaines circonstances à imputer une « Commission de Dilution » de maximum 2 % de la Valeur nette d'inventaire sur le prix de conversion, ainsi que décrit ci-après au chapitre « Commission de Dilution ». La Commission de Dilution effective imputée lors d'un Jour de valorisation s'appliquera en tout état de cause de manière identique à l'ensemble des conversions effectuées ce Jour de valorisation.

6.5 TRANSFERT D' ACTIONS

À la condition indiquée dans la Partie II du présent Prospectus, un Actionnaire peut transférer ses Actions à une ou plusieurs personnes, sous réserve que toutes les Actions aient été payées intégralement et que les fonds y afférents aient été libérés et que chaque cessionnaire satisfasse les qualifications applicables à la Catégorie d'Actions concernée ; étant entendu que le cessionnaire partie à un transfert d'Actions doit fournir à l'Agent administratif des documents appropriés en termes de lutte contre le blanchiment d'argent.

Le Fonds n'acceptera aucun transfert d'Actions à un investisseur qui ne satisfait pas les conditions applicables à la Catégorie d'Actions concernée et qui n'a pas fourni à l'Agent administratif les documents appropriés en termes de lutte contre le blanchiment d'argent.

Pour transférer ses Actions, l'Actionnaire doit aviser l'Agent administratif de la date envisagée et du nombre d'Actions qui seront transférées. L'Agent administratif n'enregistrera un transfert que pour une date future. En outre, chaque cessionnaire doit remplir une demande.

L'Agent administratif peut demander au cessionnaire de fournir des renseignements supplémentaires à l'appui de toute déclaration faite par le cessionnaire dans sa demande. L'Agent administratif n'effectuera aucun transfert tant qu'il ne sera pas satisfait par l'avis du cessionnaire et n'aura pas accepté sa demande de souscription, et tant que le Conseil d'administration, ou toute personne ou entité qu'il aura désignée, n'aura pas approuvé ce transfert.

7. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

7.1 CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'Agent administratif calcule la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie des Compartiments, sous la responsabilité du Conseil d'administration, le Jour de valorisation précisé pour chaque Compartiment dans la Partie II du présent Prospectus.

Cette Valeur nette d'inventaire par Action est calculée et mise à disposition dans la Devise de référence.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie des Compartiments est calculée en divisant la valeur de l'actif total du Compartiment auquel est attribuée la Catégorie concernée moins le passif total du Compartiment auquel est attribuée la Catégorie concernée par le nombre total d'Actions en circulation de ladite Catégorie au Jour de valorisation.

Si différentes Catégories d'Actions sont émises dans un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment concerné sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire totale, calculée pour le Compartiment concerné et attribuable à cette Catégorie d'Actions, par le nombre total des Actions en circulation de cette Catégorie.

Pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire, les produits et charges sont cumulés tous les jours.

Le pourcentage de la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment concerné attribuable à chaque Catégorie d'Actions, qui a été initialement identique au pourcentage du nombre des Actions représentées par cette Catégorie d'Actions, change avec les distributions effectuées dans le cadre des Actions de distribution comme suit :

- a) lors du paiement d'un dividende ou de toute autre distribution dans le cadre des Actions de distribution, l'actif net total attribuable à cette Catégorie d'Actions sera réduit par le montant de cette distribution (ayant pour effet de réduire le pourcentage de l'actif net total du Compartiment concerné, attribuable aux Actions de distribution) et l'actif net total attribuable aux Actions de capitalisation restera identique (ayant pour effet d'accroître le pourcentage de l'actif net total du Compartiment attribuable aux Actions de capitalisation) ;
- b) lors de l'augmentation du capital du Compartiment concerné par l'émission d'Actions nouvelles dans l'une des Catégories, l'actif net total attribuable à la Catégorie d'Actions concernée sera augmenté du montant reçu pour cette émission ;
- c) lors du rachat par le Compartiment concerné des Actions d'une Catégorie, l'actif net total attribuable à la Catégorie d'Actions correspondante sera diminué par le prix payé pour le rachat de ces Actions ;
- d) lors de la conversion des Actions d'une Catégorie dans des Actions d'une autre Catégorie, l'actif net total attribuable à cette Catégorie sera diminué de la Valeur nette d'inventaire des Actions converties, l'actif net total attribuable à la Catégorie concernée sera augmenté de ce montant.

L'actif net total du Fonds sera exprimé dans la Devise de référence et correspondra à la différence entre le total des actifs (le « patrimoine total ») et le total des passifs du Fonds. Pour les besoins de ce calcul, si l'actif net d'un Compartiment n'est pas libellé dans la Devise de référence du Fonds, il sera converti au taux de change en vigueur au

moment du calcul de la Valeur nette d'inventaire dans la Devise de référence du Fonds et ajouté.

Pour certains Compartiments, dans l'intérêt des Actionnaires et dans la mesure où le Conseil d'administration le juge approprié, considérant les conditions de marché et/ou le niveau des souscriptions et des rachats dans un Compartiment donné par rapport à la taille de ce Compartiment, la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment pourra être (i) calculée sur la base des prix d'offre ou de rachat des titres en portefeuille et/ou ajustée en considérant les commissions de vente et les frais de négociations encourus ou (ii) ajustée en considérant l'impact résultant du différentiel entre le cours de négociation et de valorisation des investissements ou désinvestissements, et/ou les commissions de vente et/ou les frais de négociations payés.

Il est toutefois précisé que ces mesures ne pourront pas être cumulées avec l'application de la Commission de dilution.

Les Compartiments pour lesquels des frais d'investissement et de désinvestissement ont été prévus ne feront pas l'objet de l'ajustement repris au point (ii) ci-dessus.

De plus, l'effet de ces corrections par rapport à la Valeur nette d'inventaire qui aurait été obtenue sans celles-ci ne devra pas dépasser 2 % sauf autre spécification dans la Partie II du présent Prospectus.

Les actifs du Fonds sont valorisés ainsi :

- a) Les titres cotés sur une Bourse ou un autre marché réglementé sont valorisés au dernier cours connu, sauf si ce cours n'est pas représentatif.
- b) Les titres non admis sur une Bourse ou un marché réglementé, ainsi que les titres qui y sont admis, mais pour lesquels le cours final n'est pas représentatif, sont valorisés sur la base de la valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et de bonne foi.
- c) La valeur des actifs liquides, les effets et billets payables à vue, les créances, les charges payées d'avance, les dividendes et les intérêts déclarés ou venus à échéance non encore touchés sont valorisés à leur valeur nominale, sauf s'il est peu probable que cette valeur puisse être obtenue. Dans le dernier cas, la valeur sera déterminée en soustrayant un certain montant que le Conseil juge approprié pour refléter la valeur réelle de ces actifs.
- d) Les instruments du marché monétaire sont valorisés à leur valeur nominale majorée éventuellement des intérêts courus ou à leur valeur de marché ou selon la méthode du coût amorti.
- e) Les actifs libellés dans une devise autre que la devise du Compartiment concerné sont convertis dans la devise de référence dudit Compartiment au taux de change en vigueur.
- f) Pour calculer la valeur des avoirs du Fonds, les actions qu'il détient dans des OPC/OPCVM sous-jacents seront valorisées à la valeur nette d'inventaire de ces actions

ou parts le Jour de valorisation approprié. Si des événements se sont produits qui peuvent avoir occasionné un changement important de la Valeur nette d'inventaire desdites actions ou parts depuis la date à laquelle cette Valeur nette d'inventaire, réelle ou estimée, a été calculée, la valeur de ces actions ou parts peut être ajustée afin de refléter, selon l'opinion raisonnable du Conseil, ce changement, mais le Conseil ne sera pas tenu de revoir ou de recalculer la Valeur nette d'inventaire sur la base sur laquelle les souscriptions, rachats ou conversions ont été précédemment acceptés.

L'Agent administratif et le Conseil peuvent consulter le(s) Gestionnaire(s) d'investissement et le(s) Conseiller(s) en investissement pour la valorisation des éléments d'actif d'un Compartiment. Les calculs de fin d'exercice de la Valeur nette d'inventaire sont vérifiés par le réviseur d'entreprises et peuvent être modifiés à la suite de cet audit. Comme indiqué précédemment, ces modifications peuvent résulter des ajustements des valorisations fournies par les OPC.

En aucun cas le Conseil d'administration, la Société de gestion le cas échéant, la Banque dépositaire, l'Agent administratif, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement ou le(s) Conseiller(s) en investissement ne seront responsables d'une détermination faite ou d'une autre mesure prise ou omise par eux en l'absence de négligence, malfeasance volontaire ou mauvaise foi.

Les titres détenus par le Fonds (y compris les actions ou parts d'OPC à capital fixe) qui sont cotés ou négociés sur une place boursière seront valorisés à leur dernier cours de clôture publié et, lorsque cela est approprié, au cours de marché acheteur de la place boursière qui est normalement le principal marché pour ces titres. Chaque titre négocié sur un autre marché organisé sera valorisé de la manière la plus proche possible de celles décrites ci-dessus concernant les titres cotés.

Si des événements ont provoqué un changement significatif de la valeur nette d'inventaire de ces actions ou parts dans un autre fonds d'investissement depuis le jour où la dernière valeur nette d'inventaire officielle a été calculée, la valeur de ces actions ou parts peut être ajustée pour refléter, selon l'avis raisonnable du Conseil, ce changement de valeur.

- g) La valeur des sociétés qui ne sont pas cotées sur une Bourse ou un marché réglementé est calculée sur la base d'une méthode de valorisation proposée de bonne foi par le Conseil, sur la base :
 - des derniers comptes annuels vérifiés disponibles ; et/ou
 - des derniers événements susceptibles d'avoir un effet sur la valeur de ce titre ; et/ou
 - de toute autre estimation disponible.

Le choix de la méthode et de la base de l'estimation dépend de la pertinence des données disponibles. Il est possible de corriger la valeur estimée à partir des comptes vérifiés régulièrement, s'ils sont disponibles. Si le Conseil pense que le cours obtenu n'est pas représentatif de la valeur de réalisation probable du titre, la valeur sera calculée avec prudence et de bonne foi sur la base du prix de vente probable.

- h) Les contrats à terme de toute nature et les contrats d'options qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou une Bourse sont valorisés à leur valeur de liquidation déterminée conformément aux règles définies de bonne foi par le Conseil selon des critères uniformes pour chaque type de contrat.

La valeur des contrats à terme standardisés et contrats d'option négociés sur un Marché réglementé ou une Bourse de valeur sera basée sur les cours de clôture ou de règlement (settlement) publiés par ce marché réglementé ou cette Bourse de valeur où les contrats en question sont principalement négociés. Si un contrat à terme standardisé ou un contrat d'options ne pouvait pas être liquidé le Jour de valorisation pertinent, le Conseil définira les critères de détermination de la valeur de liquidation de ces contrats qu'il jugera justes et raisonnables.

- i) Les flux de trésorerie que le Compartiment prévoit de recevoir et de payer en vertu des contrats de swap sont valorisés à leur valeur actuelle.

Si le Conseil l'estime nécessaire, il peut demander l'aide d'un comité de valorisation chargé d'estimer avec prudence et de bonne foi les valeurs de certains éléments d'actif.

Le Conseil d'administration est autorisé à adopter d'autres principes de valorisation adéquats pour les actifs du Fonds dans le cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inadéquate la détermination des valeurs suivant les critères spécifiés ci-dessus.

Lors de demandes de souscription ou de rachat importantes, le Conseil d'administration peut évaluer la valeur des Actions sur la base des cours de la séance de Bourse ou de marché pendant laquelle il a pu procéder aux acquisitions ou ventes nécessaires de valeurs pour le compte du Fonds. En pareils cas, la même méthode de calcul sera appliquée à toutes les demandes de souscription ou de rachat introduites au même moment.

Les éléments d'actif et de passif du Fonds seront affectés de sorte que le produit issu de l'émission des Actions d'un Compartiment donné soit attribué audit Compartiment. Tous les éléments d'actif et de passif d'un Compartiment donné, ainsi que le revenu et les charges y afférents, seront attribués à ce Compartiment. Les éléments d'actif et de passif qui ne peuvent être attribués à un Compartiment donné seront répartis entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur nette d'inventaire respective ou affectés d'une manière que le Conseil d'administration définira avec prudence et de bonne foi. La partie de l'actif

net total imputable à chaque Compartiment sera réduite le cas échéant du montant des distributions aux Actionnaires et des frais payés.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valorisation des actifs d'un Compartiment repose sur des informations (y compris, sans s'y limiter, des rapports sur les positions, des états de confirmation, des informations données par le Gestionnaire d'investissement, etc.) disponibles au moment de la valorisation. À moins d'une erreur manifeste, la valorisation est définitive et aucun ajustement n'y sera apporté.

7.2 COMMISSION DE DILUTION

Dans des circonstances exceptionnelles telles que :

- des volumes de négociations importants,
- et/ou des perturbations sur les marchés,
- et, dans tout autre cas où le Conseil d'administration estime, à sa seule discrétion, que les intérêts des Actionnaires existants (en cas d'émissions/de conversions) ou des Actionnaires restants (en cas de rachats/de conversions) pourraient être lésés, le Conseil d'administration du Fonds sera autorisé à appliquer une « Commission de Dilution » d'un maximum de 2 % de la Valeur nette d'inventaire sur le prix d'émission, de rachat et/ou de conversion.

Lorsque la Commission de Dilution est imputée, elle s'applique équitablement à tous les Actionnaires du Compartiment concerné, le Jour de valorisation donné. Elle est versée au Compartiment concerné et fait partie intégrante dudit Compartiment.

La Commission de Dilution appliquée sera calculée en se référant aux effets du marché ainsi qu'aux frais de négociation encourus en relation avec les investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris toutes les commissions, spreads et taxes de cession y applicables.

7.3 SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le Fonds peut suspendre provisoirement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs Compartiments, et donc l'émission, le rachat et la conversion d'Actions, dans un des cas suivants :

- (a) pendant une période où une des Bourses ou autre principal marché sur lequel une partie substantielle des actifs du Fonds attribuables à ce(s) Compartiment(s) est cotée ou négociée de temps à autre, est fermé (autrement que pour les jours fériés normaux) ou durant laquelle les négociations y sont limitées ou suspendues, sous réserve que cette limite ou cette suspension affecte la valorisation des investissements du Fonds attribuables au Compartiment qui y est coté ; ou
- (b) pendant une période où, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances hors du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir du Conseil, ou l'existence d'une situation qui constitue une urgence selon le Conseil, la cession ou la

valorisation des actifs détenus par le Fonds attribuables à ce Compartiment ne peut être raisonnablement pratiquée sans être défavorable aux intérêts des Actionnaires ou, si de l'avis du Conseil, les prix d'émission et, le cas échéant, de rachat ne peuvent être calculés normalement ; ou

- (c) pendant une interruption des moyens de communication ou de calcul utilisés habituellement pour calculer le prix ou la valeur d'un des investissements du Fonds attribuables au Compartiment ou les prix ou les valeurs en cours sur une Bourse ou autres marchés d'actifs attribuables au Compartiment ; ou
- (d) pendant une période où la négociation des parts/actions d'un véhicule d'investissement dans lequel le Compartiment concerné peut être investi est limitée ou suspendue ; ou, plus généralement, pendant une période où le paiement d'argent impliqué ou pouvant être impliqué dans la réalisation ou dans le paiement d'un des investissements du Compartiment concerné, n'est pas possible ; ou
- (e) pendant toute période au cours de laquelle le Fonds n'est pas en mesure de rapatrier les fonds pour effectuer les paiements de rachat d'Actions dudit Compartiment, ou au cours de laquelle un transfert de fonds impliqué dans la cession ou l'acquisition des placements ou des paiements dus au titre du rachat d'Actions du Fonds ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des taux de change normaux ; ou
- (f) à compter de la publication (i) d'un avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires aux fins de liquider le Fonds ou un Compartiment ou pour informer les Actionnaires de la décision du Conseil de liquider un Compartiment, ou (ii) si cette mesure se justifie par le besoin de protéger des Actionnaires, d'un avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires aux fins de fusionner le Fonds ou un Compartiment, ou pour informer les Actionnaires de la décision du Conseil de fusionner un Compartiment ; ou
- (g) si, pour quelque raison que ce soit, les cours d'un investissement détenu par le Fonds et attribuable au Compartiment ne peuvent être déterminés avec rapidité ou précision ; ou
- (h) dans des situations où ne pas suspendre pourrait entraîner le Fonds ou un ou plusieurs Compartiments à supporter un passif, un préjudice financier ou tout autre dommage que le Fonds, le(s) Compartiment(s) et les Actionnaires ne subiraient pas autrement.

Les Actionnaires qui ont fait des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions dans le(s) Compartiment(s) pour le(s)quel(s) la Valeur nette d'inventaire a été suspendue seront informés de cette suspension au moment du dépôt de leur demande écrite ou dès que possible.

La suspension relative à un Compartiment n'aura aucun

effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un autre Compartiment, sauf si ce Compartiment est lui-même concerné.

Une demande de souscription, de rachat ou de conversion est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire. Les Actionnaires peuvent alors informer qu'ils souhaitent retirer leur demande. Si le Fonds ne reçoit pas cette notification, les demandes seront traitées le Jour de valorisation approprié, défini pour chaque Compartiment, qui suit la fin de la période de suspension.

En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles d'affecter les intérêts des Actionnaires, ou en présence d'un nombre important de demandes de rachat d'Actions d'un Compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de n'établir le prix de l'Action qu'après avoir exécuté, dès que possible, la réalisation nécessaire des actifs pour le compte du Compartiment. Dans ce cas, les demandes de souscription, de rachat et de conversion en attente seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

Le Fonds peut, à tout moment et à son entière discrétion, suspendre temporairement, cesser définitivement ou limiter la souscription d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments par des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. Il peut également leur interdire d'acheter des Actions s'il l'estime nécessaire pour protéger l'ensemble des Actionnaires et le Fonds.

De plus, le Fonds a le droit :

1. de refuser à son gré une demande de souscription d'Actions ;
2. de racheter à n'importe quel moment les Actions qui auraient été acquises en violation d'une mesure d'exclusion.

8. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Sauf disposition contraire relative à chacun des Compartiments dans la Partie II du présent Prospectus, le Conseil d'administration peut, au titre d'un exercice donné, proposer aux Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie le paiement d'un dividende de tout ou partie du revenu net, des plus-values ou capital dudit Compartiment ou de ladite Catégorie, s'il estime approprié de faire cette proposition.

Aucune distribution ne peut être faite si, de ce fait, la Valeur nette d'inventaire du Fonds tombait en dessous de l'équivalent de 1 250 000 EUR.

Le Fonds pourra, dans les mêmes limites, procéder à la distribution d'actions gratuites.

Le Conseil peut décider, dans le respect de la législation applicable, de distribuer des dividendes intermédiaires.

Les dividendes et attributions non réclamés cinq ans après leur mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment, ou à la Catégorie d'Actions du Compartiment correspondant du Fonds.

9. COMMISSIONS ET FRAIS

9.1 COMMISSION DE GESTION/COMMISSION DE CONSEIL/COMMISSION DE PERFORMANCE

Une commission de services et une commission de gestion annuelles, calculées sur la moyenne des Valeurs nettes d'inventaire de chaque Compartiment seront payées, trimestriellement ou mensuellement selon les termes des contrats, à la Société de gestion en rémunération des services qu'elle fournit au Fonds.

Ces commissions permettront également à la Société de gestion de rémunérer le(s) Gestionnaire(s) d'investissement, les Conseillers en investissement, les Distributeurs et, le cas échéant, l'Agent administratif pour ses fonctions d'agent de transfert, agent administratif et agent payeur.

Ces commissions s'imputent sur les Catégories d'Actions d'un Compartiment au prorata de son actif net.

Veuillez vous reporter à la Partie II du présent Prospectus pour les détails afférents aux commissions de services et de gestion.

9.2 COMMISSION DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE

La Banque dépositaire a le droit de percevoir, sur les actifs de chaque Compartiment, des commissions calculées conformément aux pratiques bancaires habituelles au Luxembourg.

En outre, la Banque dépositaire a droit au remboursement par le Fonds de ses frais usuels raisonnables encourus dans l'exécution de ses obligations au titre des frais de ses correspondants.

Tous les frais précités sont susceptibles d'être révisés de temps à autre.

9.3 AUTRES FRAIS ET CHARGES

Tous les revenus provenant des accords de prise en pension de base, déduction faite des frais et commissions directs et indirects dus à la Banque dépositaire, sont payables au Compartiment concerné du Fonds.

Les frais fixes d'exploitation par transaction peuvent être payables à la contrepartie à l'opération de pris/de mise en pension et/ou la Banque dépositaire.

Les détails concernant les coûts/frais d'exploitation directs et indirects provenant des transactions de mise et de prise en pension seront diffusés dans le rapport annuel du Fonds.

Le Fonds supporte tous les frais et charges directs survenus

lors des opérations et notamment, sans s'y limiter :

- les administrateurs du Fonds pourront prétendre à des commissions provisionnées en principe de manière égale entre les Compartiments ;
- tous les impôts et droits susceptibles d'être dus sur les actifs du Fonds ou le revenu gagné par le Fonds ;
- tous les coûts opérationnels, y compris les honoraires dus aux comptables, à tout agent payeur et aux représentants permanents et autres frais d'enregistrement (lorsque le Fonds est distribué à l'étranger, les règlements en vigueur dans certaines juridictions peuvent exiger la présence d'un Agent payeur local). Dans ce cas, les investisseurs domiciliés dans ces juridictions peuvent supporter des commissions et charges prélevées par lesdits Agents payeurs locaux ;
- tous les frais et charges associés aux autres agents employés par le Fonds, y compris les honoraires des conseillers juridiques et des réviseurs d'entreprises, les activités de promotion, les frais d'impression, de préparation des rapports et de publication, y compris les dépenses de publicité, d'imprimerie ou le coût de préparation et d'impression des prospectus, des notes explicatives, des rapports ou déclarations d'enregistrement, les taxes ou charges gouvernementales ;
- les frais d'inscription des Actions du Fonds à la cotation en bourse ou à un marché réglementé, ainsi que toutes les autres charges d'exploitation, notamment les frais d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais postaux, de téléphone et de télex ;
- les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs, prospectus et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances, les droits payables pour l'inscription et le maintien du Fonds auprès de toutes autorités et bourses officielles, les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon les lois ou les règlements, les frais de la comptabilité et du calcul de la valeur nette d'inventaire, le coût de préparation, de distribution et de publication d'avis aux Actionnaires, les honoraires de conseil juridique, d'experts et de réviseurs indépendants, et tous frais de fonctionnement similaires ;
- les frais de publicité et les dépenses, autres que celles désignées aux alinéas qui précèdent, liés directement à l'offre ou à la distribution des Actions, sont à la charge du Fonds dans la mesure où il en est décidé ainsi par le Conseil d'administration ;
- tous les coûts relatifs à la préparation et à la distribution des courriers aux Actionnaires, et les jetons de présence des Administrateurs ; et
- les autres frais exceptionnels (comme les frais liés aux actions en justice afin de défendre les intérêts du Fonds et/ou de ses Actionnaires).

Tous les frais sont pris en compte dans le prix des Actions.

Il convient de remarquer que le Fonds a pour politique d'investissement d'investir principalement dans des OPC et qu'il en découlera une double application de certains frais qui seront prélevés à la fois sur les OPC sous-jacents par leurs prestataires de services et sur le Fonds par ses propres prestataires de services. Ces frais comprendront, entre autres, les frais de constitution, les commissions de banque dépositaire, de domiciliation, de gestion, les honoraires d'audit et autres frais associés.

Les frais et charges qui ne pourront être affectés à un Compartiment particulier seront imputés aux différentes Catégories proportionnellement à leur Valeur nette d'inventaire respective ou d'une manière que le Conseil d'administration déterminera avec prudence et de bonne foi.

9.4 FRAIS DE CONSTITUTION ET DE LANCEMENT DU FONDS ET DE NOUVEAUX COMPARTIMENTS

Le total des frais et charges de constitution du Fonds est estimé à un montant correspondant à environ 100 000 EUR. Ces frais et charges seront amortis sur une période de cinq ans.

Les frais engagés par le Fonds dans le cadre du lancement de nouveaux Compartiments seront supportés par les actifs de ces derniers et payés sur ceux-ci, sauf disposition contraire du Conseil d'administration. Ils seront amortis sur une période de cinq ans maximum, étant entendu que les nouveaux Compartiments se verront également imputer une part au prorata des frais initiaux de constitution non encore amortis à la date de leur lancement.

10. FISCALITÉ

Les informations qui suivent reposent sur les lois et la pratique actuellement en vigueur et sont susceptibles d'être modifiées. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de l'achat, la détention ou la cession d'Actions et aux dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont imposables.

10.1 FISCALITÉ DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires qui ne sont ni domiciliés, ni résidents ou qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg aux fins de la fiscalité, ne sont pas assujettis à un quelconque impôt sur les sociétés, le revenu, le transfert, le capital ou autres impôts sur la détention, la vente, l'achat ou le rachat d'Actions dans le Fonds ou sur les dividendes, distributions ou autres paiements versés à ces Actionnaires. Les Actionnaires qui détiennent plus de 10 % des Actions en circulation du Fonds seront redevables de l'impôt sur les plus-values s'ils ont été résidents du Luxembourg pendant plus de quinze ans et qu'ils ont cessé de l'être depuis moins de cinq ans avant la réalisation de la plus-value.

10.2 FISCALITÉ DU FONDS

Le Fonds est soumis à la législation fiscale luxembourgeoise. Il appartient aux acquéreurs éventuels d'Actions du Fonds de s'informer eux-mêmes de la législation et des règles applicables à l'acquisition, la détention et la vente d'actions, eu égard à leur résidence ou à leur nationalité.

Conformément à la législation en vigueur au Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt luxembourgeois perçu à la source ou autrement, sur le revenu ou les plus-values. L'actif net du Fonds est toutefois soumis à une taxe au taux annuel de 0,05 % payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre. Cette taxe sera cependant réduite à 0,01 % pour les actifs afférents aux actions réservées aux investisseurs institutionnels.

Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est dû au Luxembourg sur l'émission des Actions du Fonds.

Les dividendes et intérêts des titres émis dans d'autres pays (y compris ceux émis par des fonds cibles) peuvent être soumis aux retenues à la source imposées par lesdits pays.

FISCALITÉ EUROPÉENNE

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2015/2060 abrogeant la Directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts du 3 juin 2003 (la « Directive ») à compter du 1er janvier 2017 pour l'Autriche et du 1er janvier 2016 pour les autres États membres de l'UE. En vertu de la Directive, les États membres de l'Union européenne seront tenus de transmettre à l'administration fiscale d'un autre État membre de l'Union européenne les informations relatives aux paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires (au sens de la Directive) effectués par des entités (au sens de la Directive) établies dans leur juridiction en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence dans cet autre État membre ou de certaines « autres entités » (au sens de la Directive) établies dans cet autre État membre. D'autres pays comprenant la Confédération helvétique, les territoires dépendants ou associés des Caraïbes, les Îles Anglo-Normandes, l'Île de Man, la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein ont également introduit des mesures équivalentes à l'échange d'informations ou à la retenue à la source.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 (la « Loi ») transposant en droit luxembourgeois la Directive, telle que modifiée par la loi du 25 novembre 2014, et de plusieurs conventions conclues entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'UE (« Territoires »), un agent payeur basé au Luxembourg a l'obligation, depuis le 1er janvier 2015, de déclarer à l'administration fiscale luxembourgeoise les paiements d'intérêts et autres revenus similaires qu'il a versés à (ou, dans certains cas, au profit de) une personne physique résidant dans un autre État membre de l'UE ou dans les Territoires, ou à certaines autres entités établies dans un autre État membre de l'UE ou dans les Territoires, ainsi que

certaines informations personnelles concernant le bénéficiaire effectif. Ces informations sont fournies par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire effectif (au sens de la Directive).

Les dividendes distribués par un Compartiment du Fonds seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 15 % des actifs de ce Compartiment sont investis dans des créances (telles que définies par la Loi) et les produits réalisés par les Actionnaires lors du rachat ou de la vente d'Actions du Compartiment seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 25 % des actifs de ce Compartiment sont investis en créances (ces Compartiments prenant ci-dessous la dénomination de « Compartiment(s) visé(s) »).

En conséquence, si, dans le cadre des opérations effectuées par un Compartiment visé, un agent payeur luxembourgeois procède à un paiement de dividendes ou de produits de rachat directement à un Actionnaire, personne physique, résidant ou considéré comme résidant pour des raisons fiscales dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans certains des territoires dépendants ou associés indiqués précédemment, cet agent payeur communiquera automatiquement ces informations aux autorités fiscales pertinentes conformément à la Loi.

La Directive a été abrogée par la Directive 2015/2060/UE et ne sera plus applicable une fois que toutes les obligations de déclaration concernant l'année 2015 auront été exécutées.

Dans l'intervalle, l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) a mis au point une norme commune de déclaration (« CRS ») afin de garantir un échange automatique d'informations complet et multilatéral (« AEOI ») au niveau mondial. Le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Euro-CRS ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la CRS entre les États membres. Pour l'Autriche, la Directive Euro-CRS sera applicable à partir du 30 septembre 2018 au plus tard pour l'année civile 2017, c.-à-d. que la Directive s'appliquera un an plus tard.

La Directive Euro-CRS a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi CRS »). La Loi CRS impose aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux dans des pays avec lesquels le Luxembourg a signé un accord d'échange d'informations fiscales. Les institutions financières luxembourgeoises doivent ensuite transmettre les informations du compte financier du détenteur des actifs à l'administration fiscale luxembourgeoise qui les transférera automatiquement à l'administration fiscale du pays concerné chaque année. Par conséquent, le Fonds peut exiger des actionnaires qu'ils

fournissent des informations sur l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) pour vérifier leur statut CRS et transmettre des informations concernant un actionnaire et son compte à l'administration fiscale du Luxembourg (*Administration des Contributions Directes*), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer aux termes de la Loi CRS. La Société de gestion, agissant pour le compte du Fonds, informera l'investisseur du fait que (i) le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi CRS ; (ii) les données à caractère personnel seront utilisées uniquement aux fins prévues par la Loi CRS ; (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'Administration des Contributions Directes ; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions en lien avec la CRS (et les conséquences en cas d'absence de réponse) ; et (v) l'investisseur dispose d'un droit d'accès aux, et de correction des données communiquées à l'Administration des Contributions Directes. Conformément à la Loi CRS, le premier échange de renseignements aura lieu au plus tard le 30 septembre 2017 pour des informations concernant l'année civile 2016. Conformément à la Directive Euro-CRS, le premier AEOI aura lieu au plus tard le 30 septembre 2017 à destination des administrations fiscales des États membres pour les données concernant l'année civile 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes (« Accord multilatéral ») pour l'échange automatique de renseignements selon la CRS. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la CRS entre les États non membres de l'UE par le biais d'un accord conclu pays par pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de parts si toutes les informations exigées par la Loi CRS n'ont pas été fournies. Le Fonds a choisi le statut non déclarant d'ECIV (« Exempted Collective Investment Vehicle », Organisme de placement collectif dispensé). Par conséquent, le Fonds acceptera comme actionnaires uniquement les entités qui sont des personnes à déclarer par exemple les entités non établies dans une juridiction soumise à déclaration (autres que les ENF passives dont les Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration), les compagnies d'assurances, les banques, les entités publiques, les banques centrales ou d'autres institutions financières établies dans une juridiction soumise à déclaration.

Le Fonds peut imposer des mesures et/ou restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet de demandes de souscription ou le rachat forcé d'actions, comme détaillé dans le présent Prospectus ainsi qu'à l'article 9 des Statuts.

Le Fonds s'efforcera de respecter toutes les exigences à considérer en tant qu'ECIV, cependant aucune garantie ne peut être donnée quant à sa capacité à satisfaire à cette obligation et par conséquent à éviter la déclaration comme indiqué ci-dessus.

Les actionnaires doivent se renseigner auprès de leurs conseillers professionnels sur les conséquences possibles, notamment sur le plan fiscal, de la mise en œuvre de la CRS.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par la Loi et découlant de la Directive.

Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications de la Directive et de la Loi. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune façon être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors se renseigner auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications de la Directive et de la Loi auxquelles ils pourraient être soumis.

10.3 FATCA

La loi américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA »), adoptée en 2010 dans le cadre du « Hiring Incentives to Restore Employment Act », vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) qu'elles fournissent à l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service ») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des États-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime d'information selon la FATCA seront soumis à une retenue à la source de 30 % sur le produit brut de vente, ainsi que sur le revenu, à partir du 1er juillet 2014.

Le Grand-Duché de Luxembourg a signé un Modèle I d'accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis le 28 mars 2014, ainsi qu'un protocole d'accord y afférent. Le Fonds doit donc se conformer à cet IGA du Luxembourg qui a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « Loi FATCA ») afin de respecter les dispositions de FATCA au lieu de se conformer directement aux Règlements d'application du FATCA du Trésor américain. Aux termes du FATCA et de l'IGA du Luxembourg, le Fonds pourrait être tenu de recueillir des informations en vue d'identifier les actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes américaines spécifiées pour les besoins du FATCA (« Comptes à déclarer FATCA »). Toutes ces informations sur des Comptes à déclarer FATCA fournies au Fonds seront communiquées à l'administration fiscale du Luxembourg qui les échangera automatiquement avec le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Luxembourg conformément à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter

les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 3 avril 1996. Le Fonds entend se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA du Luxembourg afin d'être considéré comme conforme à FATCA et ne sera en conséquence pas soumis à la retenue d'impôt de 30 % sur sa part de tout paiement en lien avec des investissements américains ou présumés américains. Le Fonds évaluera en continu l'étendue des exigences qui lui sont imposées par FATCA et la Loi FATCA.

En vertu de l'IGA, les institutions financières résidant au Luxembourg qui se conforment aux exigences de cette législation luxembourgeoise transposant l'IGA seront considérées comme conformes à FATCA et ne seront en conséquence pas soumis à la Retenue FATCA (la « Retenue FATCA »).

Pour garantir la conformité du Fonds à FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA du Luxembourg conformément à ce qui précède, le Fonds peut :

- (a) demander à tout actionnaire des informations ou documents, y compris, sans limitation, des formulaires W-8, un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (GIIN), s'il y a lieu, ou tout autre justificatif valable de l'enregistrement FATCA d'une part auprès de l'IRS ou d'une dispense de déclaration, afin d'établir le statut FATCA de cet actionnaire ;
- (b) communiquer des informations concernant un actionnaire et son compte dans le Fonds à l'administration fiscale du Luxembourg si ce compte est considéré comme un Compte à déclarer FATCA aux termes de la Loi FATCA et de l'IGA du Luxembourg ;
- (c) transmettre des informations à l'administration fiscale du Luxembourg (*Administration des Contributions directes*) concernant des paiements faits à des actionnaires qui ont un statut FATCA d'institution financière étrangère non participante ;
- (d) déduire des impôts américains retenus à la source de certains paiements faits à un actionnaire par le Fonds ou pour son compte conformément à FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA du Luxembourg ; et
- (e) divulguer toute donnée à caractère personnel à un quelconque payeur direct de certains revenus d'origine américaine, si cela est nécessaire à la retenue d'impôt sur ces revenus et à la déclaration du versement de ces revenus.

Le Fonds informera l'investisseur du fait que (i) le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi FATCA ; (ii) les données à caractère personnel seront utilisées uniquement aux fins prévues par la Loi FATCA ; (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'Administration des Contributions Directes ; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions en lien avec FATCA (et exposer les conséquences en cas d'absence de réponse) ; et (v) l'investisseur dispose d'un droit d'accès aux, et de

correction des données communiquées à l'Administration des Contributions directes.

Le Fonds, qui est considéré comme une institution financière étrangère, cherchera à obtenir un statut « réputé conforme » au titre de la dispense pour les organismes de placement collectif, afin de ne pas être soumis à la retenue d'impôt FATCA.

Aux fins de pouvoir opter pour ce statut FATCA et le conserver, le Fonds n'autorise que (i) des institutions financières étrangères participantes, (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes, (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations déclaratives, (iv) des bénéficiaires économiques exemptés, (v) des entités étrangères non financières actives ou (vi) des ressortissants américains non spécifiés, chacun d'entre eux étant défini au sens de la loi FATCA comme étant un actionnaire ; en conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir d'actions que par le truchement d'une institution financière observant ou réputée observer la loi FATCA. Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé d'actions, comme décrit de manière plus détaillée dans le Prospectus et à l'article 8 des Statuts et/ou la retenue de 30 % sur les paiements pour le compte de tout actionnaire identifié comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » selon le FATCA.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que le Fonds est considéré comme une société d'investissement étrangère passive (« passive foreign investment company », « PFIC ») selon la législation fiscale américaine et que le Fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le fonds comme un fonds étranger qualifiant (« qualified electing fund », « QEF »).

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de (i) consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux impacts du FATCA sur leur investissement dans le Fonds et (ii) les investisseurs doivent également être avisés du fait que bien que le Fonds s'efforcera de se conformer à toutes les obligations découlant du FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'il sera effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la retenue FATCA.

11. POINTS DESTINÉS AUX ACTIONNAIRES

11.1 EXERCICE, RAPPORTS FINANCIERS

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et, pour le premier exercice, le 31 décembre 2011.

Les comptes annuels vérifiés du Fonds établis au 31 décembre de chaque année seront préparés en EUR, la Devise de référence du Fonds. Le premier rapport publié était un rapport semestriel non vérifié au 30 juin 2011.

Le Fonds publie des rapports annuels vérifiés dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice et des rapports semestriels non vérifiés dans les deux mois suivant la fin de la période de référence.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds ainsi que ceux de chaque Compartiment.

Ces rapports sont tenus à la disposition des Actionnaires au siège social du Fonds ainsi qu'auprès de la Banque dépositaire et des agents étrangers intervenant dans le cadre de la commercialisation du Fonds à l'étranger.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment (ou de chaque Catégorie d'Actions) ainsi que les prix d'émission et de rachat sont disponibles auprès de la Banque dépositaire et des agents étrangers intervenant dans le cadre de la commercialisation du Fonds à l'étranger.

11.2 ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires du Fonds se tiendra à son siège social au Luxembourg le troisième vendredi du mois d'avril de chaque année à 15 h 00 ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré au Luxembourg, le Jour ouvré suivant. La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2012.

Les assemblées extraordinaires des Actionnaires ou les assemblées générales des Actionnaires d'un Compartiment peuvent se tenir à la date et au lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les avis relatifs à ces assemblées seront adressés aux Actionnaires conformément aux lois du Luxembourg.

11.3 INFORMATION DES ACTIONNAIRES

La VNI par Action de chaque Compartiment sera disponible au siège social du Fonds dès que possible après le Jour de valorisation concerné, ou au plus tard le Jour de valorisation suivant.

Les Actionnaires seront informés en temps voulu de toutes les modifications ou décisions particulières ayant un effet sur le Fonds. Les avis seront adressés par courrier à tous les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent recevoir, gratuitement et sur demande, des exemplaires des Statuts, du présent Prospectus et des rapports financiers par courrier, ainsi qu'au siège social du Fonds pendant les heures de bureau.

Des exemplaires des contrats importants conclus par le Fonds sont disponibles pour consultation au siège social du Fonds, pendant les heures de bureau.

Toute personne désireuse de recevoir de plus amples informations sur le Fonds ou souhaitant formuler une réclamation quant au fonctionnement du Fonds est priée de contacter le Responsable de la conformité de la Société de gestion : Pictet Asset Management (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-2016 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

11.4 DROITS DES ACTIONNAIRES

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds (notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

12. LIQUIDATION DU FONDS/DES COMPARTIMENTS, FUSION, DIVISION

12.1 LIQUIDATION DU FONDS

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée. Il peut toutefois être dissous sur décision d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du Fonds.

Ces assemblées doivent être convoquées si la valeur de l'actif net du Fonds tombe en dessous des niveaux respectifs des deux tiers ou d'un quart du capital minimum prescrit par la Loi de 2010. Lors des assemblées convoquées pour ces cas précis, les décisions de dissoudre le Fonds seront prises conformément aux exigences de l'article 30 de la Loi de 2010.

Par ailleurs, le Fonds peut, à tout moment, être liquidé sur décision d'une assemblée générale des Actionnaires prise conformément aux mêmes exigences de la loi de 2010 pour modifier les Statuts du Fonds. Le Conseil d'administration peut proposer, à tout moment, aux Actionnaires de liquider le Fonds.

Si le Fonds doit être liquidé, sa liquidation sera menée conformément aux dispositions de la Loi de 2010, qui précise les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer au boni de liquidation et prévoient, à cet effet, le dépôt fiduciaire auprès de la Caisse de Consignation des montants qui n'ont pas été réclamés par les Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les sommes non réclamées sur les dépôts en fiducie dans la période prescrite seront forcloses conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

Dès que la décision de liquider le Fonds est prise, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tous les Compartiments sont interdits et seront réputés nuls.

La liquidation du Fonds doit être exécutée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des entités, nommés par une assemblée des Actionnaires. Cette assemblée fixera leurs pouvoirs et rémunération.

12.2 LIQUIDATION OU FUSION DE COMPARTIMENTS

Les Compartiments peuvent être constitués pour une durée limitée ou illimitée, tel que précisé dans la Partie II du présent Prospectus pour chaque Compartiment.

Si l'actif net d'un Compartiment ou d'une Catégorie devient inférieur ou n'atteint pas le montant déterminé par le Conseil comme étant le montant minimal pour que ce Compartiment ou cette Catégorie fonctionne de manière efficiente en termes économiques, ou si un changement dans la situation économique, monétaire ou politique concernant le Compartiment ou la Catégorie le justifie ou afin de procéder à une rationalisation économique, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire de liquider ledit Compartiment ou ladite Catégorie par le rachat obligatoire des Actions du Compartiment ou de la Catégorie à la Valeur nette d'inventaire par Action (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de la réalisation) déterminée le Jour de Valorisation où la décision prend effet. La décision de liquider sera notifiée aux Actionnaires concernés avant la date d'effet de la liquidation et la notification indiquera les motifs et les procédures des opérations de liquidation. Sauf décision contraire du Conseil dans l'intérêt des Actionnaires, ou pour leur assurer un traitement équitable, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné peuvent toujours demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans commission de rachat ou de conversion (mais en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de la réalisation).

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe précédent, une assemblée générale des Actionnaires d'un quelconque Compartiment ou d'une Catégorie peut, sur proposition du Conseil et avec son accord, racheter toutes les Actions dudit Compartiment ou de ladite Catégorie et rembourser aux Actionnaires la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation) calculée le Jour de valorisation ou cette décision prendra effet. Cette assemblée générale des Actionnaires ne nécessitera pas de quorum ; les résolutions y seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Les actifs qui ne pourront pas être distribués aux Actionnaires concernés à la conclusion de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour y être détenus au bénéfice desdits Actionnaires. Les montants non réclamés seront forclos conformément aux lois luxembourgeoises en vigueur.

Dans les situations décrites au deuxième paragraphe de la présente section, le Conseil d'administration peut décider d'affecter les actifs d'un Compartiment à ceux d'un autre Compartiment existant dans le Fonds ou à un autre OPCVM (le « nouveau Compartiment ») et de renommer les Actions du Compartiment concerné en tant qu'Actions du nouveau Compartiment (à la suite d'une division ou d'une fusion si nécessaire et le paiement du montant correspondant à un droit au fractionnement des Actionnaires). Cette décision sera notifiée aux Actionnaires concernés (et, de plus, la notification comportera des informations afférentes au nouveau Compartiment), un mois avant la date à laquelle la fusion prendra effet pour permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, gratuitement, pendant cette période. À l'expiration de cette période, la décision engagera tous les Actionnaires qui n'ont pas profité de cette possibilité, sous réserve toutefois que si la fusion est faite avec un organisme de placement collectif luxembourgeois de type contractuel (un « fonds commun de placement ») ou un organisme de placement collectif étranger, cette décision s'imposera uniquement aux Actionnaires qui sont favorables à cette fusion.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'apport d'actifs et de passifs attribuables à un Compartiment à un autre Compartiment peut être décidé par une assemblée générale des Actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration et avec son accord, du Compartiment faisant l'apport. Cette assemblée n'aura pas d'obligation de quorum et pourra adopter la résolution à la majorité simple des voix exprimées.

L'apport d'actifs et de passifs attribuables à un Compartiment à un autre OPCVM ou à un compartiment de cet autre OPCVM sera décidé par une assemblée générale des Actionnaires et nécessitera une résolution des Actionnaires du Compartiment faisant l'apport. Cette assemblée n'aura pas d'obligation de quorum et pourra adopter la résolution à la majorité simple des voix exprimées, sauf si la fusion est faite avec un OPCVM luxembourgeois de type contractuel (un « fonds commun de placement ») ou un OPCVM étranger, auquel cas les résolutions adoptées s'imposeront uniquement aux Actionnaires du Compartiment faisant l'apport qui sont favorables à cette fusion.

12.3 REGROUPEMENT OU DIVISION D'ACTIONS

Le Conseil peut décider de regrouper ou de diviser les Catégories d'actions d'un Compartiment en une Catégorie d'actions donnée.

PARTIE II : CARACTÉRISTIQUES DES COMPARTIMENTS

Les informations contenues dans la Partie II du présent Prospectus doivent être lues conjointement au texte complet de la Partie I du Prospectus. S'il existe une divergence entre la Partie I et la Partie II, la Partie II prévaut.

COMPARTIMENT 1 : CALLISTO

I. PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR

Le Compartiment Callisto est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui veulent investir principalement dans des parts d'OPCVM qui suivent des stratégies alternatives d'investissement ;
- qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

II. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Gestionnaire d'investissement construira un portefeuille multi-stratégies d'OPC qui, selon lui, obtiendra un rendement optimum ajusté au risque sur le capital investi. Les actifs du Compartiment seront affectés principalement à des OPC gérés de manière professionnelle. Le Compartiment a pour principal objectif d'investir dans des OPC qui poursuivent des stratégies alternatives de gestion des investissements dans un format conforme aux OPCVM. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement a le droit d'investir dans des OPC qui appliquent, dans une moindre mesure, d'autres types de stratégies.

III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Compartiment vise l'appréciation à long terme, ajustée au risque, du capital en investissant principalement dans des OPCVM et autres OPC réglementés qui appliquent des stratégies alternatives d'investissement de leurs actifs ou stratégies « hedge fund » (les « Fonds sous-jacents »), dans des valeurs mobilières (comme des produits structurés tels que décrits ci-dessous) liées à ou offrant une exposition à la performance des Fonds sous-jacents.

Les Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit peuvent comprendre tous types d'OPC, comme des sociétés d'investissement, des fonds de placement, des sociétés en nom collectif.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des OPC qui suivent d'autres types de stratégies (autres que des stratégies alternatives de gestion d'actifs ou stratégies de hedge fund) et dans tout type d'actifs éligibles.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture ou autres

et dans les limites présentées au chapitre « Restrictions aux investissements » de la Partie I du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments dérivés comme, sans s'y limiter, des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (comme des dérivés de crédit sur transfert de rendement, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment, y compris, sans s'y limiter, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (y compris, sans s'y limiter, des indices de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité), des organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut veiller à ce que son passif total né des instruments dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, sans s'y limiter, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du 8 février 2008 du Grand-duché (y compris les indices de volatilité, matières premières, métaux précieux, etc.), des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières, des matières premières réglées en espèces (y compris des métaux précieux) ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-duché.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, le Compartiment pourra également détenir, temporairement, jusqu'à 100 % de son actif net en actifs liquides comme, entre autres, des dépôts d'espèces, des fonds et des instruments du marché monétaire.

IV. GESTION DU RISQUE

Méthode de calcul des risques (exposition au risque global) : approche par les engagements.

Profil de risque :

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements dans des organismes de placement collectif qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives ainsi qu'à la volatilité du marché liée aux investissements dans des instruments dérivés et des produits structurés.

Par ailleurs, le risque d'illiquidité du Compartiment ne peut être exclu.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Les investisseurs doivent se référer à la section intitulée « Facteurs de risque » des présentes pour de plus amples informations à ce sujet.

V. FACTEURS DE RISQUE

Il est conseillé aux investisseurs de lire attentivement les informations contenues dans le chapitre « Facteurs de risque » de la Partie I du présent Prospectus.

Risques liés aux investissements dans d'autres OPC

L'investissement du Compartiment dans d'autres OPC ou OPCVM implique les risques suivants :

- les fluctuations de la devise du pays dans lequel cet OPC ou OPCVM investit, ou la réglementation en matière de contrôle des changes, l'application des règles fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements dans les politiques publiques, économiques ou monétaires des pays concernés, peuvent avoir un impact sur la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou un OPCVM dans lequel le Compartiment investit. Par ailleurs, il faut savoir que la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment peut fluctuer dans le sillage de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou OPCVM en question, en particulier si les OPC qui investissent essentiellement dans des actions sont concernés du fait qu'ils présentent une volatilité supérieure à celle des OPC qui investissent dans des obligations et/ou autres actifs financiers liquides ;
- du fait que le Compartiment investira dans d'autres OPC ou OPCVM, l'investisseur est exposé à un éventuel doublement des frais et charges ;
- les risques associés à l'investissement du Compartiment dans des OPC qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives seront en particulier :
 - le manque de liquidités,
 - la suspension de la valeur nette d'inventaire,
 - la volatilité des investissements réalisés,
 - les effets des investissements ou des rachats faits par les investisseurs des OPC ou OPCVM,
 - l'utilisation par les OPC ou OPCVM, ou leurs gestionnaires d'investissement, de techniques spécifiques,
 - l'utilisation de l'effet de levier,
 - les risques dus aux investissements dans des instruments financiers.

Néanmoins, les risques liés aux investissements dans d'autres OPC ou OPCVM sont limités à la perte de l'investissement réalisé par le Compartiment.

L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir des retombées négatives sur la performance du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente, au regard de la situation politique et économique des pays émergents dans lesquels il peut investir une partie de ses actifs, un risque plus élevé et n'est destiné qu'aux investisseurs qui peuvent supporter et assumer ce risque accru.

VI. DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

VII. CATÉGORIES D'ACTIONS DU COMPARTIMENT

Les Actions du Compartiment sont réparties en :

Actions J EUR	Actions I EUR	Actions P EUR	Actions R EUR	Actions Z EUR
Actions HJ CHF	Actions HI CHF	Actions HP CHF	Actions HR CHF	Actions HZ CHF
Actions HJ USD	Actions HI USD	Actions HP USD	Actions HR USD	Actions HZ USD
Actions HJ GBP	Actions HI GBP	Actions HP GBP	Actions HR GBP	Actions HZ GBP

La devise de référence est

- l'euro pour les Actions J EUR, I EUR, P EUR, R EUR et Z EUR ;
- le franc suisse pour les Actions HJ CHF, HI CHF, HP CHF, HR CHF et HZ CHF ;
- le dollar US pour les Actions HJ USD, HI USD, HP USD, HR USD et HZ USD ; et
- la livre sterling pour les Actions HJ GBP, HI GBP, HP GBP, HR GBP et HZ GBP.

Les Actions J, I, P, R et Z sont soumises à un montant minimal de souscription initiale et se distinguent par leur tarification présentée ci-après.

Les Actions HJ, HI, HP, HR et HZ (« Actions couvertes ») visent à couvrir la majeure partie du risque de change de l'euro de leurs actions correspondantes contre le franc suisse, le dollar US, la livre sterling ou l'euro, respectivement.

VIII. JOUR DE VALORISATION

Les Actions de chaque Catégorie sont émises toutes les semaines à la Valeur nette d'inventaire par Action pertinente (le « Prix de souscription ») telle que déterminée

chaque « Jour de valorisation », sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg chaque vendredi (chaque vendredi étant le « Jour de valorisation » ou le « Jour de valorisation des souscriptions »). Si un vendredi n'est pas un Jour ouvré, la VNI sera calculée sur la base des derniers cours de clôture disponibles au Luxembourg le Jour ouvré précédent. Le calcul réel de la VNI hebdomadaire est effectué le mardi qui suit le Jour de valorisation ou le jeudi suivant au plus tard.

Par ailleurs, une VNI supplémentaire est calculée le dernier Jour ouvré de chaque mois sur la base des derniers cours de clôture disponibles au Luxembourg à cette date. Cette Valeur nette d'inventaire supplémentaire ne sera toutefois produite qu'à des fins de référence, même si elle peut être publiée. Par conséquent, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera accepté sur la base de cette VNI.

IX. ÉMISSION D' ACTIONS

IX.I. SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les Actions du Compartiment sont émises chaque semaine au Prix de souscription concerné tel que calculé le Jour de valorisation des souscriptions défini au point « Jour de valorisation » ci-avant.

Les investissements en Actions du Compartiment seront soumis aux montants minimums de souscription suivants :

Montants minimaux de souscription initiale

Actions J	10 000 000 EUR
Actions I	1 000 000 EUR
Actions P	10 000 EUR
Actions R	10 000 EUR
Actions Z	10 000 EUR

Les Actions couvertes font l'objet du même montant minimal de souscription initiale que leurs Actions correspondantes, tel que décrit ci-dessus. Le montant minimal de souscription initiale sera converti en CHF, en GBP ou en USD au taux de change en vigueur le Jour de valorisation concerné.

L'Agent administratif doit recevoir les demandes de souscription à 17 heures (heure du Luxembourg) au plus tard, le vendredi précédant le Jour de valorisation des souscriptions applicable (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Toute demande de souscription reçue après l'heure limite est traitée le Jour de valorisation de la souscription qui suit immédiatement.

Le montant de la souscription doit parvenir, par virement bancaire au nom de la Banque dépositaire, sur le compte du Compartiment au plus tard en principe le vendredi qui suit le Jour de valorisation des souscriptions (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Il est possible d'émettre des fractions d'actions jusqu'à la cinquième décimale.

IX.II. COMMISSION DE SOUSCRIPTION

Une commission de souscription de 3,50 % maximum du Prix de souscription concerné peut être ajoutée au Prix de souscription pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

X. RACHAT D' ACTIONS

Il est possible de faire racheter les Actions de chaque Catégorie du Compartiment toutes les semaines, sur la base de la Valeur nette d'inventaire, moins un ajustement de rachat (le « Prix de rachat ») calculé le Jour de valorisation hebdomadaire (le « Jour de valorisation des rachats »), tel que défini à l'alinéa « Jour de valorisation » ci-dessus.

Une commission de rachat de 3 % maximum du Prix de rachat concerné peut être ajoutée au Prix de rachat pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

L'Agent administratif doit recevoir un ordre de rachat écrit à 17 heures (heure de Luxembourg) au plus tard, le vendredi précédant le Jour de valorisation des rachats applicable (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Les ordres reçus ultérieurement sont traités le Jour de valorisation du rachat qui suit immédiatement.

Le produit des rachats sera normalement payé dans la devise dans laquelle la catégorie concernée est libellée, et dans les cinq Jours ouvrés qui suivent le Jour de valorisation des rachats applicable.

XI. CONVERSION D' ACTIONS

Les conversions sont autorisées uniquement entre des catégories d'actions libellées dans la même devise au sein du Compartiment ou dans une catégorie d'un autre Compartiment existant libellée dans la même monnaie. Le Conseil d'administration peut, dans des cas exceptionnels, et à sa totale discrétion, accepter les demandes de conversion en Actions d'une autre Catégorie existante dans le Compartiment, ou dans un autre Compartiment existant, qui est libellée dans une autre devise de référence. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent administratif de la manière décrite ci-dessus pour les souscriptions d'actions. Les conversions seront exécutées en conformité avec les dispositions du chapitre « Conversion d'Actions » de la Partie I du présent Prospectus.

Une commission de 1 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie désinvestie peut être appliquée en faveur de la Catégorie investie, s'il y a lieu, en particulier pour couvrir les frais de transactions issus de la conversion.

XII. FISCALITÉ

Au Luxembourg, le Compartiment est soumis à une taxe annuelle (la « taxe d'abonnement ») de

- 0,05 % de la valeur nette d'inventaire des catégories I, P et R et de leurs Actions couvertes respectives ;
- 0,01 % de la valeur nette d'inventaire des catégories J et Z et de leurs Actions couvertes respectives.

Cette taxe est payable trimestriellement et calculée sur la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée à la fin du trimestre. Elle n'est pas due pour les actifs du Fonds investis dans d'autres OPC établis au Luxembourg.

XIII. COTATION

Les Actions du Fonds ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

XIV. FRAIS DE GESTION

Voir page suivante

XIV. COMMISSIONS POUR CALLISTO

Le Compartiment paiera régulièrement sur ses actifs les commissions présentées ci-dessous :

Type d'action	Code ISIN	Commissions (% max.)*		
		Gestion	Service	Garde
J EUR	LU0579636118	1,25 %	0,20 %	0,15 %
I EUR	LU0579636209	1,50 %	0,20 %	0,15 %
P EUR	LU1054389827	1,50 %	0,20 %	0,15 %
R EUR	LU0579636381	2,50 %	0,20 %	0,15 %
Z EUR	LU0579636464	0 %	0,20 %	0,15 %
HJ CHF	LU0579636548	1,25 %	0,20 %	0,15 %
HI CHF	LU0579636621	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HP CHF	LU1054398141	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HR CHF	LU0579636894	2,50 %	0,20 %	0,15 %
HZ CHF	LU0579636977	0 %	0,20 %	0,15 %
HJ USD	LU0579637199	1,25 %	0,20 %	0,15 %
HI USD	LU0579637272	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HP USD	LU1054410029	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HR USD	LU0579637355	2,50 %	0,20 %	0,15 %
HZ USD	LU0579637439	0 %	0,20 %	0,15 %
HJ GBP	LU0579637512	1,25 %	0,20 %	0,15 %
HI GBP	LU0579637603	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HP GBP	LU1054410706	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HR GBP	LU0579637785	2,50 %	0,20 %	0,15 %
HZ GBP	LU0579637868	0 %	0,20 %	0,15 %

* Pourcentage maximum annuel de l'actif net moyen imputable à ce type d'Actions au cours de la période concernée. Les montants effectivement facturés sont présentés dans le rapport financier du Fonds.

Aucune commission de performance ne s'applique à ce Compartiment.

Par ailleurs, étant donné que le Compartiment investit dans d'autres OPC ou OPCVM, les Actionnaires sont exposés à un éventuel doublement des frais et charges.

COMPARTIMENT 2 : GLOBAL LONG/SHORT EQUITY

I. PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR

Le compartiment Global Long/Short Equity est un véhicule d'investissement pour les investisseurs :

- qui veulent investir principalement dans des actions/parts d'OPCVM et d'autres OPC qui suivent des stratégies alternatives d'investissement ;
- qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

II. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Gestionnaire d'investissement construira un portefeuille multi-stratégies d'OPC qui, selon lui, obtiendra un rendement optimum ajusté au risque sur le capital investi. Les actifs du Compartiment seront affectés à des OPC gérés de manière professionnelle. Le Compartiment a pour objectif principal d'investir dans des OPC qui appliquent des stratégies Long/Short Equity et/ou Event Driven. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement a le droit d'investir dans des OPC qui appliquent, dans une moindre mesure, d'autres types de stratégies.

III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Compartiment vise l'appréciation à long terme, ajustée au risque, du capital en investissant principalement dans des OPCVM et/ou d'autres OPC réglementés, pour l'essentiel gérés par des gestionnaires d'investissement indépendants et qui appliquent des stratégies Long/Short Equity et/ou Event Driven (les « Fonds sous-jacents »), ainsi que dans des valeurs mobilières (comme des produits structurés tels que décrits ci-dessous) liées à ou offrant une exposition à la performance des Fonds sous-jacents.

Les Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit peuvent comprendre tous types d'OPC, comme des sociétés d'investissement, des fonds de placement, des sociétés en nom collectif.

L'exposition des actifs sous-jacents des Fonds sous-jacents ne sera pas limitée à un secteur géographique, à un secteur économique ou à une devise en particulier. Toutefois, en fonction des conditions de marché, cette exposition pourra être focalisée sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou sur un secteur d'activité économique et/ou une devise et/ou une classe d'actifs.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des OPC qui suivent d'autres types de stratégies (autres que des stratégies alternatives de gestion d'actifs ou stratégies de hedge fund) et dans tout type d'actifs éligibles.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées au chapitre « Restrictions aux investissements » de la Partie I du Prospectus, recourir à

tous les types d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments dérivés comme, sans s'y limiter, des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (comme des dérivés de crédit sur transfert de rendement, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment, y compris, sans s'y limiter, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (y compris, sans s'y limiter, des indices de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité), des organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut veiller à ce que son passif total né des instruments dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, sans s'y limiter, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du 8 février 2008 du Grand-duché (y compris les indices de volatilité, matières premières, métaux précieux, etc.), des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières, des matières premières réglées en espèces (y compris des métaux précieux) ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-duché.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, le Compartiment pourra également détenir, temporairement, jusqu'à 100 % de son actif net en actifs liquides comme, entre autres, des dépôts d'espèces, des fonds et des instruments du marché monétaire.

IV. GESTION DU RISQUE

Méthode de calcul des risques (exposition au risque global) : approche par les engagements.

Profil de risque :

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements dans des organismes de placement collectif qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives ainsi qu'à la volatilité du marché liée aux investissements dans des instruments dérivés et des produits structurés.

Par ailleurs, le risque d'illiquidité du Compartiment ne peut être exclu.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Les investisseurs doivent se référer à la section intitulée « Facteurs de risque » des présentes pour de plus amples informations à ce sujet.

V. FACTEURS DE RISQUE

Il est conseillé aux investisseurs de lire attentivement les informations contenues dans le chapitre « Facteurs de risque » de la Partie I du présent Prospectus.

Risques liés aux investissements dans d'autres OPC

L'investissement du Compartiment dans d'autres OPC ou OPCVM implique les risques suivants :

- les fluctuations de la devise du pays dans lequel cet OPC ou OPCVM investit, ou la réglementation en matière de contrôle des changes, l'application des règles fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements dans les politiques publiques, économiques ou monétaires des pays concernés, peuvent avoir un impact sur la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou un OPCVM dans lequel le Compartiment investit. Par ailleurs, il faut savoir que la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment peut fluctuer dans le sillage de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou OPCVM en question, en particulier si les OPC qui investissent essentiellement dans des actions sont concernés du fait qu'ils présentent une volatilité supérieure à celle des OPC qui investissent dans des obligations et/ou autres actifs financiers liquides ;
- du fait que le Compartiment investira dans d'autres OPC ou OPCVM, l'investisseur est exposé à un éventuel doublement des frais et charges ;
- les risques associés à l'investissement du Compartiment dans des OPC qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives seront en particulier :
 - le manque de liquidités,
 - la suspension de la valeur nette d'inventaire,
 - la volatilité des investissements réalisés,
 - les effets des investissements ou des rachats faits par les investisseurs des OPC ou OPCVM,
 - l'utilisation par les OPC ou OPCVM, ou leurs gestionnaires d'investissement, de techniques spécifiques,
 - l'utilisation de l'effet de levier,
 - les risques dus aux investissements dans des instruments financiers.

Néanmoins, les risques liés aux investissements dans d'autres OPC ou OPCVM sont limités à la perte de l'investissement réalisé par le Compartiment.

L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir des retombées négatives sur la performance du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente, au regard de la situation politique et économique des pays émergents dans lesquels il peut investir une partie de ses actifs, un risque plus élevé et n'est destiné qu'aux investisseurs qui peuvent supporter et assumer ce risque accru.

VI. DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

VII. CATÉGORIES D'ACTIONS DU COMPARTIMENT

Les Actions du Compartiment sont réparties en :

Actions A EUR	Actions B EUR			
Actions HA USD	Actions HB USD			
Actions HA GBP	Actions HB GBP			
Actions J EUR	Actions I EUR	Actions P EUR	Actions R EUR	Actions Z EUR
Actions HJ USD	Actions HI USD	Actions HP USD	Actions HR USD	Actions HZ USD
Actions HJ GBP	Actions HI GBP	Actions HP GBP	Actions HR GBP	Actions HZ GBP

La devise de référence est

- l'euro pour les Actions A EUR, B EUR, J EUR, I EUR, P EUR, R EUR et Z EUR ;
- le dollar US pour les Actions HA USD, HB USD, HJ USD, HI USD, HP USD, HR USD et HZ USD ; et
- la livre sterling pour les Actions HA GBP, HB GBP, HJ GBP, HI GBP, HP GBP, HR GBP et HZ GBP.

Les Actions A, B, J, I, P, R et Z sont soumises à un montant minimal de souscription initiale et se distinguent par leur tarification présentée ci-après.

Les Actions HA, HB, HJ, HI, HP, HR et HZ (les « Actions couvertes ») visent à couvrir pour leurs Actions correspondantes la majeure partie du risque de change de l'euro par rapport au dollar US et à la livre sterling respectivement.

VIII. JOUR DE VALORISATION

Les Actions de chaque Catégorie sont émises toutes les semaines à la Valeur nette d'inventaire par Action pertinente (le « Prix de souscription ») telle que déterminée chaque « Jour de valorisation », sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg chaque vendredi (chaque vendredi étant le « Jour de valorisation » ou le « Jour de valorisation des souscriptions »). Si un vendredi n'est pas un Jour ouvré, la VNI sera calculée sur la base des derniers cours de clôture disponibles au Luxembourg le Jour ouvré précédent. Le calcul réel de la VNI hebdomadaire est effectué le mardi qui suit le Jour de valorisation ou le mercredi suivant au plus tard.

Par ailleurs, une VNI supplémentaire est calculée le dernier Jour ouvré de chaque mois sur la base des derniers cours de clôture disponibles au Luxembourg à cette date. Cette Valeur nette d'inventaire supplémentaire ne sera toutefois produite qu'à des fins de référence, même si elle peut être publiée. Par conséquent, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera accepté sur la base de cette VNI.

IX. ÉMISSION D' ACTIONS

IX.I. SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les Actions du Compartiment sont émises chaque semaine au Prix de souscription concerné tel que calculé le Jour de valorisation des souscriptions défini au point « Jour de valorisation » ci-avant.

Les investissements en Actions du Compartiment seront soumis aux montants minimums de souscription suivants :
Montants minimaux de souscription initiale

Actions A	1 000 000 EUR
Actions B	10 000 EUR
Actions J	10 000 000 EUR
Actions I	1 000 000 EUR
Actions P	10 000 EUR
Actions R	10 000 EUR
Actions Z	10 000 EUR

Les Actions couvertes font l'objet du même montant minimal de souscription initiale que leurs Actions correspondantes, tel que décrit ci-dessus. Le montant minimal de souscription initiale sera converti en GBP ou en USD au taux de change en vigueur le Jour de valorisation concerné.

L'Agent administratif doit recevoir les demandes de souscription à 16 heures (heure de Luxembourg) au plus tard, le lundi précédant le Jour de valorisation des souscriptions applicable (ou le Jour ouvré précédent si ce lundi n'est pas un Jour ouvré). Toute demande de souscription reçue après l'heure limite est traitée le Jour de valorisation de la souscription qui suit immédiatement.

Le montant de la souscription doit en principe parvenir, par virement bancaire au nom de la Banque dépositaire, sur le compte du Compartiment, au plus tard six Jours ouvrés après le Jour de valorisation des souscriptions applicable. Il est possible d'émettre des fractions d'actions jusqu'à la cinquième décimale.

IX.II. COMMISSION DE SOUSCRIPTION

Une commission de souscription de 3,50 % maximum du Prix de souscription concerné peut être ajoutée au Prix de souscription pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

X. RACHAT D' ACTIONS

Il est possible de faire racheter les Actions de chaque Catégorie du Compartiment toutes les semaines, sur la base de la Valeur nette d'inventaire, moins un ajustement de rachat (le « Prix de rachat ») calculé le Jour de valorisation hebdomadaire (le « Jour de valorisation des

rachats »), tel que défini à l'alinéa « Jour de valorisation » ci-dessus.

Une commission de rachat de 3 % maximum du Prix de rachat concerné peut être ajoutée au Prix de rachat pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

L'Agent administratif doit recevoir un ordre de rachat écrit à 16 heures (heure de Luxembourg) au plus tard, le lundi précédant le Jour de valorisation des rachats applicable (ou le Jour ouvré précédent si ce lundi n'est pas un Jour ouvré). Les ordres reçus ultérieurement sont traités le Jour de valorisation du rachat qui suit immédiatement.

Le produit des rachats sera normalement payé dans la devise dans laquelle la catégorie concernée est libellée, et dans les six Jours ouvrés qui suivent le Jour de valorisation des rachats applicable.

XI. CONVERSION D' ACTIONS

Les conversions sont autorisées uniquement entre des catégories d'actions libellées dans la même devise au sein du Compartiment ou dans une catégorie d'un autre Compartiment existant libellée dans la même monnaie. Le Conseil d'administration peut, dans des cas exceptionnels, et à sa totale discrétion, accepter les demandes de conversion en Actions d'une autre Catégorie existante dans le Compartiment, ou dans un autre Compartiment existant, qui est libellée dans une autre devise de référence. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent administratif de la manière décrite ci-dessus pour les souscriptions d'actions. Les conversions seront exécutées en conformité avec les dispositions du chapitre « Conversion d'Actions » de la Partie I du présent Prospectus.

Une commission de 1 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie désinvestie peut être appliquée en faveur de la Catégorie investie, s'il y a lieu, en particulier pour couvrir les frais de transactions issus de la conversion.

XII. FISCALITÉ

Au Luxembourg, le Compartiment est soumis à une taxe annuelle (la « taxe d'abonnement ») de

- 0,05 % de la valeur nette d'inventaire des catégories A, B, I, P et R et de leurs Actions couvertes respectives ;
- 0,01 % de la valeur nette d'inventaire des catégories J et Z et de leurs Actions couvertes respectives.

Cette taxe est payable trimestriellement et calculée sur la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée à la fin du trimestre. Elle n'est pas due pour les actifs du Fonds investis dans d'autres OPC établis au Luxembourg.

XIII. COTATION

Les Actions du Fonds ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

XIV. FRAIS DE GESTION

Voir page suivante

XIV. COMMISSIONS APPLICABLES AU COMPARTIMENT GLOBAL LONG/SHORT EQUITY

Le Compartiment paiera régulièrement sur ses actifs les commissions présentées ci-dessous :

Type d'action	Code ISIN	Commissions (% max.)*		
		Gestion	Service	Garde
A EUR	LU1074075299	1,50 %	0,20 %	0,15 %
B EUR	LU1074075372	1,50 %	0,20 %	0,15 %
J EUR	LU1074075455	1,25 %	0,20 %	0,15 %
I EUR	LU1074075539	1,50 %	0,20 %	0,15 %
P EUR	LU1074075703	1,50 %	0,20 %	0,15 %
R EUR	LU1074075885	2,50 %	0,20 %	0,15 %
Z EUR	LU1074075968	0 %	0,20 %	0,15 %
HA CHF	LU1074076180	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HB CHF	LU1074076263	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HJ CHF	LU1074076420	1,25 %	0,20 %	0,15 %
HI CHF	LU1074076693	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HP CHF	LU1074076776	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HR CHF	LU1074076859	2,50 %	0,20 %	0,15 %
HZ CHF	LU1074076933	0 %	0,20 %	0,15 %
HA USD	LU1074077071	1,50 %	0,20 %	0,15 %
Actions HB USD	LU1074077154	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HJ USD	LU1074077238	1,25 %	0,20 %	0,15 %
HI USD	LU1074077402	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HP USD	LU1074078632	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HR USD	LU1074079440	2,50 %	0,20 %	0,15 %
HZ USD	LU1074080885	0 %	0,20 %	0,15 %
HA GBP	LU1074080968	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HB GBP	LU1074081008	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HJ GBP	LU1074081180	1,25 %	0,20 %	0,15 %
HI GBP	LU1074081263	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HP GBP	LU1074081347	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HR GBP	LU1074081420	2,50 %	0,20 %	0,15 %
HZ GBP	LU1074081693	0 %	0,20 %	0,15 %

* Pourcentage maximum annuel de l'actif net moyen imputable à ce type d'Actions au cours de la période concernée. Les montants effectivement facturés sont présentés dans le rapport financier du Fonds.

Aucune commission de performance ne s'applique à ce Compartiment.

Par ailleurs, étant donné que le Compartiment investit dans d'autres OPC ou OPCVM, les Actionnaires sont exposés à un éventuel doublement des frais et charges.

COMPARTIMENT 3 : GLOBAL MANAGED FUTURES

I. PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR

Le compartiment Global Managed Futures est un véhicule d'investissement pour les investisseurs :

- qui veulent investir principalement dans des actions d'OPCVM et autres OPC qui suivent des stratégies de contrats à terme gérés ;
- qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

II. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Gestionnaire d'investissement construira un portefeuille d'OPCVM et autres OPC qui, selon lui, obtiendra un rendement optimum ajusté au risque sur le capital investi. Les actifs du Compartiment seront affectés principalement à des OPCVM et autres OPC gérés de manière professionnelle.

Le principal objectif du Compartiment est d'investir dans des OPCVM et autres OPC suivant des stratégies de contrats à terme gérés et ayant recours à un processus d'investissement systématique dans le but de tirer parti des tendances du marché dans un cadre conforme avec les OPCVM. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement a le droit d'investir dans des OPCVM et autres OPC qui appliquent, dans une moindre mesure, d'autres types de stratégies.

III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Compartiment vise l'appréciation à long terme, ajustée au risque, du capital en investissant principalement dans des OPCVM et autres OPC réglementés qui appliquent des stratégies de contrats à terme gérés et qui ont recours à un processus d'investissement systématique afin de tirer parti des tendances du marché (ci-après dénommés les « Fonds sous-jacents ») et dans des valeurs mobilières (comme des produits structurés tels que décrits ci-dessous) liées à ou offrant une exposition à la performance des Fonds sous-jacents. Le Compartiment cherchera à investir dans des OPCVM et autres OPC pour lesquels le suivi des tendances du marché est un élément central de leur stratégie d'investissement.

Les stratégies de contrats à terme gérés s'appuient généralement sur des stratégies de suivi des tendances et investissent sur des marchés de contrats à terme qui font partie des instruments financiers les plus liquides. La plupart du temps, les sous-jacents de ces contrats à terme sont des actions, des titres à revenu fixe, des monnaies et/ou des indices de ces sous-jacents.

Les Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit peuvent comprendre tous types d'OPC, comme des sociétés d'investissement, des fonds de placement, des

sociétés en nom collectif.

L'exposition des actifs sous-jacents des Fonds sous-jacents ne sera pas limitée à un secteur géographique, à un secteur économique ou à une devise en particulier. Toutefois, en fonction des conditions de marché, cette exposition pourra être focalisée sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou sur un secteur d'activité économique et/ou une devise et/ou une classe d'actifs.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des OPC qui suivent d'autres types de stratégies (autres que des stratégies alternatives de gestion d'actifs) et dans tout type d'actifs éligibles.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées au chapitre « Restrictions aux investissements » de la Partie I du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Le Compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments dérivés comme, sans s'y limiter, des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (tels que des contrats pour différence ou des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du Compartiment, y compris, sans s'y limiter, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (y compris, sans s'y limiter, des matières premières, des métaux précieux ou des indices de volatilité), des organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut veiller à ce que son passif total né des instruments dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des produits structurés, comme, sans s'y limiter, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du 8 février 2008 du Grand-duché (y compris les indices de volatilité, matières premières, métaux précieux, etc.), des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-duché.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, le Compartiment pourra également détenir, temporairement, jusqu'à 100 % de son actif net en actifs liquides comme, entre autres, des dépôts d'espèces, des fonds et des instruments du marché monétaire.

IV. GESTION DU RISQUE

Méthode de calcul des risques (exposition au risque global) : approche par les engagements.

Profil de risque :

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements dans des organismes de placement collectif qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives ainsi qu'à la volatilité du marché liée aux investissements dans des instruments dérivés et des produits structurés.

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la liquidité du Compartiment pourrait être mise à mal du fait de la nature des Fonds sous-jacents.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Les investisseurs doivent se référer à la section intitulée « Facteurs de risque » des présentes pour de plus amples informations à ce sujet.

V. FACTEURS DE RISQUE

Il est conseillé aux investisseurs de lire attentivement les informations contenues dans le chapitre « Facteurs de risque » de la Partie I du présent Prospectus.

Risques liés aux investissements dans d'autres OPC

L'investissement du Compartiment dans d'autres OPC ou OPCVM implique les risques suivants :

- les fluctuations de la devise du pays dans lequel cet OPC ou OPCVM investit, ou la réglementation en matière de contrôle des changes, l'application des règles fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements dans les politiques publiques, économiques ou monétaires des pays concernés, peuvent avoir un impact sur la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou un OPCVM dans lequel le Compartiment investit. Par ailleurs, il faut savoir que la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment peut fluctuer dans le sillage de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou OPCVM en question, en particulier si les OPC qui investissent essentiellement dans des actions sont concernés du fait qu'ils présentent une volatilité supérieure à celle des OPC qui investissent dans des obligations et/ou autres actifs financiers liquides ;
- du fait que le Compartiment investira dans d'autres OPC ou OPCVM, l'investisseur est exposé à un éventuel doublement des frais et charges ;
- les risques associés à l'investissement du Compartiment dans des OPCVM et autres OPC qui appliquent des stratégies de contrats à terme gérés ou d'autres stratégies de gestion d'actifs alternatives seront en particulier :
 - le manque de liquidités,
 - la suspension de la valeur nette d'inventaire,
 - la volatilité des investissements réalisés,
 - les effets des investissements ou des rachats faits par les investisseurs des OPC ou OPCVM,
 - l'utilisation par les OPC ou OPCVM, ou leurs gestionnaires d'investissement, de techniques spécifiques,
 - l'utilisation importante de l'effet de levier,
 - les risques dus aux investissements dans des

instruments financiers.

Néanmoins, les risques liés aux investissements dans d'autres OPC ou OPCVM sont limités à la perte de l'investissement réalisé par le Compartiment.

L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir des retombées négatives sur la performance du Compartiment. Le principal risque lié à l'effet de levier est celui d'une accélération des pertes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente, au regard de la situation politique et économique des pays émergents dans lesquels il peut investir une partie de ses actifs, un risque plus élevé et n'est destiné qu'aux investisseurs qui peuvent supporter et assumer ce risque accru.

VI. DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

VII. CATÉGORIES D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

Les Actions du Compartiment sont réparties en :

Actions J EUR	Actions I EUR	Actions P EUR	Actions R EUR	Actions Z EUR
Actions HJ CHF	Actions HI CHF	Actions HP CHF	Actions HR CHF	Actions HZ CHF
Actions HJ USD	Actions HI USD	Actions HP USD	Actions HR USD	Actions HZ USD
Actions HJ GBP	Actions HI GBP	Actions HP GBP	Actions HR GBP	Actions HZ GBP

La devise de référence est

- l'euro pour les Actions J EUR, I EUR, P EUR, R EUR et Z EUR ;
- le franc suisse pour les Actions HJ CHF, HI CHF, HP CHF, HR CHF et HZ CHF ;
- le dollar US pour les Actions HJ USD, HI USD, HP USD, HR USD et HZ USD ; et
- la livre sterling pour les Actions HJ GBP, HI GBP, HP GBP, HR GBP et HZ GBP.

Les Actions J, I, P, R et Z sont soumises à un montant minimal de souscription initiale et se distinguent par leur tarification présentée ci-après.

Les Actions HJ, HI, HP, HR et HZ (« Actions couvertes ») visent à couvrir la majeure partie du risque de change de l'euro de leurs actions correspondantes contre le franc suisse, le dollar US, la livre sterling ou l'euro, respectivement.

VIII. JOUR DE VALORISATION

Les Actions de chaque Catégorie sont émises toutes les semaines à la Valeur nette d'inventaire par Action pertinente (le « Prix de souscription ») telle que déterminée chaque « Jour de valorisation », sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg chaque vendredi (chaque vendredi étant le « Jour de valorisation » ou le « Jour de valorisation des souscriptions »). Si un vendredi n'est pas un Jour ouvré, la VNI sera calculée sur la base des derniers cours de clôture disponibles au Luxembourg le Jour ouvré précédent. Le calcul réel de la VNI hebdomadaire est effectué le mardi qui suit le Jour de valorisation ou le jeudi suivant au plus tard.

Par ailleurs, une VNI supplémentaire est calculée le dernier Jour ouvré de chaque mois sur la base des derniers cours de clôture disponibles au Luxembourg à cette date. Cette Valeur nette d'inventaire supplémentaire ne sera toutefois produite qu'à des fins de référence, même si elle peut être publiée. Par conséquent, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera accepté sur la base de cette VNI.

IX. ÉMISSION D' ACTIONS

IX.I. SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Les Actions du Compartiment sont émises chaque semaine au Prix de souscription concerné tel que calculé le Jour de valorisation des souscriptions défini au point « Jour de valorisation » ci-avant.

Les investissements en Actions du Compartiment seront soumis aux montants minimums de souscription suivants :

Montants minimums de souscription initiale

Actions J	10 000 000 EUR
Actions I	1 000 000 EUR
Actions P	10 000 EUR
Actions R	10 000 EUR
Actions Z	10 000 EUR

Les Actions couvertes font l'objet du même montant minimal de souscription initiale que leurs Actions correspondantes, tel que décrit ci-dessus. Le montant minimal de souscription initiale sera converti en CHF, en GBP ou en USD au taux de change en vigueur le Jour de valorisation concerné.

L'Agent administratif doit recevoir les demandes de souscription à 16 heures (heure du Luxembourg) au plus tard, le vendredi précédant le Jour de valorisation des souscriptions applicable (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Toute demande de souscription reçue après l'heure limite est traitée le Jour de valorisation de la souscription qui suit immédiatement.

Le montant de la souscription doit parvenir, par virement bancaire au nom de la Banque dépositaire, sur le compte du Compartiment au plus tard en principe le vendredi qui suit le Jour de valorisation des souscriptions (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré).

Il est possible d'émettre des fractions d'actions jusqu'à la cinquième décimale.

IX.II. COMMISSION DE SOUSCRIPTION

Une commission de souscription de 3,50 % maximum du Prix de souscription concerné peut être ajoutée au Prix de souscription pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

X. RACHAT D' ACTIONS

Il est possible de faire racheter les Actions de chaque Catégorie du Compartiment toutes les semaines, sur la base de la Valeur nette d'inventaire, moins un ajustement de rachat (le « Prix de rachat ») calculé le Jour de valorisation hebdomadaire (le « Jour de valorisation des rachats »), tel que défini à l'alinéa « Jour de valorisation » ci-dessus.

Une commission de rachat de 3 % maximum du Prix de rachat concerné peut être ajoutée au Prix de rachat pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

L'Agent administratif doit recevoir un ordre de rachat écrit à 16 heures (heure de Luxembourg) au plus tard, le vendredi précédant le Jour de valorisation des rachats applicable (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Les ordres reçus ultérieurement sont traités le Jour de valorisation du rachat qui suit immédiatement.

Le produit des rachats sera normalement payé dans la devise dans laquelle la catégorie concernée est libellée, et dans les dix Jours ouvrés qui suivent le Jour de valorisation des rachats applicable.

XI. CONVERSION D' ACTIONS

Les conversions sont autorisées uniquement entre des catégories d'actions libellées dans la même devise au sein du Compartiment ou dans une catégorie d'un autre Compartiment existant libellée dans la même monnaie. Le Conseil d'administration peut, dans des cas exceptionnels, et à sa totale discrétion, accepter les demandes de conversion en Actions d'une autre Catégorie existante dans le Compartiment, ou dans un autre Compartiment existant, qui est libellée dans une autre devise de référence.

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent administratif de la manière décrite ci-dessus pour les souscriptions d'actions. Les conversions seront exécutées en conformité avec les dispositions du chapitre « Conversion d'Actions » de la Partie I du présent Prospectus.

Une commission de 1 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie désinvestie peut être appliquée en faveur de la Catégorie investie, s'il y a lieu, en particulier pour couvrir les frais de transactions issus de la conversion.

XII. FISCALITÉ

Au Luxembourg, le Compartiment est soumis à une taxe annuelle (la « taxe d'abonnement ») de

- 0,05 % de la valeur nette d'inventaire des catégories I, P et R et de leurs Actions couvertes respectives ;
- 0,01 % de la valeur nette d'inventaire des catégories J et Z et de leurs Actions couvertes respectives.

Cette taxe est payable trimestriellement et calculée sur la

Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée à la fin du trimestre. Elle n'est pas due pour les actifs du Fonds investis dans d'autres OPC établis au Luxembourg.

XIII. COTATION

Les Actions du Fonds ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

XIV. FRAIS DE GESTION

Voir page suivante

XIV. COMMISSIONS PAYÉES PAR LE COMPARTIMENT GLOBAL MANAGED FUTURES

Le Compartiment paiera régulièrement sur ses actifs les commissions présentées ci-dessous :

Type d'action	Code ISIN	Commissions (% max.)*		
		Gestion	Service	Garde
J EUR	LU1206774462	1,25 %	0,20 %	0,15 %
I EUR	LU1206774389	1,50 %	0,20 %	0,15 %
P EUR	LU1206774546	1,50 %	0,20 %	0,15 %
R EUR	LU1206774629	2,50 %	0,20 %	0,15 %
Z EUR	LU1206774892	0 %	0,20 %	0,15 %
HJ CHF	LU1206776244	1,25 %	0,20 %	0,15 %
HI CHF	LU1206776160	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HP CHF	LU1206776327	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HR CHF	LU1206776590	2,50 %	0,20 %	0,15 %
HZ CHF	LU1206776673	0 %	0,20 %	0,15 %
HJ USD	LU1206775196	1,25 %	0,20 %	0,15 %
HI USD	LU1206774975	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HP USD	LU1206775279	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HR USD	LU1206775352	2,50 %	0,20 %	0,15 %
HZ USD	LU1206775436	0 %	0,20 %	0,15 %
HJ GBP	LU1206775782	1,25 %	0,20 %	0,15 %
HI GBP	LU1206775600	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HP GBP	LU1206775865	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HR GBP	LU1206775949	2,50 %	0,20 %	0,15 %
HZ GBP	LU1206776087	0 %	0,20 %	0,15 %

* Pourcentage maximum annuel de l'actif net moyen imputable à ce type d'Actions au cours de la période concernée. Les montants effectivement facturés sont présentés dans le rapport financier du Fonds.

Aucune commission de performance ne s'applique à ce Compartiment.

Par ailleurs, étant donné que le Compartiment investit dans d'autres OPC ou OPCVM, les Actionnaires sont exposés à un éventuel doublement des frais et charges.

COMPARTIMENT 4 : ORION

I. PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR

Le Compartiment Orion est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui veulent investir principalement dans des parts d'OPCVM et d'OPC autres que les OPCVM visés à l'article 41, alinéa 1, point e de la Loi de 2010 (ci-après les « Fonds sous-jacents ») qui suivent des stratégies alternatives d'investissement ;
- qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une aversion modérée au risque.

II. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Gestionnaire d'investissement construira un portefeuille multi-stratégies de Fonds sous-jacents qui, selon lui, obtiendra un rendement optimum ajusté au risque sur le capital investi. Les actifs du Compartiment seront affectés principalement à des Fonds sous-jacents gérés de manière professionnelle. Le Compartiment a pour principal objectif d'investir dans des OPCVM et d'autres OPC qui poursuivent des stratégies alternatives de gestion des investissements. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement a le droit d'investir dans des Fonds sous-jacents qui appliquent, dans une moindre mesure, d'autres types de stratégies.

III. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Compartiment entend offrir principalement une exposition aux actions et obligations.

Le Compartiment vise l'appréciation à long terme, ajustée au risque, du capital en investissant principalement dans des Fonds sous-jacents qui appliquent des stratégies alternatives d'investissement de leurs actifs ou stratégies « hedge fund ».

Le Compartiment tentera d'atteindre ses objectifs d'investissement en appliquant une politique d'investissement dans un portefeuille diversifié de Fonds sous-jacents ayant une volatilité relativement faible.

Les Fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investira peuvent comprendre tous types de Fonds sous-jacents, comme des sociétés d'investissement, des fonds de placement, des sociétés en nom collectif. En outre, le Compartiment peut investir dans d'autres compartiments

du Fonds, conformément à l'article 181 de la Loi de 2010.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des Fonds sous-jacents qui suivent d'autres types de stratégies (autres que des stratégies alternatives de gestion d'actifs ou stratégies de hedge fund) et dans tout type d'actifs éligibles.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des hypothèques.

Le Compartiment peut, à des fins de couverture ou à d'autres fins d'investissement, et dans les limites présentées au chapitre « Restrictions aux investissements » de la Partie I du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Cependant, dans des conditions de marché normales, le Gestionnaire d'investissement compte recourir à des contrats à terme de change.

Le Compartiment peut veiller à ce que son passif total né de instruments dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Si le Gestionnaire d'investissement estime que cela est dans l'intérêt des Actionnaires, le Compartiment pourra également détenir, temporairement, jusqu'à 100 % de son actif net en actifs liquides comme, entre autres, des dépôts d'espèces, des OPC et instruments du marché monétaire.

Étant donné que le Compartiment investit dans des OPC autres que les OPCVM visés à l'article 41, alinéa 1, point e de la Loi de 2010, l'Actionnaire est exposé à un éventuel doublement des commissions et frais. Toutefois, le pourcentage maximum de la commission de gestion fixe au niveau des Fonds sous-jacents sera de 3 %.

IV. GESTION DU RISQUE

Méthode de calcul des risques (exposition au risque global) : approche par les engagements.

Profil de risque :

Le Compartiment est soumis aux risques spécifiques liés aux investissements dans des organismes de placement collectif qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives ainsi qu'à la volatilité du marché liée aux investissements dans des instruments dérivés.

Par ailleurs, le risque d'illiquidité du Compartiment ne peut être exclu.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Les investisseurs doivent se référer à la section intitulée

« Facteurs de risque » des présentes pour de plus amples informations à ce sujet.

V. FACTEURS DE RISQUE

Il est conseillé aux investisseurs de lire attentivement les informations contenues dans le chapitre « Facteurs de risque » de la Partie I du présent Prospectus.

Risques liés aux investissements dans d'autres OPC

L'investissement du Compartiment dans d'autres OPC ou OPCVM implique les risques suivants :

- les fluctuations de la devise du pays dans lequel cet OPC ou OPCVM investit, ou la réglementation en matière de contrôle des changes, l'application des règles fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements dans les politiques publiques, économiques ou monétaires des pays concernés, peuvent avoir un impact sur la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou un OPCVM dans lequel le Compartiment investit. Par ailleurs, il faut savoir que la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment peut fluctuer dans le sillage de la valeur nette d'inventaire des OPC et/ou OPCVM en question, en particulier si les OPC qui investissent essentiellement dans des actions sont concernés du fait qu'ils présentent une volatilité supérieure à celle des OPC qui investissent dans des obligations et/ou autres actifs financiers liquides ;
- du fait que le Compartiment investira dans d'autres OPC ou OPCVM, l'investisseur est exposé à un éventuel doublement des frais et charges ;
- les risques associés à l'investissement du Compartiment dans des OPC qui appliquent des stratégies de gestion d'actifs alternatives seront en particulier :
 - le manque de liquidités,
 - la suspension de la valeur nette d'inventaire,
 - la volatilité des investissements réalisés,
 - les effets des investissements ou des rachats faits par les investisseurs des OPC ou OPCVM,
 - l'utilisation par les OPC ou OPCVM, ou leurs gestionnaires d'investissement, de techniques spécifiques,
 - l'utilisation de l'effet de levier,
 - les risques dus aux investissements dans des instruments financiers.

Néanmoins, les risques liés aux investissements dans d'autres OPC ou OPCVM sont limités à la perte de l'investissement réalisé par le Compartiment.

L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir des retombées négatives sur la performance du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment présente, au regard de la situation politique et économique des pays émergents dans lesquels il peut investir une partie de ses actifs, un risque plus élevé et n'est destiné qu'aux investisseurs qui peuvent supporter et assumer ce risque accru.

VI. DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

VII. CATÉGORIES D'ACTIONS DU COMPARTIMENT

Les Actions du Compartiment sont réparties en :

Actions J EUR	Actions I EUR	Actions P EUR	Actions R EUR	Actions Z EUR
Actions HJ CHF	Actions HI CHF	Actions HP CHF	Actions HR CHF	Actions HZ CHF
Actions HJ USD	Actions HI USD	Actions HP USD	Actions HR USD	Actions HZ USD
Actions HJ GBP	Actions HI GBP	Actions HP GBP	Actions HR GBP	Actions HZ GBP

La devise de référence est

- l'euro pour les Actions J EUR, I EUR, P EUR, R EUR et Z EUR ;
- le franc suisse pour les Actions HJ CHF, HI CHF, HP CHF, HR CHF et HZ CHF ;
- le dollar US pour les Actions HJ USD, HI USD, HP USD, HR USD et HZ USD ; et
- la livre sterling pour les Actions HJ GBP, HI GBP, HP GBP, HR GBP et HZ GBP.

Les Actions J, I, P, R et Z sont soumises à un montant minimal de souscription initiale et se distinguent par leur tarification présentée ci-après.

Les Actions HJ, HI, HP, HR et HZ (« Actions couvertes ») visent à couvrir la majeure partie du risque de change de l'euro de leurs actions correspondantes contre le franc suisse, le dollar US, la livre sterling ou l'euro, respectivement.

VIII. JOUR DE VALORISATION

Les Actions de chaque Catégorie sont émises toutes les semaines à la Valeur nette d'inventaire par Action pertinente (le « Prix de souscription ») telle que déterminée chaque « Jour de valorisation », sur la base des derniers cours de clôture disponibles à Luxembourg chaque vendredi (chaque vendredi étant le « Jour de valorisation » ou le « Jour de valorisation des souscriptions »). Si un vendredi n'est pas un Jour ouvré, la VNI sera calculée sur la base des derniers cours de clôture disponibles au Luxembourg le Jour ouvré précédent. Le calcul réel de la VNI hebdomadaire est effectué le mardi qui suit le Jour de valorisation ou le jeudi suivant au plus tard.

Par ailleurs, une VNI supplémentaire est calculée le dernier Jour ouvré de chaque mois sur la base des derniers cours de clôture disponibles au Luxembourg à cette date. Cette Valeur nette d'inventaire supplémentaire ne sera toutefois produite qu'à des fins de référence, même si elle peut être publiée. Par conséquent, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera accepté sur la base de cette VNI.

IX. ÉMISSION D' ACTIONS

IX.I DEMANDE DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS PENDANT LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION INITIALE

La souscription initiale aura lieu du 18 novembre 2016 au 25 novembre 2016.

Le prix d'émission initial par action sera de :
- 100 EUR pour les catégories I EUR et P EUR.

Le montant de la souscription initiale devra être reçu par la Banque dépositaire au plus tard le 19 novembre 2016.
La première valeur nette d'inventaire officielle pour la souscription sera calculée le 2 décembre 2016.

Toutefois, le Compartiment peut être lancé à toute autre date fixée par le Conseil d'administration du Fonds.

Toutes les actions répertoriées à la section VII « Catégories d'Actions » de la présente Annexe peuvent être lancées ultérieurement à un prix de souscription initiale fixé par le Conseil d'administration.

IX.II. DEMANDE DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS APRÈS LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION INITIALE

Les Actions du Compartiment sont émises chaque semaine au Prix de souscription concerné tel que calculé le Jour de valorisation des souscriptions défini au point « Jour de valorisation » ci-avant.

Les investissements en Actions du Compartiment seront soumis aux montants minimums de souscription suivants :

Montants minimums de souscription initiale

Actions J	10 000 000 EUR
Actions I	1 000 000 EUR
Actions P	10 000 EUR
Actions R	10 000 EUR
Actions Z	10 000 EUR

L'Agent administratif doit recevoir les demandes de souscription à 17 heures (heure du Luxembourg) au plus tard, le vendredi précédant le Jour de valorisation des souscriptions applicable (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Toute demande de souscription reçue après l'heure limite est traitée le Jour de valorisation de la souscription qui suit immédiatement.

Le montant de la souscription doit parvenir, par virement bancaire au nom de la Banque dépositaire, sur le compte du Compartiment au plus tard en principe le vendredi qui suit le Jour de valorisation des souscriptions (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Il est possible d'émettre des fractions d'actions jusqu'à la cinquième décimale.

IX.III. COMMISSION DE SOUSCRIPTION

Une commission de souscription de 3,50 % maximum du Prix de souscription concerné peut être ajoutée au Prix de souscription pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

X. RACHAT D' ACTIONS

Il est possible de faire racheter les Actions de chaque Catégorie du Compartiment toutes les semaines, sur la base de la Valeur nette d'inventaire, moins un ajustement de rachat (le « Prix de rachat ») calculé le Jour de valorisation hebdomadaire (le « Jour de valorisation des rachats »), tel que défini à l'alinéa « Jour de valorisation » ci-dessus.

Une commission de rachat de 3 % maximum du Prix de rachat concerné peut être ajoutée au Prix de rachat pour rémunérer les intermédiaires financiers et autres personnes qui aident au placement des Actions.

L'Agent administratif doit recevoir un ordre de rachat écrit à 17 heures (heure de Luxembourg) au plus tard, le vendredi précédant le Jour de valorisation des rachats applicable (ou le Jour ouvré précédent si ce vendredi n'est pas un Jour ouvré). Les ordres reçus ultérieurement sont traités le Jour de valorisation du rachat qui suit immédiatement.

Le produit des rachats sera normalement payé dans la devise dans laquelle la catégorie concernée est libellée, et dans les 4 Jours ouvrés qui suivent le Jour de valorisation des rachats applicable.

XI. CONVERSION D' ACTIONS

Les conversions sont autorisées uniquement entre des catégories d'actions libellées dans la même devise au sein du Compartiment ou dans une catégorie d'un autre Compartiment existant libellée dans la même monnaie. Le Conseil d'administration peut, dans des cas exceptionnels, et à sa totale discrétion, accepter les demandes de conversion en Actions d'une autre Catégorie existante dans le Compartiment, ou dans un autre Compartiment existant, qui est libellée dans une autre devise de référence. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent administratif de la manière décrite ci-dessus pour les souscriptions d'actions. Les conversions seront exécutées en conformité avec les dispositions du chapitre « Conversion d'Actions » de la Partie I du présent Prospectus.

Une commission de 1 % maximum de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie désinvestie peut être appliquée en faveur de la Catégorie investie, s'il y a lieu, en particulier pour couvrir les frais de transactions issus de la conversion.

XII. FISCALITÉ

Au Luxembourg, le Compartiment est soumis à une taxe annuelle (la « taxe d'abonnement ») de

- 0,05 % de la valeur nette d'inventaire des catégories I, P et R et de leurs Actions couvertes respectives ;

- 0,01 % de la valeur nette d'inventaire des catégories J et Z et de leurs Actions couvertes respectives.

Cette taxe est payable trimestriellement et calculée sur la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée à la fin du trimestre. Elle n'est pas due pour les actifs du Fonds investis dans d'autres OPC établis au Luxembourg.

XIII. COTATION

Les Actions du Fonds ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

XIV. FRAIS DE GESTION

Voir page suivante

XIV. COMMISSIONS POUR ORION

Le Compartiment paiera régulièrement sur ses actifs les commissions présentées ci-dessous :

Type d'action	Code ISIN	Commissions (% max.)*		
		Gestion	Service	Garde
J EUR	LU	1,25 %	0,20 %	0,15 %
I EUR	LU	1,50 %	0,20 %	0,15 %
P EUR	LU	1,50 %	0,20 %	0,15 %
R EUR	LU	2,50 %	0,20 %	0,15 %
Z EUR	LU	0 %	0,20 %	0,15 %
HJ CHF	LU	1,25 %	0,20 %	0,15 %
HI CHF	LU	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HP CHF	LU	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HR CHF	LU	2,50 %	0,20 %	0,15 %
HZ CHF	LU	0 %	0,20 %	0,15 %
HJ USD	LU	1,25 %	0,20 %	0,15 %
HI USD	LU	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HP USD	LU	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HR USD	LU	2,50 %	0,20 %	0,15 %
HZ USD	LU	0 %	0,20 %	0,15 %
HJ GBP	LU	1,25 %	0,20 %	0,15 %
HI GBP	LU	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HP GBP	LU	1,50 %	0,20 %	0,15 %
HR GBP	LU	2,50 %	0,20 %	0,15 %
HZ GBP	LU	0 %	0,20 %	0,15 %

* Pourcentage maximum annuel de l'actif net moyen imputable à ce type d'Actions au cours de la période concernée. Les montants effectivement facturés sont présentés dans le rapport financier du Fonds.

Aucune commission de performance ne s'applique à ce Compartiment.

Par ailleurs, étant donné que le Compartiment investit dans d'autres OPC ou OPCVM, les Actionnaires sont exposés à un éventuel doublement des frais et charges.



For further information, please contact us at:
www.pictetfunds.com
Tel. +41 (58) 323 3000
E-mail: pictetfunds@pictet.com